

## FT Energy - Compartiment II

Fonds de Placements Collectifs en Titrisation à compartiments (FPCT)

Régi par la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée par la loi n°119-12 promulguée par le Dahir n° 1-13-47 du 1er jourmada I 1434 (13 mars 2013) et la loi n°05-14 promulguée par le Dahir n° 1-14-144 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014)

### NOTE D'INFORMATION

Titrisation de créances commerciales nées et futures de l'ONEE.  
Obligations FT Energy C II

Le Plafond du Montant de l'Opération est de 1 500 200 000MAD

TYPE D'OBLIGATION ET DE PARTS	NOMBRE D'OBLIGATIONS ET DE PARTS	NOMINAL TOTAL (MAD)	TAUX D'INTÉRÊT	DATE D'AMORTISSEMENT	PRIX D'ÉMISSION
OBLIGATIONS FT ENERGY C II	15 000	1 500 000 000	[ 2,98% - 3,08%]*	19/10/2018	100%
PARTS R1	1	100.000,00	NA	19/10/2018	100%
PARTS R2	1	100.000,00	NA	19/10/2018	100%
TOTAL	15 002	1 500 200 000	-	-	-

\*Il s'agit d'un taux monétaire fixe, en référence au taux BDT de 52 semaines de la courbe secondaire du 20 septembre 2017, soit 2,33 % augmenté d'une prime de risque entre [65 - 75 ] bps.

Arrangeur et Gestionnaire

Maghreb Titrisation



Dépositaire et Organisme de Placement

CDG CAPITAL



Cédant

Office National de l'Electricité et de l'Eau potable

المكتب الوطني للكهرباء و الماء الصالح للشرب  
Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable

### VISA DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DE CAPITAUX

Conformément aux dispositions Du Dahir portant loi n°1-93-212 relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété et à la circulaire de l'AMMC, l'original de la présente Note d'Information a été soumis à l'appréciation de l'AMMC qui lui a accordé son visa en date du 29/09/2017 sous la référence n° VI/TI/001/2017.

La souscription aux Obligations du FT ENERGY C II est strictement réservée aux investisseurs qualifiés.

## I- Avertissement

**Le visa de l'AMMC n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.**

## **II- Abréviations et définitions**

### **Amortissement**

Désigne le mode de remboursement des Titres émis par le Compartiment, tel que prévu au Règlement Particulier du Compartiment, à savoir le mode de remboursement In Fine.

### **Amortissement Anticipé**

Désigne le mode de remboursement anticipé des Titres émis par le Compartiment, tel que prévu au Règlement Particulier du Compartiment.

### **Arrangeur**

Désigne Maghreb Titrisation.

### **Bordereau(x) de Cession**

Désigne le(s) bordereau(x) de cession signé(s) par le Cédant, remis à la Société de Gestion, daté(s) et signé(s) par la Société de Gestion, qui le(s) transmet au Dépositaire, qui identifie (ent) les Créances Cédées à la Date d'Emission ou à toute Date de Rechargement.

### **Cas d'Amortissement Anticipé**

Désigne chacun des évènements figurant aux modalités des Obligations figurant en annexe au Règlement Particulier du Compartiment.

### **Cas de Circonstances Nouvelles**

Désigne la survenance d'un des évènements suivants : (i) de nouvelles dispositions légales ou réglementaires s'appliquent, ou des modifications de dispositions légales ou réglementaires existantes s'appliquent, et rendent illégales pour les Porteurs de Titres la souscription, l'acquisition ou la détention de leurs Titres ou les obligations de paiement et de remboursement du Compartiment s'agissant des Titres, ou (ii) de nouvelles dispositions fiscales, législatives ou réglementaires s'appliquent et ont pour conséquence une réduction de la rémunération des Porteurs de Titres ou l'imposition d'une taxe ou d'un coût pour le Compartiment ou un prestataire du Compartiment.

### **Cédant**

Désigne l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable, créé par la loi n°40-09, relative à l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable « ONEE », promulguée par le dahir n° 1-11-160 du 1er Kaada 1432 (29 septembre 2011) et dont le siège est fixé à Rabat, Avenue Mohamed Belhassan El Ouazzani (cf. informations à la Section VII.2).

### **Compartiment**

Désigne le compartiment dénommé «Compartiment II » du Fonds FT **Energy**, constitué le 20 octobre 2017 à l'initiative conjointe de la Société de Gestion et du Dépositaire.

### **Compte de Recouvrement**

Désigne le compte de dépôt ouvert au nom de l'ONEE dans les livres du Teneur de Compte et opéré dans les conditions prévues à la Convention de Recouvrement. Ce compte devra être exclusivement utilisé pour le recouvrement des Encaissements. Il devra être spécialement affecté au bénéfice du

Compartiment au sens des dispositions de l'Article 31 de la Loi dans les conditions prévues à la Convention de Compte de Recouvrement.

### **Comptes du Compartiment**

Désigne le Compte Général et tous autres comptes qui pourraient être ouverts au nom du Compartiment dans les livres du Dépositaire après la Date d'Emission.

### **Compte Général**

Désigne le compte de dépôt ouvert dans les livres du Dépositaire au nom du Compartiment sous le numéro: [ ● ], sous la désignation **FT Energy Compartiment II**.

### **Contrat(s) Client(s)**

Désigne tout contrat de fourniture d'énergie électrique conclu entre un Débiteur et l'ONEE, sélectionné par l'ONEE en accord avec la Société de Gestion et identifié dans le Fichier Débiteurs à la Date d'Emission et/ou à une Date de Rechargement suivant la Date d'Emission et qui reste en vigueur à la date considérée.

### **Convention de Cession**

Désigne la convention de cession conclue à la Date d'Emission entre la Société de Gestion agissant au nom et pour le compte du Compartiment, le Dépositaire, et le Cédant, et qui définit les conditions dans lesquelles les Créances sont acquises par le Compartiment auprès du Cédant à la Date d'Emission et à chaque Date de Rechargement.

### **Convention de Compte de Recouvrement**

Désigne la convention conclue le 20 octobre 2017 entre la Société de Gestion représentant le Compartiment, le Dépositaire, le Recouvreur et le Teneur de Compte qui définit les conditions dans lesquelles le Compte de Recouvrement doit fonctionner.

### **Convention de Comptes du Compartiment**

Désigne la convention conclue à la Date d'Emission entre la Société de Gestion et le Dépositaire qui définit les conditions dans lesquelles les Comptes du Compartiment sont ouverts dans les livres du Dépositaire et fonctionnent.

### **Convention de Dépositaire**

Désigne la convention conclue à la Date d'Emission entre la Société de Gestion et le Dépositaire quant au rôle de ce dernier agissant en qualité de dépositaire du Compartiment.

### **Convention de Placement**

Désigne la convention de placement conclue le 25 septembre 2017 entre CDG Capital en qualité de Dépositaire et Organisme de Placement et la Société de Gestion représentant le Compartiment, qui définit les conditions dans lesquelles l'Organisme de Placement assure le placement des obligations émises par le Compartiment à la Date d'Emission.

### **Convention de Souscription des Parts Résiduelles**

Désigne la convention conclue entre la Société de Gestion représentant le Compartiment, le

Dépositaire et l'Etablissement Initiateur en tant que Porteur des Parts Résiduelles.

### **Convention de Recouvrement**

Désigne la convention conclue à la Date d'Emission entre la Société de Gestion agissant au nom et pour le compte du Compartiment, le Dépositaire, et le Recouvreur, et qui définit les conditions dans lesquelles le Recouvreur assure la gestion et le recouvrement des Créances Cédées.

### **Coûts de Gestion**

Désigne tous les coûts et frais de gestion dus par le Compartiment, aux prestataires de services du Compartiment (tels que la Société de Gestion, le Dépositaire, le Recouvreur et l'organisme chargé du placement, etc.) et aux autorités compétentes (telles que l'AMMC, Maroclear, etc.), tels qu'ils sont calculés par la Société de Gestion conformément aux dispositions applicables du Règlement Particulier du Compartiment. Les Coûts de Gestion sont détaillés dans le Règlement Particulier du Compartiment.

### **CRD (ou Capital Restant Dû)**

Pour un ou plusieurs Titre(s) ou une ou plusieurs Créance(s) Cédée(s) et à toute date donnée, le montant de capital restant dû au titre de ce ou ces Titre(s) ou de cette ou de ces Créance(s) à cette date, selon l'échéancier contractuel en vigueur à la date considérée.

### **Créance(s)**

Désigne :

- (a) toute créance née ou à naître, détenue par l'ONEE sur un Débiteur, dès lors que cette créance est issue d'un Contrat Client, que cette créance soit représentative de redevances dues au titre de la puissance souscrite et de l'énergie électrique consommée, de redevances dues pour l'entretien du branchement et des appareils de mesure, de redevances afférentes à la garantie minimum de consommation de l'énergie électrique annuelle dans le cas où le minimum n'aurait pas été atteint, de redevances éventuellement dues pour facteur de puissance inférieur au facteur convenu ou pour dépassement de puissance souscrite ou d'impôts et taxes éventuels se rapportant à la vente de l'énergie électrique; ainsi que
- (b) toute sûreté réelle ou personnelle et, plus généralement, tout autre garantie, droit ou accessoire attachée aux créances visées au paragraphe (a) ci-dessus et dont la cession au Compartiment suit la cession desdites créances de plein droit, sachant que tout dépôt de garantie en espèces bénéficiant au Cédant et attaché à une Créance sera conservé par le Cédant jusqu'à l'utilisation dudit dépôt dans les conditions prévues au Contrat Client concerné et que tous produits résultant de l'utilisation d'un tel dépôt de garantie sera versé au crédit du Compte de Recouvrement.

### **Créance(s) Cédée(s)**

Désigne toute Créance Née ou toute Créance Future cédée au Compartiment par le Cédant en vertu de la Convention de Cession à la Date d'Emission ou à toute Date de Rechargement suivant la Date d'Emission.

A la Date d'Emission, le Cédant cède au Compartiment un stock de Créances Nées et environ quatre (4) à cinq (5) mois de Créances Futures de telle sorte qu'à la Date d'Emission et à chaque Date de Rechargement après la Date d'Emission, le Compartiment soit en permanence propriétaire de Créances

Nées et de Créances Futures permettant de maintenir le Ratio de Surdimensionnement applicable à un niveau minimum de 1,3.

A la Date d'Emission, le montant définitif des Créances Nées et le nombre de mois des Créances Futures sera précisé dans le Bordereau de Cession.

#### **Créance(s) en Défaut**

Désigne toute Créance Cédée qui reste impayée plus de trois (3) mois à compter de la date d'échéance de la facture matérialisant cette Créance Cédée.

#### **Créance(s) Future(s)**

Désigne toute Créance Cédée au Compartiment à la Date d'Emission ou à chaque Date de Rechargement suivant la Date d'Emission qui devient née au cours de la Période de Cession de Référence applicable.

#### **Créance(s) Née(s)**

Désigne (i) toute Créance cédée au Compartiment par le Cédant à la Date d'Emission et qui est née à la Date d'Emission ou avant cette date, et (ii) toute Créance cédée au Compartiment par le Cédant à une Date de Rechargement suivant la Date d'Emission, qui est née à cette Date de Rechargement ou avant cette date et qui n'a pas été préalablement cédée au Compartiment par le Cédant en tant que Créance Future avant cette date.

#### **Créance(s) Non-Eligible(s)**

Désigne (i) soit une Créance qui n'était pas conforme à l'un des Critères d'Eligibilité des Créances, ou à une garantie de conformité visée à la Convention de Cession à la date de sa cession au Compartiment (si cette Créance était une Créance Née à cette date) ou à la date de sa naissance (si cette Créance était une Créance Future à la date de sa cession au Compartiment), (ii) soit une Créance qui est devenue une Créance en Défaut.

#### **Critères d'Eligibilité des Créances**

Désigne:

- a. s'agissant d'une Créance Née, les critères qu'une Créance doit remplir à la Date d'Emission ou à chaque Date de Rechargement suivant la Date d'Emission, à laquelle cette Créance est cédée par le Cédant au Compartiment en vertu de la Convention de Cession pour être considérée éligible au sens de la Convention de Cession; et,
- b. s'agissant d'une Créance Future, les critères qu'une Créance doit remplir à la date de sa naissance pour être considérée éligible au sens de la Convention de Cession.

Les Critères d'Eligibilité des Créances figurent dans la Convention de Cession et dans le Règlement Particulier.

#### **Critères d'Eligibilité des Débiteurs**

Désigne les critères qu'un Débiteur doit remplir à la Date d'Emission et, le cas échéant, à chaque Date de Rechargement suivant la Date d'Emission, pour être considéré éligible. Les Critères d'Eligibilité des Débiteurs figurent dans la Convention de Cession et dans le Règlement Particulier.

#### **Date de Calcul**

Désigne le 17<sup>ème</sup> Jour Ouvré de chaque mois calendaire suivant la Date d'Emission.

#### **Date de Cession**

Désigne la date de cession des créances par le Cédant au Compartiment qui coïncide avec la Date d'Emission.

#### **Date de Fin de Période de Rechargement**

Désigne la date à laquelle le Compartiment dispose de la totalité des sommes dues à ses créanciers.

#### **Date de Paiement des Intérêts**

Désigne la date à laquelle l'Echéance d'Intérêts Obligations est due, à savoir le 19 octobre 2018.

Avant la Date de Paiement des Intérêts, le Recouvreur reverse sur le Compte Général au plus tard le 20<sup>ème</sup> Jour Ouvré du mois calendaire précédant cette date, les montants dus par le Fonds au titre de l'Echéance Intérêts Obligations à partir des Encaissements qui figurent au crédit du Compte de Recouvrement à tout moment.

En cas d'Amortissement Anticipé, l'Echéance d'Intérêts Obligations est due mensuellement.

#### **Date de Paiement des Coûts de Gestion**

Désigne la date à laquelle les Coûts de Gestion sont dus, à savoir le 31 décembre 2017 et le 19 octobre 2018.

Pour chaque Date de Paiement des Coûts de Gestion, le Recouvreur reverse sur le Compte Général au plus tard cinq 5 Jours Ouvrés avant cette date, les montants dus par le Compartiment au titre des Coûts de Gestion à partir des Encaissements qui figurent au crédit du Compte de Recouvrement à tout moment.

En cas d'Amortissement Anticipé, les Coûts de Gestion sont dus mensuellement.

#### **Date de Provisionnement**

Désigne la date à laquelle le Recouvreur s'engage à reverser les Quotes-parts Mensuelles d'Encaissement sur le Compte Général du Compartiment.

Cette date intervient au plus tard le dernier jour (ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré) de chaque mois suivant la première date de provisionnement fixée au plus tôt le 1<sup>er</sup> avril 2018.

#### **Date de Rechargement**

Désigne chaque date à laquelle le Compartiment pourra se rendre acquéreur de nouvelles Créances après la Date d'Emission dès lors que certaines conditions visées dans la Convention de Cession seront réunies.

Cette date intervient le 17 de chaque mois (ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré) pendant la Période de Rechargement.

### **Date de Remboursement des Obligations**

La Date de Remboursement des Obligations est fixée au 19 octobre 2018.

En cas d'Amortissement Anticipé, le remboursement des Obligations s'effectue mensuellement à partir du mois suivant la date de déclenchement dudit Amortissement Anticipé.

### **Date d'Emission**

Désigne le 20 octobre 2017.

### **Débiteur(s)**

Désigne tout débiteur correspondant à un ou plusieurs point(s) de livraison et matérialisé par un ou plusieurs Contrat(s) Client(s) « Grands Comptes » au sein de la classification interne par l'ONEE de ses clients et qui est individualisé dans le Fichier Débiteurs à la Date de l'Emission et/ou à chaque Date de Rechargement suivant la Date d'Emission dans les conditions prévues à la Convention de Cession.

Les clients Grands Comptes sont répartis en deux segments distincts:

- (i) les distributeurs d'eau et d'électricité : régie autonome ou délégataire de distribution d'eau et d'électricité ; et
- (ii) les clients grands comptes directs, à savoir les opérateurs économiques valablement liés à l'ONEE par un Contrat Client et consommateurs de la très haute tension ou/et haute tension et les opérateurs économiques valablement liés à l'ONEE par un Contrat Client et consommateurs de la moyenne tension dans la mesure où ils disposent d'au moins un contrat très haute tension ou haute tension.

### **Débiteur(s) en Défaut**

Désigne un Débiteur qui, à une date quelle qu'elle soit :

- (i) est en retard de plus de trois (3) mois s'agissant du paiement de plus de 50 % du montant total des Créances Cédées détenues par le Compartiment à son encontre, le retard en question s'appréciant à compter de la date d'échéance des factures matérialisant lesdites Créances Cédées ; ou
- (ii) est un client douteux comptabilisé comme tel dans les comptes du Cédant selon la pratique comptable habituelle du Cédant ; ou
- (iii) est dissous ou fait l'objet d'une procédure collective ; ou
- (iv) a cessé ses activités.

### **Débiteur(s) Non-Eligible(s)**

Désigne (i) soit un Débiteur qui n'était pas conforme à l'un des Critères d'Eligibilité des Débiteurs, ou à une garantie de conformité visée à la Convention de Cession, à la date à laquelle des Créances détenues par le Cédant à l'encontre de ce Débiteur ont été cédées au Compartiment pour la première fois, (ii) soit un Débiteur qui est devenu un Débiteur en Défaut.

## **Dépositaire**

Désigne CDG Capital SA, société anonyme au capital de 500. 000. 000,00 Dhs ayant son siège social à Rabat, Place Moulay EL Hassan, immatriculée au registre du commerce de Rabat sous le numéro 62 905, agréée en tant que Banque par Arrêté du Ministre des Finances n° 284-06 du 10 février 2006, en sa qualité d'établissement de crédit dépositaire des actifs du Compartiment (cf. informations à la Section VII.4).

## **Documents de l'Opération**

Désigne les documents suivants ainsi que leurs annexes qui en font partie intégrante :

- (i) le Règlement Général du Fonds ;
- (ii) le Règlement Particulier du Compartiment ;
- (iii) la Convention de Cession ;
- (iv) la Convention de Recouvrement ;
- (v) la Convention de Compte de Recouvrement ;
- (vi) la Convention de Comptes du Compartiment ;
- (vii) la Convention de Dépositaire ;
- (viii) la Convention de Placement ;
- (ix) la Convention de Souscription des Parts Résiduelles ;
- (x) le ou les Bordereau(x) de Cession ;
- (xi) la Note d'Information.

ainsi que tous les autres documents conclus en application de ces documents.

## **Echéance Agrégée**

Désigne la somme de l'Echéance en Principal Obligations et de l'Echéance en Principal des Parts dus par le Compartiment.

## **Echéance de Principal Obligations**

Désigne l'échéance de principal due par le Compartiment au titre des Obligations à la Date de Remboursement des Obligations.

## **Echéance de Principal des Parts**

Désigne l'échéance de principal due par le Compartiment au titre des Parts à la Date de Remboursement des Obligations.

### **Echéance d'Intérêts Obligations**

Désigne, s'agissant d'une Période d'Intérêts donnée, tous intérêts dus non encore payés au titre des Obligations au cours de cette Période d'Intérêts, tels qu'ils sont calculés par la Société de Gestion conformément aux dispositions applicables de la présente Note d'Information.

### **Encaissement(s)**

Désigne, s'agissant d'une Créance Cédée, (i) le montant payé par le Débiteur concerné au titre de cette Créance Cédée, qui correspond au montant viré au Compte de Recouvrement, ainsi que (ii) tout montant payé par un tiers au titre de cette Créance Cédée, y compris sans que cette liste ne soit exhaustive, tout montant payé par toute caution ou tout garant au titre de tous actes de cautionnement ou toutes garanties dont l'ONEE bénéficie pour le paiement de cette Créance Cédée (actes de cautionnement ou garanties que l'ONEE s'est engagé à exercer conformément à leurs termes en sa qualité de Recouvreur aux termes de la Convention de Recouvrement) et tous dépôts ou toutes retenues de garanties dont l'ONEE bénéficie au titre du Contrat Client concerné pour le paiement de cette Créance Cédée (dépôts ou retenues que l'ONEE, en sa qualité de Recouvreur aux termes de la Convention de Recouvrement, s'est engagé à affecter par compensation au paiement des Créances Cédées restées impayées dans les conditions prévues aux termes des Contrats Clients).

### **Événement Significatif Défavorable**

Désigne tout fait ou événement (quelle que soit sa nature, cause ou origine) susceptible d'affecter de façon significative, défavorable, durable et irrémédiable la capacité de l'ONEE à satisfaire à ses obligations au titre de l'un quelconque des Documents de l'Opération.

### **Fichiers Stock**

Désigne le fichier informatique remis par le Cédant à la Société de Gestion à la Date d'Emission et à chaque Date de Rechargement suivant la Date d'Emission conformément aux dispositions applicables de la Convention de Cession et dans lequel est individualisée chaque Créance Née.

### **Fichier Débiteurs**

Désigne le fichier informatique remis par le Cédant à la Société de Gestion à la Date d'Emission et à chaque Date de Rechargement conformément aux dispositions applicables de la Convention de Cession et dans lequel est individualisée chaque entité qui est débitrice de l'ONEE au titre d'un Contrat Client.

### **Fichier(s) Nouveaux Débiteurs**

Désigne le fichier informatique que le Cédant devra remettre à la Société de Gestion à chaque Date de Rechargement à laquelle le Cédant devra céder des Créances sur des nouveaux Débiteurs et à chaque Date de Rechargement à laquelle le Cédant cèdera au Compartiment de nouvelles Créances (que ce soit sur des Débiteurs existants ou sur de nouveaux Débiteurs), conformément aux dispositions applicables de la Convention de Cession. Dans chacun de ces fichiers, les nouveaux Débiteurs et les nouvelles Créances le cas échéant concernés devront être dûment individualisés et identifiés conformément aux dispositions applicables de la Convention de Cession.

### **Flux d'Encaissements**

Désigne la somme des Encaissements versés au crédit du Compte de Recouvrement.

### **Fonds**

Désigne FT **Energy**, fonds de placements collectifs en titrisation à compartiments constitué le 09 septembre 2016, à l'initiative conjointe de la Société de Gestion et du Dépositaire.

### **Fonds Disponibles**

Désigne les fonds dont le Compartiment dispose sur le Compte Général pour le paiement des sommes qu'il doit verser à ses créanciers.

Ces fonds sont constitués des montants suivants (sans que les montants correspondants ne puissent être comptabilisés à plusieurs titres):

- (i) de la somme des Quotes-Parts Mensuelles d'Encaissements reversées par le Recouvreur pendant la Période de Provisionnement au crédit du Compte Général par le débit du Compte de Recouvrement conformément à la Convention de Recouvrement et la Convention de Compte de Recouvrement,
- (ii) des sommes reversées par le Recouvreur pendant la Période de Paiements des Coûts de Gestion au crédit du Compte Général par le débit du Compte de Recouvrement conformément à la Convention de Recouvrement et la Convention de Compte de Recouvrement,
- (iii) des produits de placement éventuels des fonds figurant au crédit des Comptes du Compartiment ;
- (iv) des éventuels remboursements de prix de cession versés par l'ONEE en cas de non-conformité d'une Créance Cédée à un Critère d'Eligibilité des Créances;

### **Investisseur(s) Qualifié(s)**

Désigne un investisseur qualifié tel que défini à l'article 2 de la Loi.

### **Jour(s) Ouvré(s)**

Désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques marocaines sont ouvertes et peuvent effectuer des paiements en dirham sur le marché interbancaire du Royaume du Maroc.

### **Loi**

Désigne la loi marocaine n°33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée par la loi n°119-12 promulguée par le Dahir n° 1-13-47 du 1er jourmada I 1434 (13 mars 2013) et la loi n°05-14 promulguée par le Dahir n° 1-14-144 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014).

### **MAD**

Désigne le dirham marocain.

### **Majorité des Porteurs de Titres**

Désigne les Porteurs d'Obligations représentant, ensemble et en nombre, au moins soixante-quinze pour cent (75 %) du nombre total de Porteurs d'Obligations.

### **Montant Minimum Mensuel des Créances**

Désigne le montant minimum de la production mensuelle et, le cas échéant de la production historique, des Créances Cédées calculé à chaque Date de Calcul sur une période de trois (3) mois glissants précédant cette Date de Calcul.

### **Note d'Information**

Désigne toute note d'information concernant l'Opération établie sous la responsabilité de la Société de Gestion et du Cédant, conformément aux dispositions de la Loi.

### **Obligations**

Désignent les obligations émises par le Compartiment à la Date d'Emission et identifiées de la manière suivante : "Obligations FT Energy C II".

### **ONE**

Désigne l'Office National de l'Electricité.

### **ONEE**

Désigne l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable.

### **Opération**

Désigne l'opération de titrisation envisagée et décrite à la présente Note d'Information.

### **Ordre de Priorité des Paiements**

Désigne l'ordre dans lequel sont effectués les paiements devant être opérés par le Compartiment.

### **Organisme de Placement**

Désigne CDG Capital, société anonyme au capital de 500. 000. 000,00 Dhs ayant son siège social à Rabat, Place Moulay EL Hassan, immatriculée au registre du commerce de Rabat sous le numéro 62 905, agréée en tant que Banque par Arrêté du Ministre des Finances n° 284-06 du 10 février 2006.

### **Paiement**

Désigne la portion du prix d'acquisition des Créances Cédées versée à l'ONEE par le Compartiment à la Date d'Emission soit la somme maximale totale de 1 milliard cinq cent millions deux cent mille dirhams (1 500 200 000 MAD).

### **Part R1**

Désigne la part résiduelle R1 émise par le Compartiment à la Date d'Emission.

## **Part R2**

Désigne la part résiduelle R2 émise par le Compartiment à la Date d'Emission.

## **Part(s) Résiduelle(s)**

Désigne, selon le contexte, la Part R1 et/ou la Part R2.

## **Période d'Amortissement Anticipé**

Désigne, la période commençant le jour auquel l'Amortissement Anticipé des Obligations est déclaré ou s'enclenche automatiquement à la suite de la survenance d'un Cas d'Amortissement Anticipé qui perdure et se terminant à la date à laquelle l'intégralité des sommes dues aux créanciers du Compartiment (y compris les Porteurs de Titres) aura été payée et remboursée conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

## **Période de Calcul**

Désigne la période commençant à partir de la Date d'Emission et se terminant à la date de remboursement complet des créanciers du Compartiment.

## **Période de Cession de Référence**

Désigne :

- (i) s'agissant de la cession de Créances Futures par le Cédant au Compartiment à la Date d'Emission, la période d'environ quatre (4) à cinq (5) mois calendaires qui suit la Date d'Emission ; et
- (ii) s'agissant de la cession de Créances Futures par le Cédant au Compartiment à chaque Date de Rechargement suivant la Date d'Emission, la période de N mois calendaires qui suit cette Date de Rechargement, N étant déterminé par la Société de Gestion à cette Date de Rechargement comme le plus petit nombre de mois calendaires tel que le Ratio de Surdimensionnement calculé à cette même Date de Rechargement avec ce nombre de mois calendaires soit à son niveau minimal sans être inférieur à 1,3. Si N n'est pas un nombre entier, il est arrondi au nombre entier supérieur.

## **Période de Paiement des Coûts de Gestion**

Désigne toute période courant entre deux Dates de Paiement des Coûts de Gestion jusqu'à la Date de Remboursement des Obligations. S'agissant de la première Période de Paiement des Coûts de Gestion, elle commencera à partir de la Date d'Emission jusqu'au 31 décembre 2017. S'agissant de la dernière Période de Paiement des Coûts de Gestion, elle commencera à partir du 01 janvier 2018 jusqu'à la Date de Remboursement des Obligations.

## **Période de Provisionnement**

Désigne, la période démarrant au plus tôt le 01 avril 2018 (s'agissant du Plafond de l'Opération) et au plus tard le 01 mai 2018 et se terminant à la plus proche des dates suivantes : (i) la constitution de l'Echéance Agréée ou (ii) le 19 octobre 2018.

### **Période de Rechargement**

Désigne la période pendant laquelle le Compartiment est autorisé à acquérir de nouvelles Créances. La Période de Rechargement commence à la Date d'Emission et se termine à la Date de Fin de Période de Rechargement.

### **Période d'Intérêt**

Désigne la période annuelle courant entre la Date d'Emission jusqu'à la Date de Remboursement des Obligations.

En période d'Amortissement Anticipé, elle désigne la période mensuelle commençant à compter de la date de déclenchement de l'un des cas d'Amortissement Anticipé.

### **Plafond de l'Opération**

Désigne un montant maximum de Titres émis par le FT Energy Compartiment II à la Date d'Emission égal à 1 500 200 000 de MAD.

### **Porteur(s) d'Obligation(s)**

Désigne chaque personne détenant valablement à tout moment une ou plusieurs Obligation(s) émises, dès lors que ladite ou lesdites Obligation(s) reste(nt) non encore intégralement et définitivement remboursée(s).

### **Porteur de Part(s) Résiduelle(s)**

Désigne l'ONEE en sa qualité de souscripteur et détenteur des deux (2) Parts Résiduelles.

### **Porteur(s) de Titres**

Désigne, selon le contexte, un Porteur d'Obligations et/ou un Porteur de Part Résiduelle.

### **Quote-part Mensuelle d'Encaissement**

Désigne le montant des Encaissements que le Recouvreur s'engage à reverser dans le Compte Général à chaque Date de Provisionnement à partir des Encaissements qui figurent au crédit du Compte de Recouvrement à tout moment.

Ce montant est calculé comme étant égal à 1/5<sup>ème</sup> (s'agissant du Plafond de l'Opération) ou 1/4<sup>ème</sup> du montant de l'Echéance Agrégée due par le Compartiment à la Date de Remboursement des Obligations.

### **Ratio de Créances en Défaut**

Désigne un ratio égal, à chaque Date de Calcul, au pourcentage que représente le montant nominal agrégé total des Créances en Défaut calculé à cette date par rapport au montant nominal agrégé total de toutes les Créances Nées détenues par le Compartiment à cette date.

### **Ratio de Service de la Dette**

Désigne un ratio devant être au moins égal à 1.2, comme étant le rapport entre : (i) la moyenne glissante des Flux d'Encaissement sur trois (3) mois, observée pendant deux mois successifs, versés sur le Compte de Recouvrement et (ii) la Quote Part Mensuelle d'Encaissement.

Ce ratio est calculé mensuellement à partir de la 5<sup>ème</sup> Date de Calcul.

### **Ratio de Surdimensionnement**

Ce Ratio est calculé, à chaque Date de Calcul, de telle manière à ce que les engagements du Compartiment soient couverts à tout moment par le montant des Créances Cédées à hauteur de 130% et ce, jusqu'à remboursement complet de tous les créanciers du Compartiment.

Le Ratio de Surdimensionnement est calculé par la formule suivante :

$$[A \times B] + C = 1.3 \times D$$

- A : Montant Minimum Mensuel des Créances
- B : nombre de mois à céder
- C : le stock de Créances Nées
- D : Echéance Agrégée augmentée de la somme de l'Echéance d'Intérêts Obligations diminuée des Quotes Parts Mensuelles d'Encaissement cumulées versées sur le Compte Général à cette date.

### **Rechargement**

Désigne la cession au Compartiment par le Cédant de nouvelles Créances à une Date de Rechargement, dans les conditions définies à la Convention de Cession.

### **Recouvreur**

Désigne l'ONEE, en sa qualité de recouvreur des Encaissements pour le compte du Compartiment.

### **Règlement de Gestion**

Désigne, pour le Compartiment, l'ensemble constitué par :

- a) le Règlement Général du Fonds ; et
- b) le Règlement Particulier du Compartiment.

### **Règlement Général du Fonds**

Désigne le Règlement Général du Fonds établi à la date de constitution du Fonds à l'initiative de la Société de Gestion et accepté par le Dépositaire conformément aux dispositions de la Loi.

### **Règlement Particulier du Compartiment**

Désigne le Règlement Particulier du Compartiment établi à la date de constitution du Compartiment à l'initiative de la Société de Gestion et accepté par le Dépositaire conformément aux dispositions de la Loi.

### **Société de Gestion**

Désigne Maghreb Titrisation, société anonyme, au capital social de 5.000.000,00 Dhs, ayant son siège social à Casablanca, aux « Résidences sans pareil », n°33 Lotissement Taoufik, Sidi Maârouf,

immatriculée au Registre de Commerce de Casablanca sous le numéro 110769, agréée en tant qu'Etablissement gestionnaire par arrêté du Ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n°11-02 du 2 janvier 2002, en sa qualité d'établissement gestionnaire au sens de la Loi, en charge de la gestion du Compartiment (cf. informations à la Section VII.3).

**Taux Facial**

Désigne un taux fixe entre [ 2,98% et 3,08% ] <sup>1</sup>.

**Teneur de Compte**

Désigne la Banque Centrale Populaire en sa qualité de teneur de compte du Compte de Recouvrement.

**Titre(s)**

Désigne une ou des Obligations ou, selon le contexte, une ou les Parts Résiduelles.

---

<sup>1</sup> Il s'agit d'un taux monétaire fixe, en référence au taux BDT de 52 semaines de la courbe secondaire du 20 septembre 2017, soit **2,33 %** augmenté d'une prime de risque entre [**65 – 75**] bps.

### III- Sommaire

<b>I-</b>	<b>AVERTISSEMENT</b>	<b>2</b>
<b>II-</b>	<b>ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS</b>	<b>3</b>
<b>III-</b>	<b>SOMMAIRE</b>	<b>17</b>
<b>IV-</b>	<b>PRÉAMBULE</b>	<b>19</b>
<b>V-</b>	<b>ATTESTATIONS ET COORDONNÉES</b>	<b>20</b>
<b>VI-</b>	<b>DESCRIPTION DE L'OPÉRATION</b>	<b>26</b>
VI.1	Cadre de l'opération	26
VI.2	Objectif de l'opération	26
VI.3	Cession des Créances	26
VI.4	Recouvrement des Créances	29
VI.5	Principaux termes et conditions des Titres à la Date d'Emission	29
<b>VII-</b>	<b>INTERVENANTS À L'OPÉRATION</b>	<b>32</b>
VII.1	Le Compartiment	32
VII.2	L'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable – ONEE	35
VII.3	La Société de Gestion	56
VII.4	Le Dépositaire	65
VII.5	Commissaires Aux Comptes	68
<b>VIII-</b>	<b>ACTIF DU COMPARTIMENT</b>	<b>68</b>
VIII.1	Composition de l'actif du Compartiment	68
VIII.2	Nature et caractéristiques des Créances	69
VIII.3	Critères d'Eligibilité des Créances	70
VIII.4	Critères d'Eligibilité des Débiteurs	71
VIII.5	Données Statistiques des Débiteurs et des Créances Cédées	72
VIII.6	Cession des Créances	86
VIII.7	Recouvrement des Créances	91
VIII.8	Comptes du Compartiment	95
VIII.9	Règles d'investissement de la trésorerie du Compartiment	95
<b>IX-</b>	<b>PASSIF DU COMPARTIMENT</b>	<b>97</b>
IX.1	Pas d'émission de nouvelles obligations après la Date d'Emission	97
IX.2	Termes et Conditions des Titres.	98
IX.3	Intérêts	98
IX.4	Paiement des Titres	100
IX.5	Amortissement Anticipé	100
IX.6	Ordres de Priorité des Paiements du Compartiment	103
IX.7	Emprunts d'espèces du Compartiment	104

IX.8	Facteurs de risques	104
IX.9	Mécanismes de couverture	107
IX.10	Valorisation des Obligations émises par le Compartiment :	108
<b>X-</b>	<b>FONCTIONNEMENT DU COMPARTIMENT</b>	<b>108</b>
X.1	Coûts de Gestion	108
X.2	Principes Comptables régissant le Compartiment	109
X.3	Nature et Fréquence de l'Information Relative au Compartiment	109
X.4	Régime des Modifications touchant l'Opération	110
<b>XI-</b>	<b>MODALITÉS DE SOUSCRIPTION</b>	<b>111</b>
XI.1	Adhésion, reconnaissance et acceptation des termes et conditions des Titres	111
XI.2	Restrictions à la souscription, l'acquisition, la détention, la cession ou au transfert des Titres	111
XI.3	Modalités de souscription des Obligations	112
XI.4	Modalités de règlement et de livraison des Obligations	114
XI.5	Admission aux négociations	115
<b>XII-</b>	<b>FISCALITÉ</b>	<b>115</b>
XII.1	Régime fiscal applicable aux Porteurs de Titres	115
XII.2	Régime fiscal applicable au Compartiment	116
<b>XIII-</b>	<b>ANNEXES</b>	<b>118</b>

#### **IV- Préambule**

En application des dispositions de l'article 14 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au CDVM (transformé en Autorité Marocaine du Marché de Capitaux : AMMC) et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, la présente note d'information porte, notamment, sur les caractéristiques propres au Compartiment, les caractéristiques des obligations émises par le Compartiment et leurs méthodes d'évaluation, la composition de l'actif du Compartiment et les modalités et les conditions de souscription.

La souscription ou l'acquisition de Titres du Compartiment entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement de Gestion établis par la Société de Gestion et acceptés par le Dépositaire.

La présente note d'information a été préparée par Maghreb Titrisation sous la responsabilité du Cédant.

Le contenu de cette note d'information a été établi sur la base d'informations recueillies, sauf mention spécifique de l'ONEE et de Maghreb Titrisation.

En application des dispositions de l'article 13 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au CDVM (transformé en Autorité Marocaine du Marché de Capitaux : AMMC) et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, cette note d'information doit être :

- Remise ou adressée sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée, ou qui en fait la demande;
- Tenue à la disposition du public au siège de Maghreb Titrisation et de CDG Capital.

## **V- Attestations et Coordonnées**

Rabat, le 28 septembre 2017

### **Attestation de l'Etablissement Cédant**

**Objet :** FT Energy - Compartiment I

Nous attestons, en qualité d'établissement cédant, qu'à notre connaissance, les données de la présente Note d'information de l'Emission des Obligations FT Energy C I qui sont fournies par nos soins et dont nous assumons la responsabilité sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations relatives à l'ONEE, et aux créances objet de l'opération de titrisation, leurs caractéristiques et leur évolution. Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Nous confirmons, par ailleurs, que nous avons la capacité de procéder à l'Opération, de signer les Documents de l'Opération et d'exécuter les obligations qui en découlent, que nous avons effectué toutes les formalités et obtenu toutes les autorisations requises en vertu de la réglementation applicable.

**Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable**

Cédant

Le Directeur Général

Rabat, le 07 septembre 2017

### **Attestation de l'Etablissement Dépositaire**

**Objet : Emission du FT Energy - Compartiment I**

Dans le cadre de l'opération de titrisation, objet de la présente Note d'Information et en notre qualité d'établissement dépositaire du fonds de placements collectifs en titrisation « FT Energy Compartiment I », nous nous engageons à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires régissant l'activité de tenue de comptes et celles figurant dans le Règlement Général du Fonds et le Règlement Particulier du Compartiment précité.

Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qui nous concernent contenues dans la présente Note d'Information.

**CDG Capital**

Dépositaire

---

Par :

Fonction :



Casablanca, le 26 juillet 2017

### **Attestation de l'Arrangeur et de l'Etablissement Gestionnaire**

**Objet :** FT Energy - Compartiment II

La présente Note d'information de l'Opération a été préparée par nos soins et sous la responsabilité du Cédant. Les données contenues dans la présente Note d'information nous ont été fournies par le Cédant qui nous a assuré de leur conformité à la réalité et qu'elles ne comportent pas d'erreur ou d'omission de natures à en altérer la portée.

Nous attestons avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatés.

#### **Maghreb Titrisation**

Arrangeur & Gestionnaire

---

Par : Madame Houda CHAFIL

Fonction : Directeur Général

Casablanca, le 29 septembre 2017

**Objet : FT Energy - Compartiment I**

### **ATTESTATION DU CONSEIL JURIDIQUE**

L'Opération, objet de la présente Note d'Information est conforme aux dispositions du Règlement Général du Fonds FT Energy et du Règlement Particulier de son Compartiment I et à la loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée par la loi n°119-12 promulguée par le Dahir n° 1-13-47 du 1er jourmada I 1434 (13 mars 2013) et la loi n°05-14 promulguée par le Dahir n° 1-14-144 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014).

**Mariam Rouissi**  
**Avocat au Barreau de Casablanca**  
**Associé**

*(cachet et signature légalisée)*

Conformément aux procédures contractuelles qui nous ont été confiées par l'ONEE dans le cadre de l'Emission du « FT Energy Compartiment I » du programme de titrisation des créances relatives aux « Ventes d'énergie électrique / Clients Grands Comptes », telle que décrite dans la présente Note d'Information, nous avons procédé à la vérification, sur la base d'un échantillon représentatif :

- des caractéristiques principales des créances à céder, telles que décrites dans la partie « Données statistiques des Débiteurs et des Créances Cédées » de la Note d'information ;
- des données statistiques relatives aux créances cédées en matière d'historique de facturation et de l'évolution historique du retard de paiement et des affaires contentieuses, telles que décrites dans la partie « Données historiques des Débiteurs et des Créances Cédées » de la Note d'information;
- des données prévisionnelles de facturation relatives aux créances cédées, telles que décrites dans la partie « Données prévisionnelles relatives aux contrats clients cédés » de la Note d'information;
- des données statistiques de l'émission initiale initiée en juin 2013, en matière d'historique de ratio de surdimensionnement et du ratio de service de la dette, telles que décrites dans la partie « Performance TITRIT 2013 » de la Note d'information.
- des données statistiques de la seconde émission initiée en juillet 2014, en matière d'historique de ratio de surdimensionnement et du ratio de service de la dette, telles que décrites dans la partie « Performance TITRIT 2014 » de la Note d'information.
- des données statistiques de la troisième émission initiée en juillet 2015, en matière d'historique de ratio de surdimensionnement et du ratio de service de la dette, telles que décrites dans la partie « Performance TITRIT 2015 » de la Note d'information.
- des données statistiques du premier compartiment du FT ENERGY initiée en Septembre 2016, en matière d'historique de ratio de surdimensionnement et du ratio de service de la dette, telles que décrites dans la partie « Performance FT Energy Compartiment I » de la Note d'information.

Sur la base des diligences décrites ci-dessus, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations quantitatives et qualitatives présentées dans cette Note d'Information.

Casablanca, le 26/09/2017

Fidaroc Grant Thornton

Faïçal MEKOUAR

Associé.

**RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE**

**DU FT Energy - Compartiment II**

Pour toute information et communication financière relative à la gestion du FT Energy - Compartiment II prière de contacter :

**Monsieur Fouad BENDI**

**Directeur Général Adjoint**

**Téléphone : 00 212 5 22 32 19 48/ 51/ 57**

**Fax : 00 212 5 22 97 27 14**

**E-mail : f.bendi@maghrebtitrisation.ma**

## **VI- Description de l'opération**

La présente section intitulée « Description de l'opération » est un résumé de l'Opération. Ce résumé ne contient qu'une partie des informations relatives à l'Opération qui doivent être lues en lien avec les informations plus détaillées figurant dans la présente Note d'Information et les Documents de l'Opération.

Ce résumé reprend certaines informations sélectionnées de la Note d'Information relatives au Compartiment, aux Titres, aux termes légaux et financiers des Titres et aux Créances.

Les termes utilisés dans ce résumé et commençant par une lettre majuscule ont la même signification que ceux utilisés dans le reste de cette Note d'Information. Leur définition est donnée dans la section intitulée « Abréviations et définitions » de la présente Note d'Information, à moins qu'ils ne soient spécifiquement définis dans la présente section.

### **VI.1 Cadre de l'opération**

Le Conseil d'Administration de l'ONE, tenu en date du 31 octobre 2011, a autorisé le Directeur Général à recourir, pour couvrir les besoins de financement de l'Office, au mécanisme de titrisation des créances à travers la création d'un fonds de placement collectif en titrisation portant sur un programme d'émission.

Le Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été accordés par le conseil d'administration du 31 octobre 2011, a décidé en date du 12 juin 2013 d'arrêter un programme de financement via le mécanisme de titrisation à 10 milliards de dirhams (10.000.000.000 MAD) sur une période de 10 ans (le Programme).

Le Conseil d'Administration de l'ONEE, tenu en date du 08 mars 2016, a renouvelé son accord en autorisant le Directeur Général de l'ONEE à mobiliser les financements des projets et des besoins d'exploitation de l'office y compris par la titrisation des créances.

Par décision en date du 03 août 2016, le Directeur Général de l'ONEE a décidé la création du Fonds FT Energy et a fixé le plafond du montant nominal cumulé des Obligations et des Parts Résiduelles du premier compartiment du Fonds à deux milliards deux cent mille dirhams (2.000.200.000,00 MAD).

Par décision en date du 28 septembre 2017, le Directeur Général de l'ONEE a décidé la création d'un deuxième compartiment du Fonds FT Energy et a fixé le plafond du montant nominal cumulé des Obligations et des Parts Résiduelles à un milliard cinq cent millions deux cent mille dirhams (1.500.200.000,00 MAD).

### **VI.2 Objectif de l'opération**

L'objectif de cette opération est de permettre à l'Office de financer son cycle d'exploitation et sa trésorerie à des conditions avantageuses tout en optimisant son Besoin en fonds de roulement.

### **VI.3 Cession des Créances**

A la Date d'Emission, l'ONEE en sa qualité de Cédant cède au Compartiment toutes les Créances Nées qu'il détient à cette date sur les Débiteurs individualisés dans le Fichier Débiteurs et toutes les Créances Futures qui seront générées par l'ONEE auprès de ces mêmes Débiteurs et qui prendront naissance pendant la Période de Cession de Référence suivant la Date d'Emission de telle sorte qu'à la

Date d'Emission, le Compartiment soit propriétaire de Créances Nées et Créances Futures permettant de maintenir le Ratio de Surdimensionnement applicable à un niveau minimum de 1,3.

A la Date d'Emission, le montant définitif des Créances Nées et le nombre de mois de Créances Futures sera précisé dans le Bordereau de Cession.

La présente Opération porte sur 17 Débiteurs et 31 contrats individualisés dans le Fichier Débiteurs. Le stock relatif à ces 17 Débiteurs et 31 contrats pourrait connaître des fluctuations entre la Date d'Emission et la première Date de Rechargement compte tenu des paiements qui interviendrait entre deux ces deux dates.

En effet, et à titre d'illustration en se basant sur une simulation du stock des 17 Débiteurs et 31 contrats au 20 octobre 2017, le Cédant céderait au Compartiment à la Date d'Emission un stock portant sur 17 débiteurs et 31 contrats totalisant 796 771 258,18 MAD de Créances Nées et [quatre (4) à cinq (5) mois] de Créances Futures totalisant un montant équivalent à 2 263 089 869,34 MAD, ce dernier montant est estimé sur la base d'un Montant Minimum Mensuel des Créances à la Date d'Emission (Cf. Partie VIII.5 Données Statistiques des Débiteurs et des Créances Cédées).

A partir de la première Date de Rechargement et à chaque Date de Calcul, le Compartiment serait propriétaire à tout moment de toutes la factures générées à partir des 31 contrats relatifs aux 17 Débiteurs.

A chaque Date de Rechargement, l'ONEE cède au Compartiment toutes les Créances Futures détenues par l'ONEE auprès des Débiteurs d'ores et déjà individualisés dans le Fichier Débiteurs à la précédente Date de Rechargement et qui prendront naissance pendant la Période de Cession de Référence qui suit cette Date de Rechargement, dans la mesure où lesdites Créances Futures n'ont pas déjà été cédées au Compartiment à une Date de Rechargement précédente (ou s'il s'agit de la première Date de Rechargement dans le cadre de cette Opération), de telle sorte qu'à la Date d'Emission et à chaque Date de Rechargement après la Date d'Emission, le Compartiment soit en permanence propriétaire du nombre de mois de Créances Futures (s'agissant de tous les Débiteurs identifiés dans le Fichier Débiteurs) qui résulte du calcul effectué par la Société de Gestion conformément à la Convention de Cession, nombre de mois qui doit être calculé par la Société de Gestion de telle sorte que le Ratio de Surdimensionnement applicable soit maintenu à un niveau minimum sans toutefois pouvoir être inférieur à 1,3.

Dans le cas où le Ratio de Surdimensionnement applicable n'est plus respecté à la Date de Calcul à laquelle il est calculé, le Cédant s'engage à céder les Créances Nées et Créances Futures qu'il détient à l'encontre d'un ou de plusieurs nouveaux Débiteurs éligibles sélectionnés par le Cédant en accord avec la Société de Gestion, laquelle décide en dernier ressort du choix des nouveaux Débiteurs éligibles. Cette cession de nouvelles créances interviendra à la première Date de Rechargement suivant la date à laquelle l'événement susvisé aura été constaté par le Cédant ou la Société de Gestion. La sélection du ou des nouveaux Débiteurs éligibles devra être effectuée et le nombre de nouveaux Débiteurs éligibles concernés sera fixé par le Cédant en accord avec la Société de Gestion, laquelle décide en dernier ressort du choix des nouveaux Débiteurs éligibles, à chaque fois de telle sorte que le Ratio de Surdimensionnement soit de nouveau respecté après la cession considérée. Le ou les nouveaux Débiteurs éligibles sélectionnés par le Cédant en accord avec la Société de Gestion comme indiqué ci-dessus devront respecter les Critères d'Eligibilité des Débiteurs à la Date de Rechargement concernée et devront être identifiés et individualisés dans le Fichier Nouveaux Débiteurs qui devra être remis à la Société de Gestion à l'occasion de la cession au Compartiment par le Cédant des Créances Nées et Futures détenues par le Cédant à l'encontre de ces nouveaux Débiteurs éligibles à la Date de Rechargement concernée.

S'il est constaté à tout moment de la vie du Compartiment, qu'une Créance est une Créance Non-Eligible, le Cédant s'engage (i) soit à rembourser le prix de cession payé par le Compartiment pour l'achat de cette Créance Non-Eligible diminué des éventuels Encaissements versés au Compartiment au titre de ladite Créance Non-Eligible, (ii) soit à céder au Compartiment de nouvelles créances éligibles détenue par le Cédant sur de nouveaux Débiteurs éligibles en remplacement de cette Créance Non-Eligible. Cette cession de nouvelles créances interviendra à la première Date de Rechargement suivant la date à laquelle l'événement susvisé aura été constaté par le Cédant ou la Société de Gestion. La sélection du ou des nouveaux Débiteurs éligibles devra être effectuée et le nombre de nouveaux Débiteurs éligibles concernés sera fixé par le Cédant en accord avec la Société de Gestion, laquelle décide en dernier ressort du choix des nouveaux Débiteurs éligibles, à chaque fois de telle sorte que le Ratio de Surdimensionnement soit maintenu à un niveau minimum sans toutefois être inférieur à 1,3.

S'il est constaté à tout moment de la vie du Compartiment, qu'un Débiteur est un Débiteur Non-Eligible, le Cédant s'engage, s'agissant des Créances détenues par le Compartiment à l'encontre de ce Débiteur Non-Eligible et qui sont d'ores et déjà nées, (i) soit à rembourser le prix de cession payé par le Compartiment pour l'achat de ces Créances diminué des éventuels Encaissements versés au Compartiment au titre desdites Créances, (ii) soit à céder au Compartiment de nouvelles créances éligibles détenues par le Cédant sur de nouveaux Débiteurs éligibles en remplacement de ces Créances. Cette cession de nouvelles créances interviendra à la première Date de Rechargement suivant la date à laquelle l'événement susvisé aura été constaté par le Cédant ou la Société de Gestion. La sélection du ou des nouveaux Débiteurs éligibles devra être effectuée et le nombre de nouveaux Débiteurs éligibles concernés sera fixé par le Cédant en accord avec la Société de Gestion, laquelle décide en dernier ressort du choix des nouveaux Débiteurs éligibles, à chaque fois de telle sorte que le Ratio de Surdimensionnement soit maintenu à un niveau minimum sans toutefois être inférieur à 1,3.

Par ailleurs, dans tous les cas où il est constaté qu'un Débiteur est un Débiteur Non-Eligible (quelle que soit la date de cette constatation) : (i) ce Débiteur Non-Eligible doit immédiatement cesser de figurer au Fichier Débiteurs, et (ii) la cession de toutes les Créances Futures détenues à l'encontre de ce Débiteur Non-Eligible, qui ont été cédées au Compartiment et qui ne sont pas encore nées est immédiatement annulée.

Chaque cession de nouvelles Créances par l'ONEE au Compartiment à une Date de Rechargement (que ce soit de nouvelles Créances Futures détenues par le Cédant à l'encontre des Débiteurs identifiés dans le Fichier Débiteurs ou les Créances Nées et Créances Futures détenues sur de nouveaux Débiteurs éligibles, lorsque ces nouveaux Débiteurs éligibles sont sélectionnés par le Cédant en accord avec la Société de Gestion conformément aux dispositions applicables de la Convention de Cession est soumise aux conditions préalables suivantes qui devront toutes être réunies à la Date de Rechargement considérée:

- (a) lesdites Créances sont détenues par l'ONEE sur des Débiteurs qui sont mentionnés et individualisés dans le Fichier Débiteurs ou le Fichier Nouveaux Débiteurs conformément aux dispositions de la Convention de Cession;
- (b) les Créances sont conformes aux Critères d'Eligibilité des Créances;
- (c) aucun Cas d'Amortissement Anticipé n'est survenu.

Aucune nouvelle Créance ne pourra être cédée au Compartiment par l'ONEE après la Date de Fin de Période de Rechargement.

La cession des Créances par l'ONEE au Compartiment est toujours effectuée au moyen d'un Bordereau de Cession conformément à l'article 21 de la Loi et aux dispositions applicables de la Convention de Cession.

#### **VI.4 Recouvrement des Créances**

A compter de la Date d'Emission, conformément à l'article 27 de la Loi, l'ONEE, en sa qualité de Recouvreur, et sous le contrôle de la Société de Gestion, continue à assurer la gestion et le recouvrement des Créances pour le compte du Compartiment dans les conditions définies dans la Convention de Recouvrement.

Conformément à l'article 28 de la Loi, le Cédant, en sa qualité de Recouvreur, ou toute personne chargée du recouvrement lorsque le Cédant n'agit plus en tant que Recouvreur, bénéficie, en cas de défaillance du Débiteur d'une Créance Cédée des mêmes droits et moyens d'exécution en matière de réalisation des garanties attachées à ladite Créance Cédée que ceux dont bénéficiait le Cédant avant la cession de ladite Créance Cédée au Compartiment.

En sa qualité de Recouvreur, et conformément à la Convention de Recouvrement, l'ONEE :

- porte au recouvrement des Créances Cédées les soins qu'y apporterait un gestionnaire prudent et avisé et des diligences au moins équivalentes à celles qu'il applique et appliquera à ses propres créances, dans le respect des procédures prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- prend ou fait prendre, pour le compte du Compartiment, les mesures conservatoires nécessaires à la préservation desdites Créances Cédées comme il le ferait pour ses propres créances ;
- diligente, pour le compte du Compartiment et sous réserve du respect de ses obligations, les actes et procédures judiciaires, extrajudiciaires ou amiables nécessaires au recouvrement des Créances Cédées dont il assure le recouvrement;
- ne procède à des renégociations, s'agissant des Créances Cédées dont il assure le recouvrement, qu'avec l'accord préalable de la Société de Gestion ; et
- participe, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable à l'encontre d'un Débiteur au titre d'une Créance Cédée dont il assure le recouvrement, à l'élaboration de tout plan conventionnel de règlement et fait des propositions en ce sens après avoir recueilli l'accord préalable de la Société de Gestion.

#### **VI.5 Principaux termes et conditions des Titres à la Date d'Emission**

##### **Emission des Titres à la Date d'Emission**

A la Date d'Emission, le Compartiment émet en une fois les Obligations et les Parts Résiduelles. Le produit de l'Opération des Titres à la Date d'Emission est exclusivement affecté par la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, à l'acquisition des Créances auprès du Cédant, à concurrence de **1 500 200 000 MAD**.

Les Obligations émises à la Date d'Emission sont identifiées selon le mode de dénomination suivant : « Obligations FT Energy C II ».

<b>Forme des Titres</b>	Les Obligations sont émises au porteur. Les Parts Résiduelles sont émises sous la forme nominative. Les Titres sont dématérialisés conformément aux dispositions de la Loi.
<b>Les Obligations FT Energy C II</b>	<p>Au maximum, 15 000 Obligations FT Energy C II sont émises au pair à la Date d'Emission. Chaque Obligation a un nominal unitaire de [100.000 (cent mille)] MAD et une Date de Remboursement fixée au 19 octobre 2018.</p> <p>Les Obligations FT Energy C II font l'objet d'un appel public à l'épargne réservé aux investisseurs qualifiés.</p>
<b>Les Parts Résiduelles</b>	<p>Chaque Part Résiduelle est émise au pair à la Date d'Emission.</p> <p>Les Parts Résiduelles R1 et R2 d'un montant nominal unitaire de 100 000 (cent mille) MAD chacune font l'objet d'un placement privé auprès de l'ONEE.</p> <p>Les Parts Résiduelles émises à la Date d'Emission sont identifiées selon le mode de dénomination suivant : « Part R1 FT Energy C II » et « Part R2 FT Energy C II ».</p>
<b>Le plafond du montant total en principal des Obligations FT Energy C II à la Date d'Emission</b>	1 500 000 000 MAD ( un milliard cinq cent millions de dirhams)
<b>Remboursement des Obligations</b>	In fine à la Date de Remboursement des Obligations.
<b>Amortissement des Parts Résiduelles</b>	Il n'est pas prévu d'amortissement du principal des Parts Résiduelles sauf en une seule fois, chacune pour son nominal total, après amortissement complet des Obligations et complet paiement des autres sommes dues par le Compartiment qui doivent être payées en priorité à l'amortissement des Parts Résiduelles, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.
<b>Amortissement Anticipé</b>	<p>En Période d'Amortissement Anticipé, il est prévu que les Obligations s'amortissent mensuellement à partir de la date de déclenchement d'un Cas d'Amortissement Anticipé à concurrence de l'intégralité des sommes en principal, intérêts et autres accessoires restant dus par le Compartiment aux Porteurs d'Obligations, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.</p> <p>En Période d'Amortissement Anticipé, les Parts Résiduelles ne s'amortissent qu'à compter du complet amortissement des Obligations et du complet paiement des autres sommes dues par le Compartiment qui doivent être payées en priorité à l'amortissement des Parts Résiduelles, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.</p>

L'Ordre de Priorité des Paiements applicable en Période d'Amortissement Anticipé figure à la section intitulée "**Ordre de Priorité des Paiements**".

**Cas d'Amortissement Anticipé**

Les Cas d'Amortissement Anticipé figurent à la section de la présente Note d'Information intitulée "**PASSIF du Compartiment**"

**Cotation**

A la Date d'Emission, il n'est pas prévu que les Obligations fassent l'objet d'une demande d'admission à la cotation sur le marché réglementé marocain ou tout autre marché réglementé et n'ont pas vocation à faire l'objet d'une telle demande après la Date d'Emission. A la Date d'Emission, les Parts Résiduelles ne font l'objet d'aucune demande d'admission à la cotation sur le marché réglementé marocain ou tout autre marché réglementé et n'ont pas vocation à faire l'objet d'une telle demande après la Date d'Emission.

**Recours limité**

Les Titres constituent une obligation personnelle du Compartiment. Ni les Titres, ni les Créances ne sont garantis par l'Arrangeur, la Société de Gestion, le Dépositaire, le Cédant, le Recouvreur ou tout autre intervenant à l'Opération. Les Porteurs de Titres sont en droit de recevoir les paiements provenant exclusivement du Compartiment, dans les termes et conditions prévus dans le Règlement Particulier. En conséquence, la souscription ou l'acquisition de Titres emportent automatiquement une renonciation irrévocable et inconditionnelle par le souscripteur ou l'acquéreur à tout droit de recours contre les autres compartiments du Fonds.

**Ordres de priorité des paiements applicables au Compartiment:**

*Ordre de Priorité des Paiements*

A compter de la Date d'Emission et jusqu'à la Date de Remboursement des Obligations, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général devront être affectés par la Société de Gestion représentant le Compartiment au paiement des sommes dues par le Compartiment conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements Normal figurant à la section intitulée "**Ordre de Priorité des Paiements**".

*Ordre de Priorité des Paiements en Période d'Amortissement Anticipé*

A chaque date de paiement en Période d'Amortissement Anticipé, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général à cette date de paiement devront être affectés par la Société de Gestion représentant le Fonds au paiement des sommes dues par le Compartiment conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements Accéléré figurant à la section intitulée "**Ordre de Priorité des Paiements en Période d'Amortissement Anticipé**".

## **VII- Intervenants à l'Opération**

### **VII.1 Le Compartiment**

#### **VI.1.1 Caractéristiques Générales**

##### **a. Statut particulier**

Les compartiments de fonds de placements collectifs en titrisation (tels que le Compartiment) bénéficient d'un statut particulier en vertu du droit marocain. Le Compartiment est un fonds de titrisation au sens de l'article 4 de la Loi. Il est ainsi une copropriété qui n'a pas la personnalité morale. Il n'est donc pas soumis au régime des sociétés, civiles ou commerciales, ni au régime des sociétés en participation. Conformément à l'article 3 de la Loi, le Compartiment a pour objet exclusif la réalisation d'opérations de titrisation, telles que prévues à l'article 1er de la Loi.

En application des dispositions de l'article 3 de la Loi, tout fonds de placements collectifs en titrisation peut comporter plusieurs compartiments, chaque compartiment étant alors traité comme une entité à part entière. Chaque compartiment donne lieu à l'émission par le fonds d'obligations. Le produit de l'Opération des titres au titre d'un compartiment donné est affecté par la société de gestion à l'acquisition des Créances auprès du Cédant, à l'occasion de la constitution ou du fonctionnement dudit compartiment, lesquels sont exclusivement attribués par la Société de Gestion audit compartiment.

D'une manière générale et conformément à l'article 64 de la Loi, chaque compartiment du Fonds n'est tenu de ses dettes, y compris envers les porteurs de titres de créance et/ou de parts, qu'à concurrence des créances attribués à ce compartiment et selon le rang de ses créanciers défini par la loi ou tel qu'il résulte du règlement particulier se rapportant audit compartiment.

Chaque compartiment peut être liquidé séparément sans qu'une telle liquidation ait pour effet d'entraîner la liquidation d'un autre compartiment. La liquidation du dernier compartiment entraîne la liquidation du Fonds. Les mécanismes de protection qui sont mis en œuvre au titre d'un compartiment donné ne bénéficient qu'aux porteurs des titres de créances et/ou de parts qui ont été émis(es) par le fonds à l'occasion de la constitution ou du fonctionnement dudit compartiment. De même, les créances attribués à chaque compartiment, conformément aux stipulations de chaque règlement particulier sont distincts des créances attribués à d'autres compartiments de sorte que les créances attribués à un compartiment donné ne sont disponibles que pour satisfaire aux obligations dudit compartiment.

Le Fonds est constitué à la date de création du premier compartiment. Chaque compartiment demeurera autonome et distinct des autres compartiments.

##### **b. Constitution**

Le Compartiment sera constitué le 20 octobre 2017 à l'initiative conjointe de la Société de Gestion et du Dépositaire.

##### **c. Dénomination du Compartiment**

Le nom juridique du Compartiment est " FT Energy C II". Le Compartiment n'a pas de nom commercial.

##### **d. Date de constitution - Durée du Compartiment**

Le Compartiment est constitué à la date de signature du Règlement Particulier du Compartiment conformément aux termes de l'article 35 de la Loi pour une durée courant jusqu'au 19 octobre 2018,

sauf dissolution anticipée ou liquidation avant cette date conformément aux dispositions applicables du Règlement Particulier du Compartiment.

e. Législation à laquelle le Compartiment est soumis

Le Compartiment est régi par le droit marocain et notamment par les dispositions légales et réglementaires suivantes :

- Dahir portant loi n°1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (transformé en Autorité Marocaine du Marché de Capitaux AMMC) et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété par les lois n°23-01, 36-05 et 44-06 ;
- Règlement Général de CDVM (transformé en Autorité Marocaine du Marché de Capitaux : AMMC) tel qu'approuvé par l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances n°822 08 du 14 avril 2008 ;
- Dahir n° 1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997) portant promulgation de la loi n°35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, modifié et complété par la loi n° 43-02 ;
- Règlement Général du dépositaire central approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°932-98 du 16 avril 1998 et amendé par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme n°1961-01 du 30 octobre 2001 et l'arrêté n° 77-05 du 17 mars 2005 ;
- Loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée par la loi n°119-12 promulguée par le Dahir n° 1-13-47 du 1er jourmada I 1434 (13 mars 2013) et la loi n°05-14 promulguée par le Dahir n° 1-14-144 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) ;
- Décret n° 2-08-530 du 17 rejeb 1431 (30 juin 2010) pris pour l'application de la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, tel que modifié et complété par le Décret n° 2-13-375 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013).

Conformément aux dispositions de l'article 3-1 de la Loi, les dispositions de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, les dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances, telle que modifiée et complétée, les dispositions des articles 212, 219, 236 à 239, 241 et 293 à 315 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, les dispositions des articles 190, 192 et 195 du Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, tel que modifié et complété, et les dispositions du livre V de la loi n° 15-95 formant Code de commerce ne s'appliquent pas au Compartiment.

f. Pays d'établissement

Le Compartiment est établi au Maroc.

g. Absence de capital social

Le Compartiment, en sa qualité de fonds de placements collectifs en titrisation, n'a ni capital social autorisé, ni capital émis.

h. Le Règlement Particulier du Compartiment

Le Règlement Particulier du Compartiment est régi par l'article 4 et les articles 32 à 36 de la Loi.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la Loi, le Dépositaire et la Société de Gestion ont conclu, à la Date d'Emission, le Règlement Particulier du Compartiment qui inclut, *inter alia*, (i) les règles générales concernant la création, la gestion et la liquidation applicables au Compartiment, et (ii) les devoirs, obligations, droits et responsabilités respectifs de la Société de Gestion et du Dépositaire.

Le Règlement Général et le Règlement Particulier forment, ensemble, le Règlement de Gestion qui a été soumis pour agrément à l'AMMC, le 26/07/2017, conformément à l'article 34 de la Loi.

#### **VI.1.2 Dissolution et Liquidation du Compartiment**

##### **a. Dissolution**

Sauf cas de dissolution anticipée, le Compartiment sera dissout lors de sa liquidation comme indiqué ci-après.

##### **b. Dissolution anticipée**

Le Compartiment pourra être dissout par anticipation en cas de cession des Créances dans les conditions fixées par l'article 18 de la Loi. Cette cession ne pourra intervenir qu'en une fois et pour la totalité des Créances figurant encore à l'actif du Compartiment et uniquement dans les circonstances suivantes :

- (a) à la date à laquelle le CRD agrégé des Créances détenues par le Compartiment devient inférieur à 10% du CRD agrégé des Créances maximum constaté depuis la Date de Constitution du Compartiment ; ou
- (b) lorsque les parts ne seront détenues que par un seul Porteur de Titres et à sa demande.

La Société de Gestion, agissant pour le compte du Compartiment, devra en priorité proposer au Cédant d'acquiescer lesdites Créances.

Le prix de cession des Créances cédées au Cédant devra être suffisant pour permettre au Compartiment de payer l'intégralité des frais et commissions dus par le Compartiment et de rembourser toutes sommes en principal et intérêt restant dues aux Porteurs d'Obligations, ainsi que toutes sommes en principal et intérêt dues aux Porteurs de Parts Résiduelles. A défaut, une telle cession ne pourra être effectuée.

Le Cédant sera libre d'accepter ou de refuser de racheter les Créances concernées aux conditions fixées par la Société de Gestion. Cette acceptation ou ce refus devra être notifié par le Cédant par écrit à la Société de Gestion dans un délai maximum de 10 (dix) jours calendaires à compter de la réception par le Cédant de la proposition écrite de la Société de Gestion. En cas de refus du Cédant ou d'absence de réponse du Cédant dans le délai susvisé, la Société de Gestion sera libre de céder lesdites Créances à des tiers aux mêmes conditions que celles proposées au Cédant

Le Compartiment pourra être dissout par anticipation également à défaut de nomination par la Société de Gestion d'un nouveau dépositaire dans les conditions prévues au Règlement Particulier du Compartiment et/ou Règlement Général du Fonds en cas de cessation des fonctions du Dépositaire.

Si toutes les conditions d'une dissolution anticipée sont réunies, la Société de Gestion en informe tous les détenteurs des Titres ainsi que Maroclear avant la Date de Remboursement des Obligations qui suit cette décision.

Le produit de la cession des Créances dans les conditions susvisées est porté au crédit du Compte Général.

c. Liquidation

La Société de Gestion procède à la liquidation du Compartiment à la première des dates suivantes : (i) lors de sa dissolution anticipée dans les cas prévus à la section « b) dissolution anticipée » ci-dessus, (ii) au terme convenu de la durée du Compartiment, ou (iii) à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'extinction, d'abandon ou de cession de la dernière Créance figurant à son actif.

La liquidation est publiée sans délai par la Société de Gestion conformément à la réglementation applicable.

La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Cependant, dans le cas où la fonction de liquidateur n'est pas assumée par la Société de Gestion, le liquidateur est désigné par le président du tribunal compétent à la demande de tout Porteur de Titres.

L'ouverture de la procédure de liquidation du Compartiment doit être publiée dans un journal d'annonces légales par la Société de Gestion.

d. Boni de liquidation

Dans l'hypothèse où la liquidation du Compartiment laisserait apparaître un boni de liquidation, celui-ci sera attribué à part égale au Porteur des Parts R1 et R2.

## VII.2 L'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable – ONEE

En vertu de la loi n°40-09, relative à l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable « ONEE », promulguée par le dahir n° 1-11-160 du 1er Kaada 1432 (29 septembre 2011), l'Office National de l'Electricité (ONE) et l'Office National de l'Eau Potable (ONEP) sont regroupés en un seul établissement public, dénommé l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable (ONEE).

Conformément à l'article 19 de la loi n° 40-09 susvisée, le (i) dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office National de l'Electricité et (ii) dahir n°1-72-103 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office National de l'Eau Potable, tels que modifiés et complétés, ont été abrogés. Toutefois :

- les articles 2, 2bis et 3 du dahir précité n°1-63-226 et les articles 2 et 3 du dahir précité n°1-72-103, tels que modifiés et complétés, demeurent en vigueur et sont applicables à l'ONEE (cf. article 19 de la loi n°40-09) ;

- l'ONEE est subrogé dans les droits et obligations de l'ONE et de l'ONEP et pour tous les marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que pour tous autres contrats et conventions, notamment financières, conclus par l'ONE et l'ONEP avant l'entrée en vigueur de la loi n°40-09 et non définitivement réglés à ladite date. L'ONEE assurera le règlement desdits marchés, contrats et conventions suivant les formes et conditions qui y sont prévues (cf. article 15 de la loi n°40-09) ;

- la création de l'ONEE suite au regroupement de l'ONE et de l'ONEP n'emporte pas cessation d'activité. Ledit regroupement ne permet aucune remise en cause des (i) biens (ii) droits (iii) obligations (iv) conventions (v) contrats, notamment les contrats conclus avec le personnel et leurs représentants et les tiers (vi) autorisations de toute nature, au Maroc et hors du Maroc et n'a, en

particulier, aucune incidence sur les contrats conclus avec des tiers par l'ONE et l'ONEP, leurs sociétés filiales et les sociétés auxquelles ils participent avec des tiers (cf. article 16 de la loi n°40-09) ;

- le regroupement de l'ONE et de l'ONEP n'a aucune incidence sur les (i) garanties émises par l'Etat ou tout autre organisme marocain ou étranger au profit de l'ONE et de l'ONEP (ii) les cautions, lettres de confort, sûretés émises par l'Etat ou tout autre organisme marocain ou étranger au profit d'un contractant de l'ONE ou de l'ONEP, lesquelles continueront de produire leurs pleins effets (cf. article 17 de la loi n°40-09) ; et

- le regroupement de l'ONE et de l'ONEP n'a aucune incidence sur les (i) garanties (ii) cautions (iii) lettres de confort et (iv) sur toutes autres sûretés émises par l'ONE et l'ONEP, au profit d'un contractant, lesquelles continueront de produire leurs pleins effets (cf. article 17 de la loi n°40-09).

## VII.2.1 Renseignements généraux

Dénomination sociale	Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable – ONEE
Siège	Avenue Mohamed Belhassan El Ouazzani-Rabat
Téléphone	Branche électricité : 0522-66-80-00 Branche eau et assainissement : 0537-75-96-00
Fax	Branche électricité : 0522-22-00-38 Branche eau et assainissement : 0537-75-95-06
Site Web	Branche électricité : <a href="http://www.one.ma">www.one.ma</a> Branche eau et assainissement : <a href="http://www.onep.ma">www.onep.ma</a>
Forme juridique	Établissement public régi par la loi n°40-09, relative à l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable « ONEE », promulguée par le dahir n° 1-11-160 du 1er Kaada 1432 (29 septembre 2011) et telle qu'elle a été modifiée et complétée.
Date de création	25 Avril 2012
Activité	– Production, transport et distribution de l'électricité. – Production et distribution de l'eau potable et gestion de l'assainissement liquide.
Exercice comptable	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre

*Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable*

L'Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable – ONEE– est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Depuis sa création en avril 2012, il se subroge aux droits et obligations de l'ONE, résultant notamment du cahier des charges approuvé par le décret n°2-73-533 du 3 Kaada 1393 (29 novembre 1973), définissant les conditions techniques, administratives et financières relatives à l'exploitation des ouvrages de production, de transport et de distribution de l'électricité et ce, dans l'attente de l'établissement du cahier des charges prévu à l'article 18 de la loi n°40-09 susvisée. De ce fait, il est chargé du service de production et de transport de l'énergie électrique. Il assure également la distribution de l'électricité dans la plupart des localités du Royaume du Maroc, notamment en milieu rural, lorsque les communes, à travers les régies et les gestionnaires délégués, n'y assurent pas ce service.

La Branche Electricité de l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable a pour principales missions :

- de satisfaire, à tout instant, la demande du Pays en énergie électrique dans les meilleures conditions de coût et de qualité de service ;
- d'assurer, à tout instant, l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité ;
- de gérer et de développer le réseau de transport d'électricité ;
- de planifier et de généraliser l'extension de l'électrification rurale ;
- d'œuvrer pour la promotion et le développement des énergies renouvelables ; et
- de consolider la position du Royaume du Maroc comme carrefour régional de l'énergie électrique.

Aux termes de l'article 2 du dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'ONE, tel que modifié, l'ONEE est habilité à :

- passer des conventions avec des personnes morales de droit public ou privé, pour la production par ces dernières de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 50 MW à condition d'accès au réseau national de transport de l'électricité et ce, dans les conditions prévues à l'article 2.6 dudit dahir, tel que modifié et complété ;
- louer, conformément aux dispositions de l'article 7 bis de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications et des textes pris pour son application, à tout exploitant de réseau public de télécommunications titulaire d'une licence ou à un demandeur de licence dans le cadre d'un appel d'offres, la capacité excédentaire des infrastructures alternatives dont il pourrait disposer après avoir déployé des infrastructures destinées à ses propres besoins, et/ou les droits de passage sur le domaine public, les servitudes, les emprises, les ouvrages de génie civil, les artères et canalisations et les points hauts dont il dispose ; et
- créer des filiales ou prendre des participations, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 8 de la loi n°39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, dans des sociétés, tant au Maroc qu'à l'étranger, ayant pour objet toute activité entrant dans le champ des compétences de l'ONEE, prévues à l'article 2 dudit dahir, tel que modifié.

## VII.2.2 Organes d'administration et de contrôle

### a. Conseil d'Administration

L'ONEE est administré par un Conseil d'Administration présidé par le Chef du Gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet. Le Conseil d'Administration de l'ONEE comprend les membres suivants :

- le ministre chargé de l'intérieur ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé de l'habitat, de l'urbanisme et de la politique de la ville ;
- le ministre chargé de l'agriculture ;
- le ministre chargé de l'équipement ;
- le ministre chargé de la santé ;
- le ministre chargé de l'énergie et de l'eau ;
- le ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- le ministre chargé de l'industrie ;
- le ministre chargé des affaires générale et de la gouvernance.

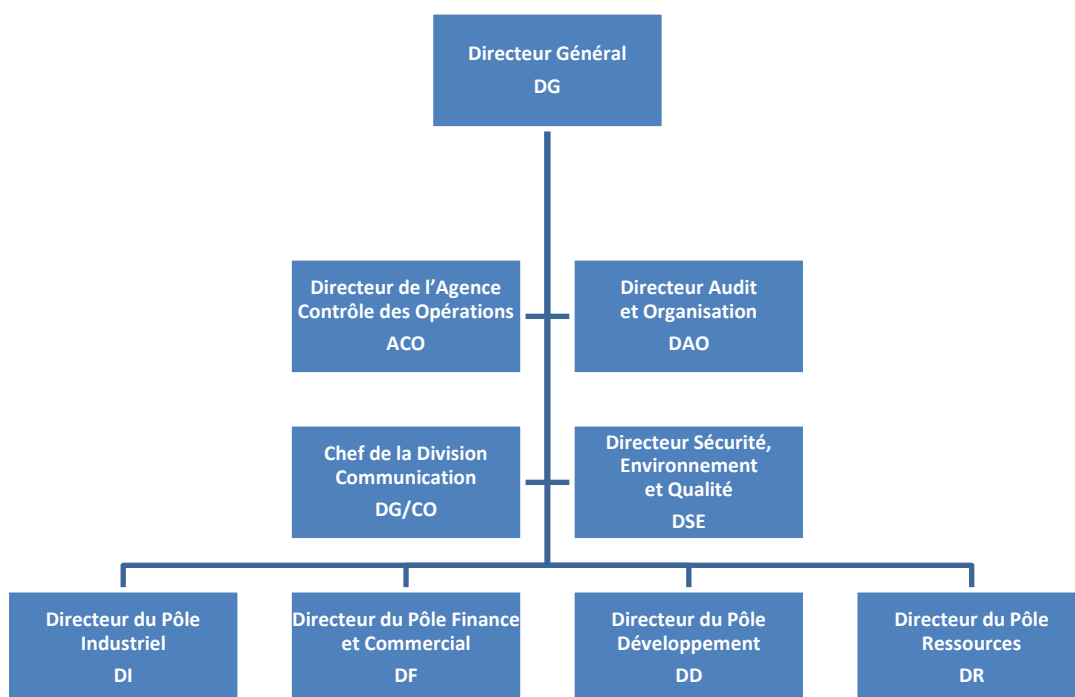
En cas d'absence ou d'empêchement, les autorités gouvernementales peuvent être représentées par le secrétaire général de leur département ou, à défaut, par un représentant ayant au moins rang de directeur.

b. Auditeur Externe

L'auditeur externe de l'ONEE est Horwath Maroc Audit.

c. Organisation

En attendant la validation de la structure organisationnelle de l'ONEE par son Conseil d'Administration, chaque branche d'activité maintient son organisation pré-regroupement. A ce titre, la structure organisationnelle de la branche électricité de l'ONEE se présente comme suit :



Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

La Branche Electricité de l'ONEE est organisée autour de quatre Pôles – le Pôle Développement, le Pôle Finance et Commercial, le Pôle Industriel et le Pôle Ressources – et de quatre entités rattachées directement à la Direction Générale à savoir, l'Agence Contrôle des Opérations, la Direction Audit et Organisation, la Direction Sécurité, Environnement et Qualité et la Division Communication.

Le Pôle Industriel regroupe les Directions Centrales Production, Transport et Distribution qui sont dotées de Directions Régionales couvrant l'ensemble du territoire national. Il a pour missions d'assurer:

- la satisfaction de la demande nationale en énergie électrique dans les meilleures conditions notamment en termes de sécurité, de délais et de coût ;
- la gestion optimale du parc de production électrique de l'ONEE et du réseau national de transport et de distribution d'électricité.

Le Pôle Finance et commercial est composé de sept directions : la Direction Financière, la Direction Contrôle de Gestion, la Direction Gestion des Risques, la Direction Affaires Juridiques, la Direction Commercial et Marketing, la Direction Systèmes d'Information et une Direction de Projet.

Le Pôle Développement est composé de huit entités : la Direction Stratégie et Planification, la Direction Projets Programme Production, la Direction Ingénierie et Réalisation Projets Production, la Direction Hydraulique et Renouvelables, la Direction Participations et Partenariats, la Direction Projet Gaz, une Direction de Projet Electronucléaire et la Division Contrôle Technique.

Le Pôle Ressources comprend quatre Directions : la Direction Ressources Humaines, la Direction Formation et Développement des Compétences, la Direction Approvisionnements et Marchés et la Direction Moyens Communs.

Source : *Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable*

### VII.2.3 Activités de la branche électricité

#### a. Activités de production d'électricité

La production nationale d'énergie électrique au cours de la période 2015-2016 se répartit comme suit :

<b>Production électrique en GWh</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>Var. 16/15</b>
<b>Energie thermique, dont</b>	<b>24 929</b>	<b>25 520</b>	<b>2,4%</b>
<i>ONEE (*)</i>	7 507	8 147	8,5%
<i>JLEC</i>	14 931	14 764	-1,1%
<i>Cycle Combiné de Tahaddart</i>	2 491	2 609	4,7%
<b>Hydraulique (**)</b>	<b>2 282</b>	<b>1 662</b>	<b>-27,2%</b>
<b>Eolienne, dont :</b>	<b>2 519</b>	<b>3 000</b>	<b>18,9%</b>
<i>ONEE</i>	584	621	6,4%
Concessions (CED, TAREC)	1 151	1 331	15,6%
Loi 13-09	784	1 048	33,2%
<b>Solaire</b>	<b>6</b>	<b>402</b>	<b>-</b>
<b>Tiers nationaux</b>	<b>60</b>	<b>124</b>	<b>107,7%</b>
<b>Electricité totale produite</b>	<b>29 795</b>	<b>30 708</b>	<b>3,1%</b>

(\*) Hors Usines Autonomes

(\*\*) Y compris la production de la STEP d'Afourer

Source : *Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable*

A fin décembre 2016, la production totale des centrales électriques opérées par l'ONEE était de **10 563 GWh**, permettant de satisfaire 29,2% de la demande d'énergie. Elle a enregistré une augmentation de 0,67% par rapport à celle de l'année 2015.

La production thermique ONEE a permis de satisfaire 22,9% de l'appel d'énergie à fin décembre 2016 avec une production de **8 278,5 GWh**.

La production hydraulique a atteint **1 662,2 GWh** contre **2 281,5 GWh** à fin décembre 2015, soit une baisse de 27,1% en 2016.

La production éolienne de l'ONEE a atteint **621 GWh** contre **583,9 GWh** en 2015, soit une hausse de 6,4%.

Au 31 décembre 2016, la production électrique nationale était assurée par un parc de production d'une puissance globale installée de **8 262 MW** répartie comme suit :

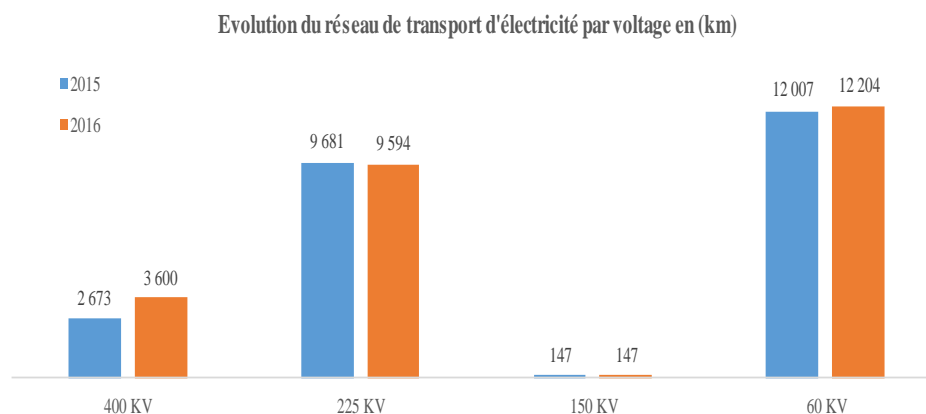
	Puissance installée (en MW)
<b>27 Usines hydrauliques ONEE</b>	<b>1 770</b>
Dont, STEP Afourer	464
<b>Parc de production thermique</b>	<b>5 412</b>
<b>Parc de production éolienne et solaire, dont</b>	<b>1 080</b>
Dont, Centrale NOOR I Ouarzazate	160
<b>Total</b>	<b>8 262</b>

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

#### b. Activités de transport d'électricité

L'ONEE est propriétaire d'un réseau de transport d'énergie électrique constitué au 31 décembre 2016 de **25 545 km** de lignes « Très Haute Tension » et « Haute Tension ».

Le graphique suivant présente l'évolution du réseau de transport d'électricité entre 2015 et 2016 :



Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

c. Activités de distribution d'électricité

L'ONEE intervient en tant que distributeur d'énergie électrique dès lors que les distributeurs dépendants des communes (régies et gestionnaires délégués) n'assurent pas ce service. Les distributeurs commercialisent l'électricité « Basse Tension » et « Moyenne Tension » alors que l'ONEE, en plus de commercialiser l'électricité BT et MT, commercialise également l'électricité « Haute Tension » et « Très Haute Tension » à ses clients Grands Comptes.

A fin décembre 2016, la longueur du réseau de distribution est de **85 728 km** pour les lignes MT et **205 372 km** pour les lignes BT.

d. Activités commerciales

Au 31 décembre 2016, le portefeuille clients a atteint **5 611 211** clients (dont **925 551** à prépaiement « NOUR »), soit une évolution de **4,1%** par rapport à 2015.

L'évolution du portefeuille clients de l'ONEE - Branche Electricité par catégorie de clients, est donnée dans le tableau ci-après :

	2015	2016	Var
<b>Distributeurs</b>	<b>57</b>	<b>54</b>	<b>-5,3%</b>
<b>Clients THT – HT</b>	<b>124</b>	<b>125</b>	<b>0,8%</b>
Clients Directs THT	17	17	-
Clients Directs HT	104	105	1%
Clients Directs MT	3	3	-
<b>Clients MT</b>	<b>22 151</b>	<b>23 054</b>	<b>4,1%</b>
MTG	18 082	18 996	5,1%
MTV	4 069	4 058	-0,3%
<b>Clients BT</b>	<b>5 370 154</b>	<b>5 587 978</b>	<b>4,1%</b>
Ménages	4 769 198	4 969 618	4,2%
Eclairage Patenté	455 098	466 560	2,5%
Eclairage Administratif	43 425	45 305	4,3%
Eclairage Public	30 229	32 228	6,6%
Force Motrice Agricole	35 820	37 454	4,6%
Force Motrice Industrielle	36 384	36 813	1,2%
<b>Total</b>	<b>5 392 486</b>	<b>5 611 211</b>	<b>4,1%</b>

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

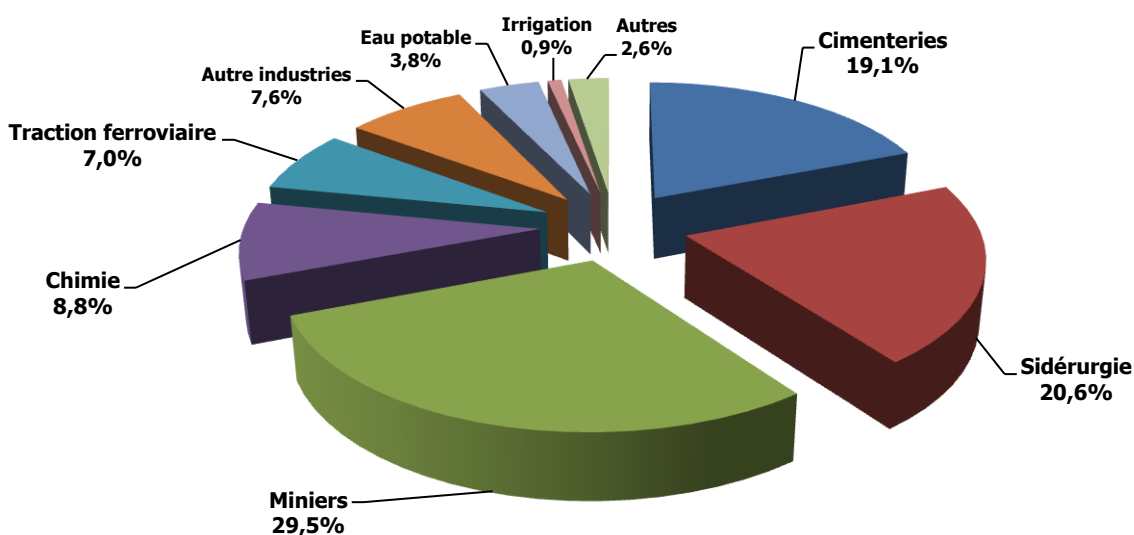
Les ventes d'énergie électrique ont atteint, à fin décembre 2016, **30 019 GWh**. Ces ventes ont concerné les Distributeurs pour 42,13%, la Distribution ONEE pour 45% et les Clients Grands Comptes Directs de l'Office pour 12,86%.

Les ventes d'énergie 2016 en valeur se sont élevées à **26,8** milliards de Dirhams HTVA.

Les ventes d'électricité aux Distributeurs se sont élevées, à fin décembre 2016, à **12 646 GWh**, soit une augmentation de **2,3%** par rapport à la même période en 2015. La LYDEC représente 33,3% des ventes aux distributeurs, la REDAL 17,4%, AMENDIS TANGER 11,5% et la RADEEMA 9,8%.

Les ventes aux Clients Grands Comptes directs ont atteint, à fin décembre 2016, **3 861 GWh**. Les Miniers ont constitué le segment d'activité le plus important en 2016 en termes de consommation, avec une part de 29,5%, suivis de la sidérurgie (20,6%) et des cimenteries (19,1%).

### Répartition des ventes aux Clients Directs GC\_2016



Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

Les ventes d'électricité aux clients de la Distribution ONEE se sont élevées, à fin décembre 2016, à **13 512 GWh**, soit une évolution de **4,2%** par rapport à la même période en 2015.

	2015	2016	Variation 16/15	Quote-part 2016
	GWh			
Industrie	3 036	3 111	2,5%	23%
Agriculture	1 863	1 986	6,6%	14,7%
Tertiaire	1 788	1 878	5%	13,9%
Résidentiel	5 244	5 392	2,8%	39,9%
Administratif	1 042	1 146	10%	8,5%
<b>Total ONEE</b>	<b>12 973</b>	<b>13 512</b>	<b>4,2%</b>	<b>100%</b>

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

## VII.2.4 Analyse financière de l'ONEE au titre de l'exercice de 2016

L'année 2016 a été marquée par l'amélioration de la situation financière de l'ONEE. En atteste un résultat net positif de 790 MDH ainsi qu'un résultat d'exploitation qui a enregistré un solde positif de **2 670 MDH**, résultant de la mise en œuvre de certaines mesures du contrat programme et par une conjoncture favorable déterminée par un ralentissement relatif du rythme d'accroissement de la demande et une atténuation des prix des intrants.

A cet effet, plusieurs mesures prévues par le Contrat Programme ont été mises en œuvre, à fin 2016, ou sont en stade avancé de réalisation. Il s'agit notamment de :

- des ajustements des tarifs de l'électricité, de l'eau potable et de l'assainissement (août 2014, janvier 2015, janvier 2016 et janvier 2017),
- la recapitalisation de l'Office (versement de 2 MMDH en deux tranches égales en 2014 en 2015),
- la prise en charge par l'Etat du crédit de TVA de l'ONEE dans le cadre d'un montage signé avec le Ministère de l'Economie et des Finances le 13/11/2015 dont les grandes lignes sont : levée par l'ONEE d'un emprunt auprès du marché financier d'un montant correspondant au crédit de TVA et ce, sur une maturité de 7 ans et la prise en charge par l'Etat de l'échéancier de remboursement du prêt,
- les actions d'amélioration des performances et de rationalisation des charges,
- etc.

### VII.2.4.1 Comptes de produits et de charges

La formation du résultat net au titre de l'exercice 2016, s'explique par les **résultats intermédiaires** suivants :

<i>En MDH</i>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>
<b>Produits d'exploitation</b>	33 361	34 877	36 366
<b>Résultat d'exploitation</b>	-675	95	2 670
<b>Résultat Financier</b>	-1 480	-2 103	-1 683
<b>Résultat Courant</b>	-2 155	-2 008	987
<b>Résultat Non Courant</b>	391	92	-90
<b>Résultat Net</b>	-1 865	-2 020	790

#### VII.2.4.1.1 Résultat d'exploitation :

Le résultat d'exploitation s'est établi à **+2 670 MDH** en 2016 contre **95 MDH en 2015**.

Cette amélioration par rapport à l'exercice 2015 est due principalement à la hausse des produits d'exploitation de **1 489 MDH** suite notamment à l'augmentation des ventes en volume de l'électricité et de l'eau, ainsi qu'à l'impact de l'ajustement tarifaire opéré au 1er janvier 2016.

A noter que la hausse des produits d'exploitation a été accompagnée par la baisse des charges d'exploitation à raison de **1 086 MDH** par rapport à 2015, soit **-3,12%**. A ce titre, on constate principalement ce qui suit :

- la baisse des achats consommés de matières et fournitures de 8,21%, soit près de **-1 731 MDH**, justifiée principalement par la diminution des achats non stockés en matières et fournitures de **11,65%** en 2016 par rapport à 2015. Cela s'explique par la baisse des prix d'achats d'électricité et des combustibles, notamment le gaz naturel ;
- la baisse des autres charges externes de -8,29%, soit près de **-145,24 MDH** par rapport à 2015, due essentiellement à la diminution des charges relatives aux redevances de crédit-bail suite à l'arrivée de 4 contrats de crédit-bail à leur terme en janvier 2016 ;
- la légère augmentation des charges de personnel de +2,29%, soit un montant de **81 MDH**, sous l'effet conjugué des départs et des avancements statutaires, promotions internes et nouveaux recrutements de l'exercice ;

Par ailleurs, il y a lieu de noter l'augmentation des dotations d'exploitation de **703 MDH** (soit +8,46) expliquée notamment par l'augmentation des dotations d'exploitation aux amortissements due à l'effet de l'amortissement des nouvelles acquisitions d'immobilisation . Les dotations continuent, néanmoins, de représenter une part importante des charges d'exploitations de l'Office (27% en 2016) eu égard à l'importance du programme d'investissement réalisé par l'Office.

#### VII.2.4.1.2 *Résultat financier*

Le résultat financier a enregistré une amélioration en 2016 en s'établissant à **-1 683 MDH** contre **-2 103 MDH** en 2015.

Ce redressement est dû essentiellement à l'augmentation des produits financiers de **557 MDH** en 2016 par rapport à l'année 2015, qui s'explique par la hausse des reprises financières d'un montant de **515 MDH**.

L'amélioration des produits financiers a été accompagnée par une augmentation moins importante des charges financières de **137 MDH** en 2016 par rapport à l'exercice 2015.

#### VII.2.4.1.3 *Résultat non courant*

L'Office a réalisé au titre de l'exercice 2016 un résultat non courant déficitaire de **-90 MDH** contre un résultat positif de **92 MDH** enregistré au titre de l'exercice 2015.

Cette baisse de **182 MDH**, par rapport à 2015, est due essentiellement à l'augmentation de la dotation aux provisions pour engagement de retraite et la réalisation d'une opération de lease-back en 2016.

#### VII.2.4.1.4 *Résultat net*

Au 31/12/2016, le résultat net comptable a présenté un bénéfice global de **+790 MDH** contre un déficit de **-2 020 MDH** en 2015. Cette évolution s'explique principalement par une amélioration du résultat d'exploitation (+2 575 MDH) et du résultat financier (+420 MDH) et ce, telles que détaillées ci-haut.

#### VII.2.4.2 Le bilan

Comparativement à l'exercice 2015, le total du bilan au 31/12/2016 a connu une légère hausse de 4,46% passant de **121 MMDH** à **127 MMDH**.

<i>En MDH</i>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>
<b>Actif Immobilisé</b>	94 684	95 732	100 043
<b>Actif Circulant</b>	18 989	20 168	21 699
<b>Trésorerie Actif</b>	4 358	5 295	4 858
<b>Total Actif</b>	118 031	121 196	126 600
<b>Financement Permanent</b>	94 651	96 996	104 789
<b>Passif Circulant</b>	15 888	17 115	17 640
<b>Trésorerie Passif</b>	7 492	7 085	4 171
<b>Total Passif</b>	118 031	121 196	126 600

Le financement permanent a enregistré en 2016 une variation de **8,03%**, soit une variation nette de **+7 790 MDH**.

Le poste passif circulant a enregistré en 2016 une variation de **3,07%** soit une variation nette de **+ 525 MDH**.

##### VII.2.4.2.1 L'Actif :

Principalement constitué par les immobilisations, l'évolution de l'actif dépend fortement de celle enregistrée au niveau de ce poste. Les principales évolutions sont synthétisées comme suit :

###### VII.2.4.2.1.1 Actif immobilisé

Le poste immobilisations a enregistré en 2016 une variation en valeur nette de **+4 311 MDHS (+4,5%)** par rapport à l'exercice 2015.

- *Immobilisations en non-valeurs :*

Ce poste a enregistré hausse de **24,43%** soit un montant de **1 986 MDH** due essentiellement à l'augmentation des engagements de retraite de la Branche Electricité ayant enregistré une évolution nette de **2 995 MDH** en 2016, et ce suite à l'actualisation de l'étude actuarielle en 2016.

- *Immobilisations Incorporelles :*

Au 31/12/2016, ce poste en net a enregistré **une diminution de 2,89%**, en passant de **951 MDH** à **923 MDH**.

- *Immobilisations Corporelles :*

Ce poste, qui dépend fortement des investissements réalisés et des mises en service de projets survenues au cours de l'exercice, a enregistré une augmentation en 2016 en passant de **80 084 MDH** à **82 524 MDH**, soit une évolution de **+3,05%** par rapport à 2015.

A signaler que pour l'exercice 2016, les investissements au titre des immobilisations corporelles réalisés se chiffrent à **9 601 MDH** et concernent principalement les ouvrages de production, de transport et de distribution d'électricité et d'eau potable ainsi que les infrastructures d'électrification rurale et les aménagements complémentaires de maintenance et d'appui, ainsi que ceux d'assainissement.

- *Immobilisations Financières :*

Les immobilisations financières ont connu une baisse de **326 MDH (-5,9 %)** due en majeure partie au crédit de TVA engendré par l'écart entre les taux appliqués au chiffre d'affaires et ceux appliqués aux achats.

- *Ecart de conversion actif :*

Cette rubrique a connu une hausse de **22,8%**. Elle est ainsi passée de **1 044 MDH** en 2015 à **1 282 MDH** à fin 2016. Cette augmentation s'explique notamment par l'augmentation de certains cours des devises constatée au moment de la clôture de l'exercice 2016.

#### VII.2.4.2.1.2 Actif Circulant

L'actif circulant a connu une augmentation en 2016 de **7,59%**, soit une variation nette de **+1 530 MDH**.

Par poste, les évolutions enregistrées peuvent être présentées comme suit :

- *Stocks :*

Cette rubrique a enregistré une baisse de **18,34%** en valeur nette pour s'établir à **1 214 MDH** au 31/12/2016 contre **1 487 MDH** en 2015.

Cette évolution est principalement due à celle enregistrée au niveau du poste matières et fournitures consommables.

- *Créances de l'actif circulant :*

En net, ce poste a connu une augmentation de **9,53%** par rapport au 31/12/2015 (soit une variation de **1 778 MDH**).

Cette hausse est due principalement à l'évolution enregistrée au titre du poste « **clients et comptes rattachés** », qui est passé du **9 358 MDH** à **10 375 MDH** soit **+10,88%** ainsi que l'augmentation enregistrée au niveau du poste « **autres débiteurs** », constitué principalement des créances inscrites sur les communes correspondantes aux déficits sur les centres en gérance d'eau potable et d'assainissement liquide. A signaler que ces déficits ont enregistré un montant de **758 MDH** au titre de l'exercice 2016.

#### VII.2.4.2.2 Le Passif

<i>En MDH</i>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>
<b>Capitaux Propres</b>	-4 775	-5 576	-4 786
<b>Capitaux Propres Assimilés</b>	23 535	23 311	23 877
<b>Dettes de Financement</b>	53 899	56 058	57 534

- *Capitaux Propres :*

Les capitaux propres se sont établis à **-4 786 MDH** à fin 2016, soit une amélioration de **14,17%** par rapport à l'année 2015. Cette hausse est due au résultat net bénéficiaire de l'exercice 2016 de **+790 MDH**.

- *Capitaux Propres Assimilés :*

Cette rubrique enregistre principalement les dotations aux amortissements dérogatoires, ainsi que les dons et contributions reçus au cours de l'exercice. Elle a enregistré une variation d'un montant de **+566 MDH** en 2016, soit **+2,43%**.

- *Dettes de financement :*

Les dettes de financement ont enregistré une hausse de **2,63%** passant de **56 058 MDH** en 2015 à **57 534 MDH** en 2016. L'évolution de ce poste est justifiée en grande partie par les nouveaux tirages sur emprunts contractés pour le financement du programme d'investissements de l'Office.

- *Provisions pour risques et charges :*

Ce poste a connu une augmentation **21,18%** par rapport à 2015.

Il est composé par la provision pour pension de retraite de la Branche Electricité qui s'élève à **24 874 MDH** à fin 2016 contre **20 439 MMDH** à fin 2015, et ce suite à l'actualisation de l'étude actuarielle en 2016, accusant ainsi une augmentation de **17,83%**, ainsi que les provisions durables pour pertes de change qui ont connu une augmentation de **285 MDH** suite à la hausse des cours de change à fin 2016 par rapport à 2015.

- *Dettes du passif circulant :*

Ces dettes ont connu une augmentation de **3,03%** par rapport à l'année 2015 (soit une variation de **+517 MDH**).

#### VII.2.4.2.3 Trésorerie – nette (Actif-Passif Hors Vignettes) :

La trésorerie nette présente un solde négatif au 31/12/2016 de **1 741MDH** contre **4 288 MDH** en 2015, soit une amélioration de près de **2 548 MDH** expliquée en partie par la mobilisation du prêt se rapportant à la restitution du crédit de TVA pris en charge par l'Etat dans le cadre de son accord avec l'Office.

#### VII.2.4.3 Etat des soldes de gestion :

<i>En MDH</i>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>
<b>Valeur Ajoutée</b>	8 161	9 975	13 460
<b>Excédent Brut d'Exploitation</b>	6 839	7 416	10 669
<b>Capacité d'Autofinancement</b>	5 492	5 907	8 828

#### VII.2.4.3.1 Valeur ajoutée :

La valeur ajoutée réalisée au cours de l'exercice 2016 s'élève à **13 460 MDH** contre **9 975 MDH** au 31/12/2015, enregistrant ainsi une augmentation de **34,9%**. Cette appréciation de la valeur ajoutée est due à l'évolution favorable du chiffre d'affaires grâce à l'effet des révisions tarifaires et l'augmentation du volume des ventes, ainsi qu'à la diminution de la consommation de l'exercice suite à la baisse des achats d'énergie et des consommations des combustibles.

#### VII.2.4.3.2 *Excédent Brut d'Exploitation (EBE) :*

L'excédent brut d'exploitation «**EBE**» a enregistré en 2016 une augmentation de **43,9%** par rapport à celui constaté en 2015.

Les charges du personnel ont connu une légère augmentation de **81 MDH**.

#### VII.2.4.3.3 *Capacité d'Autofinancement (CAF) :*

La capacité d'autofinancement s'est établie à **8 828 MDH** en 2016 contre **5 907 MDH** en 2015 soit une augmentation de **2 921 MDH** en raison principalement de l'amélioration du résultat net qui est passé d'un déficit de **2 020 MDH** à un bénéfice net de **+790 MDH**.

#### VII.2.4.4 *Tableau de financement :*

Le tableau de financement au titre de la période du **01/01/2016 au 31/12/2016** permet de relever une amélioration du fonds de roulement qui s'est établi à **4 746 MDH** en 2016, contre **1 263 MDH** en 2015. Le besoin de financement global a enregistré une hausse de **935 MDH**, en passant de **5 552 MDH** en 2015 à **6 487 MDH** à fin 2016.

<i>En MDH</i>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>
<b>Fonds de Roulement</b>	-32	1 263	4 746
<b>Besoin en Fonds de Roulement</b>	5 561	5 552	6 487
<b>Trésorerie Nette</b>	-5 594	-4 288	-1 741

#### VII.2.4.4.1 *Fonds de Roulement :*

Le fonds de roulement fonctionnel a connu une hausse importante, soit un montant de **3 483 MDH** par rapport à l'année 2015, expliquée par l'augmentation du financement permanent de **7 794 MDH**, due principalement à l'amélioration du résultat net, et à l'accroissement des dettes de financement et des provisions durables pour risques et charges.

Cette évolution a été atténuée par la hausse de l'actif immobilisé de 4,5%, soit un montant de **4 311 MDH** par rapport à l'année 2015, due notamment à la hausse des immobilisations en non valeurs de **1986 MDH** et à l'accroissement des immobilisations corporelles de **2 440 MDH**.

#### VII.2.4.4.2 *Besoin de financement global :*

Le besoin en fonds de roulement a connu une hausse de **17%** par rapport à 2015. Ceci est dû à la hausse de l'actif circulant de **7,6%** expliquée principalement par l'évolution des créances clients et des créances inscrites sur les communes au titre des déficits sur les centres en gérance d'eau potable et d'assainissement, et la hausse du passif circulant hors vignettes de **4,1%** conséquence de l'augmentation des provisions pour risques et charges, ainsi que des dettes sur Autres créanciers.

#### VII.2.4.4.3 *Trésorerie :*

L'amélioration du fonds de roulement a eu pour conséquence l'amélioration de la trésorerie comptable nette de l'Office, qui est passée de **- 4 288 MDH** en 2015 à **-1 741 MDH** en 2016.

#### VII.2.4.5 *Historique et Prévisionnel des ventes d'électricité*

#### VII.2.4.5.1 Historique des ventes

Le tableau ci-après reprend pour les 163 contrats grands comptes consommatrice de haute (HT) et très haute tension (THT) de l'ONEE, l'historique des ventes d'électricité auprès de ces clients. La période s'étale de Janvier 2013 à Mai 2017.

<b>Mois</b>	<b>Production (MAD)</b>
<b>janv-13</b>	1 077 766 681
<b>févr-13</b>	979 007 481
<b>mars-13</b>	1 054 053 321
<b>avr-13</b>	1 019 028 544
<b>mai-13</b>	1 036 147 141
<b>juin-13</b>	1 013 855 517
<b>juil-13</b>	1 083 564 451
<b>août-13</b>	1 028 106 547
<b>sept-13</b>	1 047 944 951
<b>oct-13</b>	1 039 145 642
<b>nov-13</b>	999 661 465
<b>déc-13</b>	1 056 343 856
<b>janv-14</b>	1 063 861 704
<b>févr-14</b>	973 491 667
<b>mars-14</b>	1 061 124 271
<b>avr-14</b>	1 054 474 887
<b>mai-14</b>	1 092 072 727
<b>juin-14</b>	1 066 959 609
<b>juil-14</b>	1 083 458 688
<b>août-14</b>	1 153 043 395
<b>sept-14</b>	1 152 002 566
<b>oct-14</b>	1 128 100 341
<b>nov-14</b>	1 100 255 787
<b>déc-14</b>	1 125 731 047
<b>janv-15</b>	1 187 107 923
<b>févr-15</b>	1 098 669 995
<b>mars-15</b>	1 158 996 928
<b>avr-15</b>	1 137 759 869
<b>mai-15</b>	1 187 751 848
<b>juin-15</b>	1 179 830 528
<b>juil-15</b>	1 252 879 917
<b>août-15</b>	1 233 690 432
<b>sept-15</b>	1 147 803 069

<b>oct-15</b>	1 214 798 327
<b>nov-15</b>	1 159 878 365
<b>déc-15</b>	1 179 009 364
<b>janv-16</b>	1 238 090 450
<b>févr-16</b>	1 164 754 752
<b>mars-16</b>	1 231 720 966
<b>avr-16</b>	1 191 105 500
<b>mai-16</b>	1 233 055 786
<b>juin-16</b>	1 205 419 274
<b>juil-16</b>	1 312 462 856
<b>août-16</b>	1 355 935 179
<b>sept-16</b>	1 182 878 648
<b>oct-16</b>	1 290 627 998
<b>nov-16</b>	1 247 574 399
<b>déc-16</b>	1 248 318 185
<b>janv-17</b>	1 363 149 436
<b>févr-17</b>	1 226 243 028
<b>mars-17</b>	1 323 890 259
<b>avr-17</b>	1 329 967 527
<b>mai-17</b>	1 381 763 327

#### VII.2.4.5.2 *Prévisionnel des ventes*

Le tableau ci-après reprend pour les 163 contrats grands comptes consommatrice de haute (HT) et très haute tension (THT) de l'ONEE, les prévisions de ventes d'électricité auprès de ces clients. La période s'étale d'août 2017 à décembre 2019.

<b>Mois</b>	<b>Production (MAD)</b>
<b>août-17</b>	1 232 203 020
<b>sept-17</b>	1 133 910 319
<b>oct-17</b>	1 186 953 562
<b>nov-17</b>	1 138 128 183
<b>déc-17</b>	1 165 277 941
<b>janv-18</b>	1 193 149 798
<b>févr-18</b>	1 087 129 888
<b>mars-18</b>	1 141 913 069
<b>avr-18</b>	1 110 755 207
<b>mai-18</b>	1 181 775 460
<b>juin-18</b>	1 180 235 704
<b>juil-18</b>	1 270 079 652

<b>août-18</b>	1 232 089 127
<b>sept-18</b>	1 132 248 471
<b>oct-18</b>	1 185 349 408
<b>nov-18</b>	1 136 263 142
<b>déc-18</b>	1 163 292 777
<b>janv-19</b>	1 193 149 798
<b>févr-19</b>	1 087 129 888
<b>mars-19</b>	1 141 913 069
<b>avr-19</b>	1 110 755 207
<b>mai-19</b>	1 181 775 460
<b>juin-19</b>	1 180 235 704
<b>juil-19</b>	1 270 079 652
<b>août-19</b>	1 232 089 127
<b>sept-19</b>	1 132 248 471
<b>oct-19</b>	1 185 349 408
<b>nov-19</b>	1 136 263 142
<b>déc-19</b>	1 163 292 777

#### VII.2.5 Les mesures prises dans le cadre CP pour l'amélioration des performances et de la situation financière de l'Office

Un grand chantier de restructuration financière de l'ONEE a été lancé en 2014, à travers la conclusion d'un Contrat Programme conclu avec l'Etat, qui s'est traduit par le rétablissement et la consécration de la confiance de l'ensemble des partenaires de l'Office qu'ils soient fournisseurs stratégiques d'équipement et d'exploitation, bailleurs de fonds internationaux ou locaux, etc.

Dans ce cadre, une multitude d'actions ont été réalisées, visant à rétablir d'une manière progressive les équilibres financiers de l'ONEE, et de lui permettre de poursuivre les objectifs qui lui ont été assignés par les Pouvoirs Publics.

Ainsi, l'Office a réussi à améliorer son résultat net qui est passé d'un déficit de 2,8 milliards de dirhams à fin 2013 à un bénéfice de l'ordre de 790 millions dirhams à fin 2016, et à doubler sa capacité d'autofinancement, qui a atteint 8,8 milliards de dirhams à fin 2016, contre 4,2 milliards de dirhams à fin 2013.

Les principales actions réalisées dans ce sens peuvent être résumées ci-après :

- La réalisation d'un programme d'investissement de près de 27 milliards de dirhams au titre de la période 2014-2016, afin d'assurer la satisfaction de la demande et la pérennisation des services d'électricité et d'eau potable ;
- La diversification du mix énergétique avec une augmentation progressive de la part des énergies renouvelables (EnR) dans la satisfaction de la demande nationale, qui est passé de 8% à fin 2012 à 14% à fin 2016 ;
- La réduction progressive du recours au fuel dans la production de l'électricité qui est passé de 14% en 2013 à 7,8% en 2016;

- L'amélioration des performances techniques de la branche électricité à travers :
  - La réduction de la consommation spécifique nette des centrales thermiques, et la réalisation d'économie sur la consommation de combustible ;
  - L'augmentation des réalisations en termes de disponibilité des centrales ;
  - L'amélioration des réseaux de transport et de distribution ;
  - L'amélioration des indicateurs de la qualité de service à la clientèle.
- L'amélioration des performances commerciales de l'ONEE avec un chiffre d'affaires global enregistré à fin 2016 de près de 34 milliards de dirhams, en hausse d'environ 5% comparativement à fin 2015, de 16% à fin 2014 et 23% comparativement à fin 2013, et ce, grâce, notamment à l'augmentation des volumes des ventes d'électricité et d'eau potable, et à l'application des révisions tarifaires pour les prix de l'électricité (2014, 2015, 2016 et 2017) et pour les prix de l'eau potable (2014 et 2015).
- La rationalisation des charges d'exploitation, à travers la mise en place des actions d'efficacité énergétique pour la maîtrise de la demande électrique, l'externalisation des activités non stratégiques, l'optimisation des dépenses, etc.
- Les actions d'efficacité énergétique : installation, à fin 2016, d'environ 4,5 millions de Lampes à Basse Consommation dans le cadre de cette deuxième phase de l'opération INARA ;
- Le recours aux Partenariats Public-Privé pour la réalisation des projets de production d'électricité et d'eau potable inscrit dans le plan d'équipement.

Pour sa part, l'Etat s'est engagé, au titre dudit CP, à assurer un soutien et un accompagnement conséquents à l'ONEE par le biais d'un ensemble de mesures structurantes portant, particulièrement, sur les points suivants :

- La révision et la restructuration des tarifs de l'électricité, de l'eau potable et de l'assainissement liquide. Pour la Branche Electricité, 4 augmentations tarifaires ont été appliquées, conformément aux prévisions du CP, en août 2014, janvier 2015, 2016 et 2017.
- Le renforcement des capitaux propres de l'ONEE pour un montant de 2 milliards de dirhams (1 milliard de dirhams en 2014 et 1 milliard de dirhams en 2015). Ces dotations ont été affectées exclusivement au règlement des dettes fournisseurs de la Branche Electricité notamment les PME-PMI;
- La suppression du mécanisme de compensation du fuel à la date de signature du CP et son remplacement par un appui annuel forfaitaire et direct accordé par l'Etat à l'ONEE. Les versements opérés totalisent un montant de 1,8 milliards de dirhams dont 1,6 milliards de dirhams au titre de 2014 et 186 millions de dirhams pour 2015.

#### **VII.2.6 Les perspectives de développement de l'ONEE au titre de la période 2016-2020**

Pour accompagner l'évolution de la demande nationale en électricité, les efforts de l'ONEE seront centrés, au cours de la période 2016-2020, autour des axes suivants :

- la sécurisation de l'approvisionnement du pays en énergie électrique par la fiabilisation et le renforcement des moyens de production et des réseaux de transport et de distribution et l'amélioration de la marge de réserve ;
- la recherche du kWh le moins cher à travers l'amélioration des performances ;
- la diversification des sources d'approvisionnement en électricité et la promotion des énergies renouvelables ;

- l'accès généralisé au service de l'électricité ;
- l'intégration régionale à travers le développement des interconnexions électriques, l'adhésion aux marchés régionaux d'électricité et l'ouverture vers l'Afrique ;
- l'appui à l'Agence MASEN et aux opérateurs privés agissant dans le cadre de la loi 13-09 relative aux énergies renouvelables ;
- la consécration de la bonne gouvernance et la concrétisation des synergies.

Pour faire face à l'évolution soutenue de la demande en énergie électrique, l'ONEE a arrêté son plan d'équipement en moyens de production à mettre en service durant la période 2016-2020.

Ce plan d'équipement prévoit :

- La réalisation d'une capacité additionnelle de 5 770,5 MW au cours de la période 2016-2020, dont 3 956 MW à base d'énergie renouvelables;
- Le développement du réseau de transport d'électricité, pour l'évacuation de la production d'électricité des nouveaux ouvrages et l'amélioration de la qualité du service ;
- L'extension et le renforcement du réseau de distribution d'électricité ;
- Le parachèvement du Programme d'Electrification Rurale Globale PERG;
- Les investissements en Eau potable urbaine ;
- Les investissements en Eau potable rurale ;
- Les investissements en Assainissement liquide.

## VII.3 La Société de Gestion

### VII.3.1 Renseignements généraux

Dénomination sociale	Maghreb Titrisation
Siège social	Espace sans Pareil N°33, Lotissement Taoufik, Lot 20-22 Sidi Maârouf - Casablanca - Maroc
Téléphone	0522-32-19-48/51/57
Fax	0522-97-27-14
Site Web	<a href="http://www.maghrebtitrisation.ma">www.maghrebtitrisation.ma</a>
Forme juridique	Société anonyme à conseil d'administration
Capital social	5 000 000 MAD
Date de constitution	Avril 2001
Activité	L'ingénierie financière et la gestion de tous Fonds de Placements Collectifs en Titrisation (FPCT)
Exercice social	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
Identifiant RC	110 769 Casa

De par sa forme juridique, Maghreb Titrisation est régie par le droit marocain et la loi N° 17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi 20-05 et par la loi n° 78-12 du 29 juillet 2015 promulguée par le Dahir n° 1-15-106. De par son activité, Maghreb Titrisation est régie par la loi 33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée par la loi n°119-12 promulguée par le Dahir n° 1-13-47 du 1er jourmada I 1434 (13 mars 2013) et la loi n°05-14 promulguée par le Dahir n° 1-14-144 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014).

Maghreb Titrisation a été agréé comme établissement gestionnaire de FPCT par Arrêté du Ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme portant n°11-02 en date du 2 janvier 2002, après avis du CDVM (transformé en Autorité Marocaine du Marché de Capitaux : AMMC), conformément à l'article 39 de la Loi.

### VII.3.2 Principaux actionnaires

A la date de la présente Note d'Information, les principaux actionnaires de Maghreb Titrisation sont :

Actionnaires	% du capital et des droits de vote
CDG	26,33
CIH	24,33
Crédit Immobilier de France	10
CDG Capital	8
Upline Group (Groupe BCP)	24,33

M.S.IN	7
--------	---

### VII.3.3 Organes d'administration et de contrôle

Au 31 octobre 2016, le Conseil d'administration de Maghreb Titrisation est présidé par Monsieur Hamid Tawfiki. Madame Houda Chafil assure la Direction Générale de la société.

Maghreb Titrisation est administré par un conseil d'administration composé de dix (10) membres et présidé par Monsieur Hamid Tawfiki.

Au 31 octobre 2016, les membres du Conseil d'Administration de Maghreb Titrisation sont :

Administrateurs	Dates de nomination et d'expiration du mandat
M. Hamid Tawfiki, Président du Conseil d'Administration	de 2011 au 22/04/2017
CDG, représentée par Mme. Iitimad Ouazzani	de 2011 au 22/04/2017
CIH représentée par M. Ahmed Rahhou	de 2011 au 22/04/2017
3CIF représentée par M. François Payelle	de 2011 au 22/04/2017
CDG Capital représentée par Mme Fatine Dinia	de 2011 au 22/04/2017
Upline group représentée par Mme Hind BERRADA SOUNNI	de 2011 au 22/04/2017
M.S.IN représentée par M. Mohamed Benabderrazik	de 2011 au 22/04/2017
M. Mehdi Bouris	de 2011 au 22/04/2017
M. Lotfi SEKKAT	de 2011 au 22/04/2017
M. Mouhssine Cherkaoui	de 2011 au 22/04/2017

*Source Maghreb Titrisation*

Au 17 Novembre 2011, le Conseil d'Administration de Maghreb Titrisation a procédé à la nomination de Mme Houda CHAFIL en tant que Directeur Général de la société.

Le cabinet Coopers&Lybrand (Maroc) SA est le commissaire aux comptes de Maghreb Titrisation depuis sa création en 2001.

Coordonnées du Commissaire aux comptes :

Représentant : Mr Abdelaziz AL MECHATT

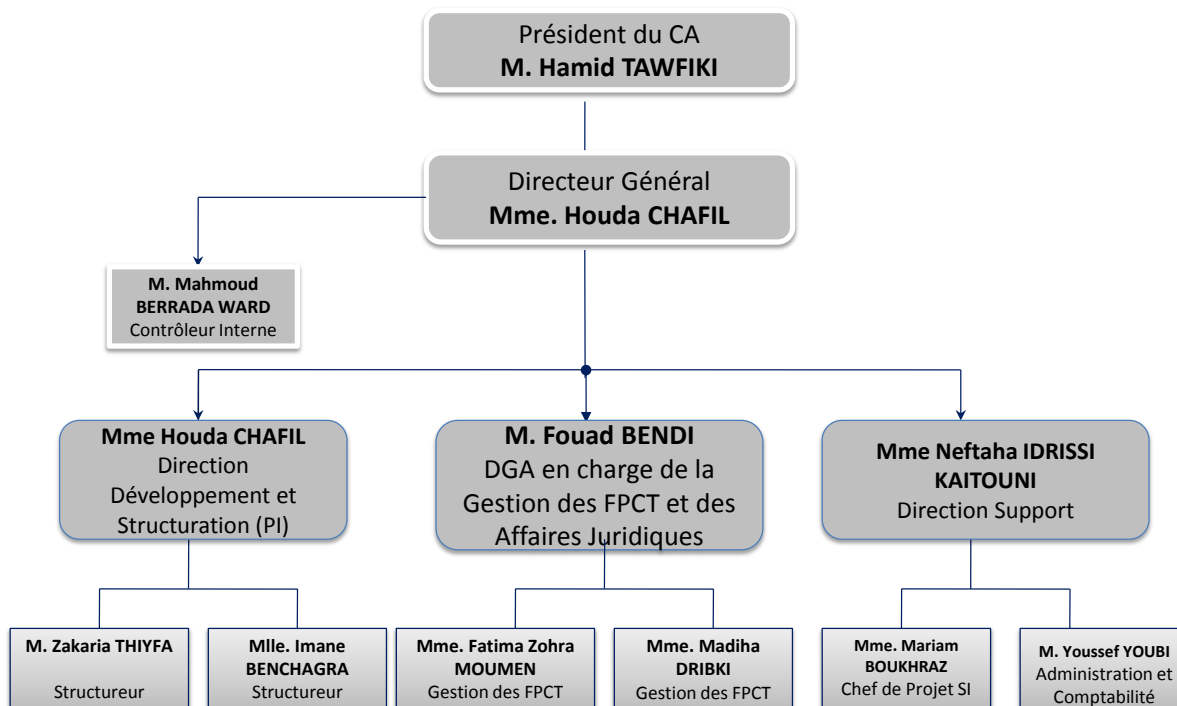
Adresse : Rue Bab Mansour, Espace Porte d'Anfa Porte 17, 1<sup>er</sup> étage 20100, Casablanca

Tél : 0522 95 98 70

Fax : 0522 39 35 59

### VII.3.4 Organisation, moyens humains et autres moyens

Au 30 juin 2016, l'organigramme de Maghreb Titrisation est le suivant :



Sur le plan technique, Maghreb Titrisation dispose d'une plateforme de développement de solutions informatiques sur mesure et dédiée aux structures de financement conçues et/ou gérées par Maghreb Titrisation. Cette plateforme a été construite sous un système intégré de gestion. Elle intègre le module structuration permettant la conception des FPCT et un module gestion permettant la gestion de différentes structures de fonds de titrisation qu'ils soient émis au Maroc ou dans d'autres pays.

Le site Internet de Maghreb Titrisation est : <http://www.maghrebtitrisation.ma>.

Ce site décrit les différentes opérations effectuées ainsi que la documentation y afférente mais intègre également un outil de *pricing* des Obligations permettant aux investisseurs des différents fonds gérés par Maghreb Titrisation de calculer la valeur de marché de leurs Obligations à tout moment.

Les Porteurs de Titres peuvent obtenir communication des comptes annuels de Maghreb Titrisation en faisant la demande écrite auprès de sa Direction Générale.

### VII.3.5 Activités :

Maghreb Titrisation a pour objet la structuration et la gestion de fonds de placements collectifs en titrisation.

Elle est organisée en 3 pôles d'activités :

- Développement, qui correspond au développement de l'activité et à la structuration de nouveaux FPCT,
- Gestion, qui correspond aux activités de gestion de FPCT,
- Support, qui correspond au développement des outils techniques nécessaires à la structuration et à la gestion informatique des FPCT, l'assistance informatique et organisationnelle et la gestion administrative de la société.

Maghreb Titrisation est l'établissement gestionnaire de sept (7) FPCT :

- 3 FPCT de créances hypothécaires CREDILOG III constitué en 2008 pour un montant de 1 500 000 888.46 MAD, SAKANE constitué en 2012 pour un montant de 1 000 002 283,24 MAD, et CREDILOG IV constitué en 2014 pour un montant de 1 200 013 852.75 MAD ;
- FT Immovert constitué en 2013 d'actifs immobiliers d'un montant de 534 millions MAD pour le compartiment I et de 398,3 millions MAD pour le compartiment II ;
- FT immo LV constitué en décembre 2014 d'actifs immobiliers d'un montant de 456,8 millions de dirhams ;
- FT Energy Compartiment I constitué en septembre 2016 de créances commerciales d'un montant de 2 milliards MAD.
- FT Consovert constitué en mars 2017 de créances résultant de contrats de crédits à la consommation d'un montant de 584,7 millions

En outre, Maghreb Titrisation a développé une activité à l'international en réalisant deux opérations de titrisation en Tunisie ainsi que d'un conseil financier permettant la constitution des fonds de titrisation de créances dans huit pays de la zone de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

### VII.3.6 Mandat légal

La Société de Gestion a participé, conjointement avec le Dépositaire, à la constitution du Compartiment. Pendant toute la durée du Compartiment, la Société de Gestion assure la gestion du Compartiment, conformément aux stipulations du Règlement Particulier du Compartiment.

Conformément à l'article 45 de la Loi, la Société de Gestion représente le Compartiment dans ses rapports avec les tiers et peut ester en justice pour défendre et valoir les droits et intérêts des Porteurs de Titres. La Société de Gestion gère le Compartiment dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres et ce, en conformité avec la Loi et le Règlement Particulier du Compartiment.

Conformément aux stipulations du Règlement Particulier du Compartiment, à chaque cas de consultation des Porteurs d'Obligations, la Société de Gestion ne sera pas obligée d'agir conformément aux recommandations formulées par les Porteurs d'Obligations interrogés si la Société de Gestion détermine, en prenant en compte l'intérêt de l'ensemble des Porteurs d'Obligations, qu'une telle recommandation constituerait une violation de ses obligations conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, notamment à la mission de la Société de Gestion de gérer le Compartiment dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres conformément à l'article 45 de la Loi.

La Société de Gestion doit s'assurer que le Compartiment n'effectue pas d'opérations qui ne relèvent pas de son objet, tel que prévu dans le Règlement Particulier du Compartiment.

La Société de Gestion, en prenant en considération toute décision prise par des Porteurs d'Obligations, agit dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres et ce, dans le respect de la réglementation en vigueur et toute décision prise par l'assemblée des Porteurs d'Obligations n'est pas opposable aux décisions de la Société de Gestion.

### VII.3.7 Missions

Les missions de la Société de Gestion sont notamment définies conformément aux dispositions des articles 43 à 47 de la Loi, ainsi la Société de Gestion :

- (a) réalise, pour le compte et au nom du Compartiment, l'acquisition des Créances Cédées ainsi que de tout surdimensionnement éventuel, prend possession de tout titre ou document représentatif ou constitutif desdites Créances Cédées ou y étant accessoire ;
- (b) émet pour le compte du Compartiment, les Titres et paie au Cédant la contrepartie convenue pour l'acquisition des Créances Cédées ;
- (c) gère le Compartiment dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres émis par le Compartiment et ce, en conformité avec la Loi et le Règlement Particulier du Compartiment ;
- (d) le cas échéant, paie le capital, les intérêts, les primes ou les pénalités, les dividendes, et autres sommes dues, conformément à la Loi et au Règlement Particulier du Compartiment ;
- (e) procède au calcul des intérêts et des montants de capital revenant aux Porteurs de Titres ainsi que de tout autre montant revenant à toute autre contrepartie, conformément aux stipulations du Règlement Particulier du Compartiment ;
- (f) perçoit les liquidités en provenance des Créances Cédées, y compris les paiements par anticipation éventuels, le produit des réalisations de sûretés et les distribue aux Porteurs de Titres, conformément à la Loi et au Règlement Particulier du Compartiment ;
- (g) place les liquidités du Compartiment dans les conditions prévues à l'article 52 de la Loi, et dans le Règlement Particulier du Compartiment ;
- (h) prend possession de tout document et titre représentatif ou constitutif des Créances Cédées ainsi que de tout document ou écrit y afférent et le fait conserver par le Dépositaire ;
- (i) exerce tous les droits inhérents ou attachés aux Créances Cédées ;
- (j) représente le Compartiment à l'égard des tiers et peut ester en justice pour défendre et valoir les droits et intérêts des Porteurs de Titres ;
- (k) agit au nom et pour le compte des Porteurs de Titres et accomplit toute formalité nécessaire à la réalisation de l'opération de titrisation ;
- (l) peut entreprendre, pour le compte du Compartiment, des opérations de couverture dans la mesure où celles-ci sont expressément prévues par le Règlement Particulier du Compartiment, effectuées dans le cadre de l'opération de titrisation ou dans le but de faire correspondre les flux financiers reçus par le Compartiment avec les flux que ce dernier doit verser aux Porteurs de Titres ;

- (m) veille à la bonne exécution de ces contrats, renouvelle ou résilie ces contrats, si nécessaire, dans le respect de la réglementation et des stipulations applicables du Règlement Particulier du Compartiment ;
- (n) veille à ce que tout contrat conclu par le Compartiment contienne les engagements suivants de la part de chaque cocontractant du Compartiment :
  - (i) une renonciation de ce cocontractant à tous recours en responsabilité contractuelle à l'encontre du Compartiment, sauf s'il s'agit d'un recours autorisé aux termes du Paragraphe (ii) ci-après ; et
  - (ii) une reconnaissance par ce cocontractant que les règles d'allocation des flux et de priorité des paiements applicables au Compartiment en vertu du Règlement Particulier du Compartiment s'imposent à lui et en conséquence, qu'il ne dispose d'aucun recours à l'encontre du Compartiment au-delà des sommes disponibles figurant à l'actif du Compartiment et qui peuvent être affectées au paiement des sommes dues à cette date à la catégorie de créanciers à laquelle ce cocontractant appartient, et ce dans le strict respect des règles d'allocation des flux et de priorité des paiements applicables au Fonds en vertu du Règlement Particulier du Compartiment ;
- (o) nomme, conformément à l'article 83 de la Loi, le commissaire aux comptes du Compartiment et pourvoit, le cas échéant, au renouvellement de son mandat ou à son remplacement dans les mêmes conditions ;
- (p) vérifie que le montant des sommes perçues par le Compartiment est conforme aux sommes dues en vertu des Créances Cédées qui lui sont attribuées et, le cas échéant, fait valoir les droits du Compartiment au titre de la Convention de Cession applicable et de tous autres documents contractuels y afférents ;
- (q) s'assure que le Dépositaire procède, pour le Compartiment, à l'ouverture des Comptes du Compartiment destinés à recevoir les sommes issues des Créances Cédées, conformément aux dispositions du Règlement Particulier du Compartiment ;
- (r) transmet au Dépositaire tous les éléments d'information en sa possession requis par ce dernier pour l'exercice de ses fonctions, fournit les informations et les instructions nécessaires au Dépositaire pour que ce dernier mouvement, pour le Compartiment, les Comptes du Compartiment, conformément aux stipulations du Règlement Particulier du Compartiment ;
- (s) dresse l'inventaire des actifs détenus par le Compartiment, selon un modèle et une périodicité fixés par l'AMMC. L'inventaire des actifs doit être certifié par le Dépositaire ;
- (t) veille à ce que l'acquisition de nouvelles Créances Cédées ne contreviennent pas aux dispositions législatives et réglementaires applicables ni aux stipulations du Règlement Particulier du Compartiment ;
- (u) procède à l'attribution des frais, charges ou dettes du Compartiment, conformément à l'objet du Compartiment et aux stipulations du Règlement Particulier du Compartiment ;
- (v) établit l'ensemble des documents requis par les dispositions de la Loi et les autres dispositions légales ou réglementaires applicables pour l'information, le cas échéant,

de l'AMMC, du dépositaire central et de toute autorité de contrôle, entreprise de marché, des Porteurs de Titres, des agences de notation et du public. En particulier, la Société de Gestion établit les différents documents destinés à l'information des Porteurs de Titres conformément aux dispositions légales et réglementaires ;

- (w) prend la décision de liquidation du Compartiment conformément aux dispositions de la Loi et du Règlement Particulier du Compartiment ;
- (x) elle prend la décision de dissoudre un Compartiment lorsque les conditions de cette dissolution, définies par les lois et règlements en vigueur et/ou par le Règlement Particulier du Compartiment, sont réunies et procède aux opérations de liquidation de chaque Compartiment ;
- (y) en cas de liquidation du Compartiment, assume les fonctions de liquidateur du Compartiment conformément aux dispositions de l'article 71 de la Loi ; et
- (z) prend toutes mesures nécessaires ou opportunes en cas de faute commise par le Dépositaire ou d'incapacité de celui-ci à exercer sa mission, et procède, le cas échéant, à son remplacement dans de tels cas.

### **VII.3.8 Responsabilité**

Compte tenu de l'objet exclusif du Compartiment et conformément à l'article 43 de la Loi, la Société de Gestion ne peut entreprendre pour le compte du Compartiment aucune autre activité, ni contracter d'autres obligations ou dettes, ni engager des frais et dépenses autres que ceux conformes à l'objet du Compartiment et expressément prévus dans le Règlement Particulier du Compartiment. Dans l'exercice de ses fonctions et sans préjudice des dispositions de l'article 68 de la Loi, la Société de Gestion est responsable de ses fautes, sans solidarité ni avec le Dépositaire ni avec le Cédant ni avec le Recouvreur. Sans préjudice de ses autres obligations aux termes de la Loi et du Règlement Particulier du Compartiment, la Société de Gestion est mandataire du Compartiment et doit par conséquent respecter les dispositions relatives aux obligations du mandataire telles que prévues au titre sixième du livre deuxième du Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats. Conformément à ces dispositions, la Société de Gestion est notamment tenue d'apporter à la gestion dont elle est chargée la diligence d'un homme attentif et scrupuleux, et répond du dommage causé au Compartiment par le défaut de cette diligence, tel que l'inexécution volontaire de son mandat ou des instructions spéciales qu'il a reçues, ou l'omission de ce qui est d'usage dans les affaires. La Société de Gestion doit rendre compte au mandant de sa gestion. La Société de Gestion ne répond pas personnellement des dettes et obligations du Compartiment contractées ou encourues conformément au Règlement Particulier du Compartiment ou au Titre 1er de la Loi.

### **VII.3.9 Cessation des fonctions**

#### **VII.3.9.1 Révocation :**

La Société de Gestion peut être révoquée :

- (a) par le tribunal compétent, à la demande des Porteurs de Titres, en cas de condamnation prononcée définitivement à l'encontre des dirigeants de la Société de Gestion, conformément aux dispositions de l'article 56 de la Loi ;
- (b) après avis de l'AMMC, sur décision prise par la majorité des Porteurs de Titres, en cas de manquement de la Société de Gestion à ses obligations envers le Compartiment,

telles que prévues par les dispositions des articles 43 à 45 de la Loi et ce, conformément aux dispositions de l'article 57 de la Loi ;

- (c) en cas de retrait de l'agrément octroyé par le Ministre de l'Economie et des Finances à la Société de Gestion pour quelque cause que ce soit conformément à l'article 42 de la Loi ;
- (d) en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de traitement des difficultés en application des dispositions du titre II du livre V du Code de commerce, conformément aux dispositions de l'article 59 de la Loi.

#### VII.3.9.2 Remplacement :

- (a) Conformément aux dispositions des articles 58 et 59 de la Loi, en cas de révocation de la Société de Gestion dans les cas prévus au paragraphe ci-dessus (*Révocation*), son remplacement doit avoir lieu sans délai par une nouvelle société de gestion de fonds de placements collectifs en titrisation dûment agréée dans les conditions suivantes :
  - (i) la nouvelle société de gestion a été désignée sur décision des Porteurs de Titres dans les conditions fixées dans le Règlement Particulier du Compartiment et/ou du Règlement Général du Fonds ;
  - (ii) le transfert de la gestion du Compartiment de la Société de Gestion à une autre société de gestion est subordonné à l'approbation de l'AMMC ;
  - (iii) la nouvelle société de gestion devra assurer la gestion du Compartiment avec les mêmes soins et les mêmes diligences que pour les autres fonds de placements collectifs en titrisation dont elle assure, le cas échéant, la gestion et à tout le moins en professionnel avisé et ce, dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres ;
  - (iv) la Société de Gestion, à ses frais, devra mettre à disposition de la nouvelle société de gestion, pendant toute la durée nécessaire au transfert effectif et complet, tous les moyens humains, matériels et/ou informatiques que ladite société pourrait raisonnablement demander de sorte que cette dernière soit en mesure de reprendre, en substance, l'ensemble des droits et obligations de la Société de Gestion au titre de sa mission dans les meilleurs délais possibles et ce, dans l'intérêt des Porteurs de Titres ;
  - (v) une telle substitution devra être totale et entraînera automatiquement et de plein droit la substitution de la nouvelle société de gestion dans les droits et obligations de la Société de Gestion au titre de la gestion du Compartiment ;
  - (vi) la commission de la Société de Gestion au titre de la rémunération de sa mission cessera d'être due à compter de la date effective de sa révocation ou de la cessation de ses fonctions et le trop perçu éventuel sera reversé au Compartiment, à la même date, *pro rata temporis*, s'agissant d'une commission perçue d'avance ;
  - (vii) aucune indemnité de quelque nature et pour quelque cause que ce soit ne sera due à la Société de Gestion et aucun remboursement de frais ne pourra être réclamé par la Société de Gestion à quelque titre que ce soit;

- (viii) d'une manière générale, les frais, charges et coûts d'un tel transfert ne sauraient être supportés par le Compartiment et/ou les Porteurs de Titres.
- (b) Conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 59 de la Loi, dans le cas où une nouvelle société de gestion n'a pas été désignée dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la cessation des fonctions de la Société de Gestion en application du paragraphe ci-dessus (*Révocation*) ou à compter de la date d'ouverture de la procédure visée au paragraphe (d) de l'article VII.3.9.1 ci-dessus, tout Porteur de Titres peut demander à l'AMMC de désigner une nouvelle société de gestion qui demeurera investie desdites fonctions jusqu'à son remplacement dans les conditions prévues au paragraphe (a) ci-dessus.
- (c) Conformément au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 59 de la Loi, tant que la Société de Gestion n'a pas été remplacée, celle-ci demeure responsable à l'égard du Compartiment et doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des Porteurs de Titres ;
- (d) Conformément aux dispositions de l'article 61 de la Loi, le remplacement de la Société de Gestion emporte acceptation par la nouvelle société de gestion du Règlement de Gestion et a pour effet de substituer la nouvelle société de gestion dans tous les droits et obligations de la Société de Gestion.

#### VII.3.10 Délégation :

- (a) Conformément aux dispositions de l'article 46 de la Loi, la Société de Gestion peut déléguer, après approbation de l'AMMC, et à condition que le délégataire dispose de moyens lui permettant d'assumer sous sa responsabilité le contrôle de sa mission tout ou partie de la gestion financière (élaboration des reportings, négociation des taux de placement de la trésorerie et réalisation d'opérations de couverture, le cas échéant) du Compartiment à :
  - (i) un autre établissement gestionnaire de fonds de placements collectifs en titrisation agréé ;
  - (i) un établissement de crédit agréé conformément à la législation qui le régit ; ou
  - (ii) tout autre organisme ou fonds ayant pour objet le dépôt, le crédit, la garantie, la gestion de fonds ou les opérations d'assurance et de réassurance et figurant sur une liste arrêtée par le Ministre de l'Economie et des Finances.
- (b) Le délégataire doit respecter les règles de pratique professionnelle et les règles déontologiques applicables à un établissement gestionnaire. Dans tous les cas, la délégation ne doit pas être susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts et la délégation ne doit pas entraver le bon exercice du contrôle exercé par l'AMMC. Le délégataire doit respecter les conditions prévues dans le Règlement Particulier du Compartiment. Il ne peut sous-déléguer la gestion qui lui est déléguée.
- (c) La gestion des statistiques relatives au Compartiment et le contrôle des flux relatifs aux actifs du Compartiment ne peuvent être délégués par la Société de Gestion.
- (d) Sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes (a) à (b) ci-dessus, la Société de Gestion peut confier à toute personne répondant aux critères objectifs de compétence, la réalisation de toutes tâches administratives ou comptables en relation avec la gestion du Compartiment.

- (e) La Société de Gestion doit avoir obtenu du délégataire une reconnaissance expresse du Règlement Particulier du Compartiment.
- (f) Toute délégation dans les termes prévus à l'article 46 de la Loi et dans le Règlement Particulier du Compartiment n'exonèrera pas la Société de Gestion de ses responsabilités envers l'AMMC, le Fonds, les Porteurs de titres, le Dépositaire, le Cédant et le Recouvreur au titre des Documents de l'Opération.

#### **VII.4 Le Dépositaire**

Conformément à l'article 49 de la Loi, la garde des actifs du Compartiment est confiée au Dépositaire. Le Dépositaire assure la conservation des actifs du Compartiment et de tout document assurant la validité des actifs, des droits et sûretés qui en sont accessoires, le cas échéant.

Le Dépositaire tient les comptes de paiements ouverts au nom du Compartiment, ainsi qu'un relevé chronologique des opérations réalisées.

Conformément à l'article 47 de la Loi, le Dépositaire certifie l'inventaire des actifs du Compartiment préparé par la Société de Gestion.

##### **VII.4.1 Renseignements Généraux**

<b>Dénomination sociale</b>	CDG CAPITAL
<b>Siège social</b>	Place Moulay El Hassan, Tour Mamounia, Rabat
<b>Téléphone</b>	05 37 66 52 52
<b>Fax</b>	05 37 66 52 18
<b>Adresse électronique</b>	<a href="mailto:cdgcapital@cdgcapital.ma">cdgcapital@cdgcapital.ma</a>
<b>Forme juridique</b>	S.A
<b>Capital social</b>	500.000.000,00 MAD
<b>Date de constitution</b>	Mars 2006
<b>Activité</b>	Banque
<b>Exercice social</b>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
<b>Identifiant RC</b>	I.F : 3304318 - R.C : 62905

CDG CAPITAL exerce l'activité d'établissement dépositaire conformément à la loi 35-96 telle que modifiée et complétée par la loi 43-02.

##### **VII.4.2 Organes d'administration et de contrôle**

- Conseil d'administration
- Administrateur Directeur Général, Directeur Général Adjoint et deux Directeurs Délégués.

##### **Identité des principaux dirigeants de CDG CAPITAL**

- Monsieur Hamid TAWFIKI : Administrateur Directeur Général
- Madame Ouafae MRIOUAH : Directeur Général Adjoint- Responsable du Pôle Investment Management
- Monsieur Mehdi BOURISS : Responsable du Pôle Corporate & Investment Banking
- Madame Fatine DINIA : Responsable du Pôle Support
- Monsieur Hassan LAAZIRI : Responsable du Pôle Alternative Investment
- Madame Itimad OUZZANI : Directeur Délégué en charge du Pôle Pilotage et Contrôle Interne

#### **VII.4.3 Activités de CDG CAPITAL**

Les activités de CDG CAPITAL, sur l'ensemble des segments des marchés financiers, sont structurées autour de quatre pôles d'expertises :

- Investment Management
- Corporate & investment banking
- Alternative Investment
- Investor's Services

#### **VII.4.4 Missions du Dépositaire**

Le Dépositaire participe, conjointement avec la Société de Gestion durant toute la vie du Compartiment, des missions décrites ci-dessous :

Conformément aux dispositions des articles 47 et 49 de la Loi et aux stipulations de la Convention de Dépositaire, le Dépositaire :

- (a) assure la garde et la conservation des actifs du Compartiment, du (des) Bordereau (x) de Cession et tout autre document assurant la validité desdits actifs, des droits et sûretés qui en sont accessoires, le cas échéant ;
- (b) tient les comptes de paiements ouverts au nom du Compartiment, ainsi qu'un relevé chronologique des opérations réalisées pour le compte du Compartiment ; et
- (c) certifie l'inventaire des actifs du Compartiment préparé par la Société de Gestion.

#### **VII.4.5 Responsabilité**

Dans l'exercice de ses fonctions et sans préjudice des dispositions de l'article 68 de la Loi, le Dépositaire est responsable de ses fautes, sans solidarité ni avec la Société de Gestion ni avec le Cédant ni avec le Recouvreur.

#### **VII.4.6 Délégations**

Le Dépositaire peut déléguer au Recouvreur ou au Cédant tout ou partie de la conservation des actifs du Compartiment dans les conditions prévues dans l'article 49 de la Loi et le Règlement de Gestion, étant précisé qu'une telle délégation n'exonèrera pas le Dépositaire de ses responsabilités envers les

Porteurs de Titres, la Société de Gestion, le Recouvreur, le Cédant et les autres intervenants au titre des Documents de l'Opération.

#### VII.4.7 Révocation

Le Dépositaire peut être révoqué par le tribunal compétent, à la demande des Porteurs de Titres, en cas de condamnation prononcée définitivement à l'encontre des dirigeants du Dépositaire, conformément aux dispositions de l'article 56 de la Loi.

#### VII.4.8 Remplacement

- (a) Conformément aux dispositions de l'article 62 de la Loi, en cas de cessation des fonctions du Dépositaire pour quelque cause que ce soit, la Société de Gestion doit procéder à son remplacement sans délai par un nouvel établissement dépositaire visé à l'article 48 de la Loi dans les conditions suivantes :
- (i) le transfert de la garde et de la conservation des actifs du Compartiment à un nouvel établissement dépositaire est subordonné à l'approbation de l'AMMC ;
  - (ii) le nouveau dépositaire devra assurer la garde et la conservation des actifs du Compartiment avec les mêmes soins et les mêmes diligences que pour les autres fonds de placements collectifs en titrisation pour lesquels il assure, le cas échéant, la garde des actifs et à tout le moins en professionnel avisé et ce, dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres ;
  - (iii) le Dépositaire devra, à ses frais, mettre à la disposition du nouveau dépositaire, pendant toute la durée nécessaire au transfert effectif et complet, tous les moyens humains, matériels et/ou informatiques que ledit dépositaire pourrait raisonnablement demander de sorte que ce dernier soit en mesure de reprendre, en substance, l'ensemble des droits et obligations du Dépositaire au titre de sa mission dans les meilleurs délais possibles et ce, dans l'intérêt des Porteurs de Titres ;
  - (iv) une telle substitution devra être totale et entraînera automatiquement et de plein droit la substitution du nouveau dépositaire dans les droits et obligations du Dépositaire au titre de la garde et de la conservation des actifs du Compartiment ;
  - (v) la commission du Dépositaire au titre de la rémunération de sa mission cessera d'être due à compter de la date effective de sa révocation ou de la cessation de ses fonctions et le trop perçu éventuel sera reversé au Compartiment, à la même date, *prorata temporis*, s'agissant d'une commission perçue d'avance ;
  - (vi) aucune indemnité de quelque nature et pour quelque cause que ce soit ne sera due au Dépositaire et aucun remboursement de frais ne pourra être réclamé par le Dépositaire à quelque titre que ce soit ;
  - (vii) d'une manière générale, les frais, charges et coûts d'un tel transfert ne sauraient être supportés par le Compartiment et/ou les Porteurs.
- (b) Conformément au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 62 de la Loi, si le remplacement n'est pas effectué, l'AMMC désigne un établissement dépositaire pour le Compartiment. L'établissement dépositaire ainsi désigné reste en fonction jusqu'à la désignation par

les Porteurs de Titres d'un nouvel établissement dépositaire dans les conditions prévues au paragraphe (a) ci-dessus.

- (c) Conformément au 4ème alinéa de l'article 62 de la Loi, l'établissement dépositaire désigné par l'AMMC ne peut rester en fonction pour une période supérieure à six (6) mois. A défaut de désignation par les Porteurs de Titres d'un nouvel établissement dépositaire dans le délai susvisé, le Compartiment entre en état de liquidation.
- (d) Conformément au 2ème alinéa de l'article 62 de la Loi, tant que le Dépositaire n'a pas été remplacé, celui-ci demeure responsable et doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des Porteurs de Titres.

Le remplacement du Dépositaire emporte acceptation par le nouvel établissement dépositaire du Règlement Particulier du Compartiment et a pour effet de substituer le nouvel établissement dépositaire dans tous les droits et obligations du Dépositaire.

#### **VII.4.9 Rémunération**

En rémunération de ses missions, le Dépositaire percevra une commission dont les modalités de calcul sont fixées dans le Règlement Particulier du Compartiment.

Tout paiement dû au Dépositaire sera effectué conformément aux, et sous réserve des, termes du Règlement Particulier du Compartiment et, en particulier, l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

#### **VII.5 Commissaires Aux Comptes**

Le Commissaire aux Comptes est désigné par la Société de Gestion pour une durée d'un (1) exercice comptable. Il peut être renouvelé dans ses fonctions pour une même durée. Le Commissaire aux Comptes est chargé de certifier les comptes du Compartiment. Il signale sans délai aux dirigeants de la Société de Gestion et à l'AMMC les irrégularités et les inexactitudes qu'il relève dans l'accomplissement de sa mission.

Le commissaire aux comptes du Fonds désigné initialement est Deloitte Audit, représenté par Ahmed Benabdelkhalek, sis au 289, Boulevard Zerktouni 5ème étage, Casablanca, Maroc qui a été désigné commissaire aux comptes du Compartiment par la Société de Gestion pour le premier (1) exercice comptable du Compartiment.

En cas de faute ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, le commissaire aux comptes peut, à la demande de la Société de Gestion, être relevé de ses fonctions par le président du tribunal, statuant en référé, avant l'expiration normale de son mandat.

Lorsque le commissaire aux comptes est relevé de ses fonctions, il est procédé à son remplacement par la Société de Gestion.

### **VIII- Actif du Compartiment**

#### **VIII.1 Composition de l'actif du Compartiment**

L'actif du Compartiment est composé :

- de toutes les Créances Cédées, lesdites Créances ne peuvent être grevées de sûreté en tout ou partie,

- des Fonds Disponibles,
- des éventuelles créances de remboursement de prix de cession de Créances dues au Fonds par le Cédant en cas de non-conformité d'une Créance à un Critère d'Eligibilité des Créances, telles que ces créances de remboursement sont prévues à la Convention de Cession ;

### VIII.2 Nature et caractéristiques des Créances

A la Date d'Emission, l'ONEE en sa qualité de Cédant cède au Compartiment toutes les Créances Nées qu'il détient à cette date sur les Débiteurs individualisés dans le Fichier Débiteurs et toutes les Créances Futures qui seront générées par l'ONEE auprès de ces mêmes Débiteurs et qui prendront naissance pendant la Période de Cession de Référence suivant la Date d'Emission de telle sorte qu'à la Date d'Emission, le Compartiment soit propriétaire de Créances Nées et Créances Futures permettant de maintenir le Ratio de Surdimensionnement applicable à un niveau minimum de 1,3.

A la Date d'Emission, le montant définitif des Créances Nées et le nombre de mois de Créances Futures sera précisé dans le Bordereau de Cession.

La présente Opération porte sur 17 Débiteurs et 31 contrats individualisés dans le Fichier Débiteurs. Le stock relatif à ces 17 Débiteurs et 31 contrats pourrait connaître des fluctuations entre la Date d'Emission et la première Date de Rechargement compte tenu des paiements qui interviendrait entre deux ces deux dates.

En effet, et à titre d'illustration en se basant sur une simulation du stock des 17 Débiteurs et 31 contrats au 20 octobre 2017, le Cédant céderait au Compartiment à la Date d'Emission un stock portant sur 17 Débiteurs et 31 contrats totalisant 796 771 258,18 MAD de Créances Nées et [quatre (4) à cinq (5) mois] de Créances Futures totalisant un montant équivalent à 2 263 089 869,34 MAD, ce dernier montant est estimé sur la base d'un Montant Minimum Mensuel des Créances à la Date d'Emission (Cf. Partie VIII.5 Données Statistiques des Débiteurs et des Créances Cédées).

A partir de la première Date de Rechargement et à chaque Date de Calcul, le Compartiment serait propriétaire à tout moment de toutes la factures générées à partir des 31 contrats relatifs aux 17 Débiteurs.

A chaque Date de Rechargement, l'ONEE cède au Compartiment toutes les Créances Futures détenues par l'ONEE auprès des Débiteurs d'ores et déjà individualisés dans le Fichier Débiteurs à la précédente Date de Rechargement et qui prendront naissance pendant la Période de Cession de Référence qui suit cette Date de Rechargement, dans la mesure où lesdites Créances Futures n'ont pas déjà été cédées au Compartiment à une Date de Rechargement précédente (ou s'il s'agit de la première Date de Rechargement qui suit la première Date d'Emission), de telle sorte qu'à la Date d'Emission et à chaque Date de Rechargement après la Date d'Emission, le Compartiment soit en permanence propriétaire du nombre de mois de Créances Futures (s'agissant de tous les Débiteurs) qui résulte du calcul effectué par la Société de Gestion conformément à la Convention de Cession, nombre de mois qui doit être calculé par la Société de Gestion de telle sorte que le Ratio de Surdimensionnement applicable soit maintenu à un niveau minimum sans toutefois pouvoir être inférieur à 1,3.

Dans le cas où le Ratio de Surdimensionnement applicable n'est plus respecté à la Date de Rechargement à laquelle il est calculé, le Cédant s'engage à céder les Créances Nées et Créances Futures qu'il détient à l'encontre d'un ou de plusieurs nouveaux Débiteurs sélectionnés par le Cédant en accord avec la Société de Gestion laquelle décide en dernier ressort du choix des nouveaux Débiteurs. Cette cession de nouvelles créances interviendra à la première Date de Rechargement suivant la date à laquelle l'événement susvisé aura été constaté par le Cédant ou la Société de Gestion. La sélection du ou des nouveaux Débiteurs devra être effectuée et le nombre de nouveaux Débiteurs concernés sera fixé par le Cédant en accord avec la Société de Gestion, laquelle décide en dernier ressort du choix des

nouveaux Débiteurs, à chaque fois de telle sorte que le Ratio de Surdimensionnement soit de nouveau respecté après la cession considérée. Le ou les nouveaux Débiteurs sélectionnés par le Cédant en accord avec la Société de Gestion comme indiqué ci-dessus devront respecter les Critères d'Eligibilité des Débiteurs à la Date de Rechargement concernée et devront être identifiés et individualisés dans le Fichier Nouveaux Débiteurs qui devra être remis à la Société de Gestion à l'occasion de la cession au Compartiment par le Cédant des Créances Nées et Futures éligibles détenues par le Cédant à l'encontre de ces nouveaux Débiteurs à la Date de Rechargement concernée.

Par ailleurs, dans tous les cas où il est constaté qu'un Débiteur est un Débiteur Non-Eligible (quelle que soit la date de cette constatation) : (i) ce Débiteur Non-Eligible doit immédiatement cesser de figurer au Fichier Débiteurs, et (ii) la cession de toutes les Créances Futures détenues à l'encontre de ce Débiteur Non-Eligible, qui ont été cédées au Compartiment et qui ne sont pas encore nées est immédiatement annulée.

La cession des Créances par l'ONEE au Compartiment est toujours effectuée au moyen d'un Bordereau de Cession qui doit comporter obligatoirement et au moins les énonciations prévues conformément à l'article 21 de la Loi et être conforme aux stipulations applicables de la Convention de Cession.

### VIII.3 Critères d'Eligibilité des Créances

A la Date d'Emission et, le cas échéant, à chaque Date de Rechargement suivant la Date d'Emission, et/ou (lorsque cela est expressément mentionné ci-après) à sa date de naissance, une Créance Cédée ne sera considérée éligible que si elle remplit l'ensemble des critères d'éligibilité suivants :

- 1) cette créance est représentative d'un droit à paiement, né ou futur ;
- 2) cette créance est générée par le Cédant en vertu d'un Contrat Client ;
- 3) à sa naissance, cette créance résulte de prestations de fourniture d'électricité effectivement réalisées par le Cédant ;
- 4) à sa naissance, cette créance est matérialisée par une facture ;
- 5) cette créance est détenue ou à détenir à l'encontre d'un Débiteur qui respecte les Critères d'Eligibilité des Débiteurs ;
- 6) cette créance est cessible et il n'existe pas d'obstacle juridique ou contractuel à une telle cession ;
- 7) la cession de cette créance ne nécessite aucune autorisation préalable de quiconque, ni l'obtention d'un quelconque consentement qui n'aient pas déjà été obtenus ;
- 8) cette créance est libellée en dirham marocain ;
- 9) cette créance ne fait pas l'objet d'un règlement par vignette ;
- 10) les termes de paiements s'agissant de cette créance ne dépassent pas 90 jours conformément à l'article 78 de la loi 32-10 complétant la loi relative au Code de Commerce ;
- 11) cette créance n'a pas fait l'objet d'une précédente cession ;
- 12) à sa naissance, cette créance est conforme à la description qui en est donnée dans le Bordereau de cession concerné ;

- 13) cette créance ne fait l'objet d'aucune option ou droit conféré(e) au bénéfice d'un tiers, ni d'aucune sûreté, saisie ou autre mesure d'exécution ;
- 14) cette créance n'est pas susceptible de faire l'objet d'une compensation avec une créance réciproque détenue par le Débiteur à l'encontre du Cédant, ni le montant nominal de cette créance ne peut faire l'objet d'une réduction quelconque opposable au Cédant ;
- 15) à la connaissance du Cédant, cette créance ne fait l'objet d'aucune contestation, ni dans son principe, ni dans son montant (si celui-ci est déterminé) ;
- 16) à la connaissance du Cédant, la cession de cette créance n'est pas entachée d'un vice juridique qui rendrait cette cession nulle ou susceptible de rescision ou résolution ;
- 17) cette créance n'est pas comptabilisée par le Cédant comme une créance douteuse, litigieuse ou immobilisée conformément à ses pratiques comptables habituelles ;
- 18) le ou les Contrats Clients dont résulte la créance sont en vigueur et sont valables en toutes leurs dispositions ;
- 19) le ou les Contrats Clients dont résulte la créance ne sont ni expirés, ni résiliés, ni dénoncés ;
- 20) le Cédant dispose d'un original du ou des Contrats Clients dont résulte la Créance ou, à tout le moins, une copie du ou desdits Contrats Clients lorsque l'original fait défaut ;
- 21) le Cédant a exécuté toutes ses obligations au titre du ou des Contrats Client dont résulte la créance de telle sorte que la valeur de la créance n'en est pas affectée, et à la connaissance du Cédant aucune contestation n'est survenue au titre du respect par le Cédant de ses obligations au titre de ce ou de ces Contrats Clients ;
- 22) le montant de la créance a été facturé dans les conditions prévues aux termes du ou des Contrats Clients dont résulte la créance et la facture correspondant à cette créance respecte les conditions légales et réglementaires de facturation ; et
- 23) le paiement des montants dus au Cédant au titre de cette créance est effectué sur le Compte de Recouvrement.

#### **VIII.4 Critères d'Eligibilité des Débiteurs**

A la Date d'Emission et, le cas échéant, à chaque Date de Rechargement suivant la Date d'Emission, un Débiteur ne sera considéré éligible que s'il remplit l'ensemble des critères d'éligibilité suivants :

- 1) ce débiteur est mentionné et individualisé sur le Fichier Débiteurs ou le Fichier Nouveaux Débiteurs conformément aux dispositions applicables de la Convention de Cession ;
- 2) ce débiteur est dûment identifié et résident fiscal au Maroc ;
- 3) ce débiteur est désigné comme un client « Grands Comptes » au sein de la classification interne par l'ONEE de ses clients ;
- 4) ce débiteur n'est pas une entité du groupe du Cédant ;
- 5) ce débiteur n'est pas un client en souffrance, douteux ou litigieux comptabilisé comme tel dans les comptes du Cédant selon la pratique comptable habituelle du Cédant ;

- 6) le Débiteur ne fait pas l'objet d'une dissolution ni de procédures relatives aux difficultés des entreprises, telles que prévues par le Livre V de la loi n° 15-95 formant code de commerce, promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1er août 1996) ou, à la connaissance du Cédant, le Débiteur n'est pas susceptible de faire l'objet d'une dissolution ou des procédures susvisées à court terme ;
- 7) ce débiteur n'a pas cessé ses activités et, à la connaissance du Cédant, n'est pas susceptible de cesser lesdites activités à court, moyen ou long terme ; et
- 8) ce débiteur est valablement lié par un Contrat Client conclu avec le Cédant.

### **VIII.5 Données Statistiques des Débiteurs et des Créances Cédées**

A titre indicatif, une simulation des Créances susceptibles d'être cédées au Fonds a été établie avant la Date de Cession. Cette simulation comprend des Créances Nées totalisant, au 20 octobre 2017, un total de 796 771 258,18 Dirhams. D'après nos simulations, ce stock porterait sur 17 Débiteurs, et 31contrats.

A la Date de Cession, la sélection des Créances sera effectuée parmi les Créances qui, à cette date, rempliront l'ensemble des conditions visées aux paragraphes *VIII.3 Critères d'Eligibilité des Créances*, selon la même méthode et les mêmes critères que ceux qui ont régi la présélection susvisée, le montant définitif de la cession des Créances Nées et des Créances Futures sera précisé dans le Bordereau de Cession.

#### **VIII.5.1 Données statistiques relatives à la production d'Août 2017**

##### **1- Données prévisionnelles du Stock de Créances Nées au 20 octobre 2017**

<b>Caractéristiques du Stock</b>	<b>DATE</b>
	<b>20-octobre-17</b>
<b>Nombre de factures</b>	51
<b>Nombre de Contrats</b>	31
<b>Nombre de Débiteurs</b>	17
<b>Montant Total des Factures</b>	796 771 258,18
<b>Montant Minimal des Factures</b>	653 896,24
<b>Montant Maximal des Factures</b>	38 443 838,57
<b>Montant Moyen des Factures</b>	15 622 965,85
<b>Durée moyenne de Factures</b>	50 jours
<b>Durée moyenne pondérée de Factures</b>	58 jours
<b>Durée minimale de paiement</b>	15 jours
<b>Durée maximale de paiement</b>	60 jours

La présente Opération porte sur 17 Débiteurs et 31contrats individualisés dans le Fichier Débiteurs.

Le stock de créances nées au 20 octobre 2017 ci-dessus est communiqué à titre d'illustration. Ainsi, le stock de Créances Nées qui sera cédé au fonds sera déterminé dans le Bordereau de Cession, et

tiendrait compte des éventuels facturations et encaissements complémentaires qui auront lieu entre la date de rédaction de la Note Information et la Date d'Emission.

## 2- Stock de la production en août 2017

Caractéristiques du Stock	DATE
	août-17
Nombre de factures	31
Nombre de Contrats	31
Nombre de Débiteurs	17
Montant Total des Factures	471 878 608,67
Montant Minimal des Factures	650 901,86
Montant Maximal des Factures	38 443 838,57
Montant Moyen des Factures	15 221 890,60
Durée moyenne de Factures	44 jours
Durée moyenne pondérée de Factures	56 jours
Durée minimale de paiement	15 jours
Durée maximale de paiement	60 jours

Le tableau ci-dessus reprend les principales caractéristiques de la production du mois d'août 2017 relative aux 17 Débiteurs et 31 contrats qui font l'objet de la présente Opération. Les Créances qui seront nées à chaque Date de Calcul suivant la Date d'Emission seraient similaires à celles reprises dans ce tableau.

## 3- Montants des factures par délai de paiement

Condition de Paiement (en nombre de jours)	Montant TTC (en MAD)	% en Montant des ventes en Août 2017	Moyenne Pondérée (2014)	% Moyenne Pondérée (2014)	Moyenne Pondérée (2015)	% Moyenne Pondérée (2015)	Moyenne Pondérée (2016)	% Moyenne Pondérée (2016)	Moyenne Pondérée (à Août 2017)	% Moyenne Pondérée (à Août 2017)
Inférieure ou égale à 30 jours	41 687 003,28	8,83%	52 248 061,26	15%	55 048 216,19	15%	42 991 513,28	11%	42 277 028,62	10%
Supérieur à 31 jours	430 191 605,39	91,17%	294 520 279,26	85%	321 683 069,89	85%	350 989 064,63	89%	383 850 010,26	90%
<b>Total</b>	<b>471 878 608,67</b>	<b>100,00%</b>	<b>346 768 340,53</b>	<b>100%</b>	<b>376 731 286,08</b>	<b>100%</b>	<b>393 980 577,91</b>	<b>100%</b>	<b>426 127 038,88</b>	<b>100%</b>

## 4- Montants des factures par catégorie de Débiteurs

Catégorie des Débiteurs	Montant TTC (en MAD)	% en Montant des ventes en Août 2017	Moyenne Pondérée (2014)	% Moyenne Pondérée (2014)	Moyenne Pondérée (2015)	% Moyenne Pondérée (2015)	Moyenne Pondérée (2016)	% Moyenne Pondérée (2016)	Moyenne Pondérée (à Août 2017)	% Moyenne Pondérée (à Août 2017)
GC Distributeur	430 191 605,39	91%	294 520 279,26	85%	321 683 069,89	85%	350 989 064,63	89%	383 850 010,26	90%
GC Direct	41 687 003,28	9%	52 248 061,26	15%	55 048 216,19	15%	42 991 513,28	11%	42 277 028,62	10%
<b>Total</b>	<b>471 878 608,67</b>	<b>100%</b>	<b>346 768 340,53</b>	<b>100%</b>	<b>376 731 286,08</b>	<b>100%</b>	<b>393 980 577,91</b>	<b>100%</b>	<b>426 127 038,88</b>	<b>100%</b>

## 5- Montants des factures par zone géographique

Zone géographique	Montant TTC (en MAD)	% en Montant des ventes en Août 2017	Moyenne Pondérée (2014)	% Moyenne Pondérée (2014)	Moyenne Pondérée (2015)	% Moyenne Pondérée (2015)	Moyenne Pondérée (2016)	% Moyenne Pondérée (2016)	Moyenne Pondérée (à Août 2017)	% Moyenne Pondérée (à Août 2017)
Casablanca	136 253 853,26	28,87%	107 804 204,31	31,09%	114 809 086,56	30,48%	116 269 783,16	29,51%	126 263 390,87	29,63%
Tanger - Tetouan	115 073 913,29	24,39%	65 679 152,06	18,94%	76 541 803,54	20,32%	96 106 161,74	24,39%	103 886 168,66	24,38%
Marrakech	80 779 891,22	17,12%	56 194 002,62	16,21%	57 459 981,35	15,25%	58 979 580,84	14,97%	67 385 028,07	15,81%
El jadida - Safi	57 601 827,15	12,21%	43 266 647,73	12,48%	49 304 704,43	13,09%	49 911 831,59	12,67%	52 739 033,36	12,38%
Rabat - Kénitra	33 565 292,26	7,11%	35 777 148,65	10,32%	37 988 476,33	10,08%	32 906 393,92	8,35%	33 637 715,15	7,89%
Fes	30 775 027,40	6,52%	19 778 060,99	5,70%	21 504 768,79	5,71%	22 774 300,80	5,78%	25 524 853,29	5,99%
Meknes - Errachidia	10 366 479,61	2,20%	8 395 831,47	2,42%	8 398 464,59	2,23%	9 084 556,67	2,31%	9 278 586,78	2,18%
Agadir	6 811 422,62	1,44%	9 339 339,36	2,69%	10 100 280,05	2,68%	7 176 345,86	1,82%	6 720 301,77	1,58%
Laayoune	650 901,86	0,14%	533 953,34	0,15%	623 720,45	0,17%	771 623,31	0,20%	691 960,93	0,16%
<b>Total général</b>	<b>471 878 608,67</b>	<b>100,00%</b>	<b>346 768 340,53</b>	<b>100,00%</b>	<b>376 731 286,08</b>	<b>100,00%</b>	<b>393 980 577,91</b>	<b>100,00%</b>	<b>426 127 038,88</b>	<b>100,00%</b>

## 6- Montants des factures par fréquence de facturation

Fréquence de facturation	Montant TTC (en MAD)	% en Montant
Facturation mensuelle	471 878 608,67	100,00%
<b>Total</b>	<b>471 878 608,67</b>	<b>100,00%</b>

Toutes les facturations réalisées par l'ONEE relatives aux 31 contrats et 17 Débiteurs sont mensuelles.

## 7- Liste des Débiteurs et des contrats sélectionnés à la Date de Cession

Nom Débiteur	Qualité	Catégorie	Numéro de contrats
<b>AMENDIS TANGER</b>	Distributeurs (Déléataire)	Distributeur Tanger	217027 - 5084143
<b>AMENDIS TETOUAN</b>	Distributeurs (Déléataire)	Distributeur Tétouan	217035 - 5084094 - 217032
<b>ASMENT DE TEMARA</b>	Grands Comptes Directs	Cimenteries 2	217046
<b>CIMENTS DU MAROC</b>	Grands Comptes Directs	Cimenteries 1	217169 - 217121 - 217167 - 3440999
<b>COMPAGNIE INDUSTRIELLE DES FIBRES "CIF"</b>	Grands Comptes Directs	Textile 2	891223
<b>COMPAGNIE MINIERE DE TOUISSIT</b>	Grands Comptes Directs	Mines	217256
<b>FRUIT OF THE LOOM TEXTILE</b>	Grands Comptes Directs	Textile 1	885539
<b>LYDEC CASABLANCA</b>	Distributeurs (Déléataire)	Distributeur Casablanca	217243 - 217249 - 217260 - 217330 - 3519319
<b>MAGHREB OXYGENE</b>	Grands Comptes Directs	Chimie	217252
<b>RADEEJ EL JADIDA</b>	Distributeurs (Régies autonomes)	Distributeur El Jadida	217248 - 217249 - 3609658
<b>RADEEMA MARRAKECH</b>	Distributeurs (Régies autonomes)	Distributeur Marrakech	217132 - 217320
<b>RADEES SAFI</b>	Distributeurs (Régies autonomes)	Distributeur Safi	461390 - 217102
<b>RADEM MEKNES</b>	Distributeurs (Régies autonomes)	Distributeur Meknès	3519011
<b>RAK KENITRA</b>	Distributeurs (Régies)	Distributeur Kenitra	217039

	autonomes)		
<b>RENAULT TANGER EXPLOITATION SAS</b>	Grands Comptes Directs	Automobile	3643925
<b>ST MICROELECTRONICS MAROC</b>	Grands Comptes Directs	Electronique	217247
<b>RADEEF FES</b>	Distributeurs (Régies autonomes)	Distributeur Fès	217008

## 8- Informations sur les Débiteurs

Qualité des Débiteurs	Nombre de Débiteurs	Nombre de Factures	Type de Puissance	Délai de règlement contractuel moyen (Stock août 2017)	Délai de règlement contractuel moyen pondéré (Stock août 2017)
<b>Distributeurs</b>	9	20	HT/THT	60 j	60 j
<b>Grands Comptes Directs</b>	8	11	HT/THT	15 j	15 j

## 9- Répartition des GC Directs et des Distributeurs dans la production d'août 2017

- Répartition de la production d'août 2017 par qualité de Débitteur en montant et en pourcentage:

Nom Débitteur	Montant TTC (en MAD)	% en Montant des ventes en Août 2017	Moyenne Pondérée (2014)	% Moyenne Pondérée (2014)	Moyenne Pondérée (2015)	% Moyenne Pondérée (2015)	Moyenne Pondérée (2016)	% Moyenne Pondérée (2016)	Moyenne Pondérée (à Août 2017)	% Moyenne Pondérée (à Août 2017)
<b>Distributeur Casablanca</b>	128 445 269,74	27,22%	101 550 107,06	29,28%	107 457 750,75	28,52%	108 448 404,29	27,53%	118 516 103,18	27,81%
<b>Distributeur Marrakech</b>	76 826 807,75	16,28%	48 078 101,84	13,86%	50 283 017,77	13,35%	54 939 639,85	13,94%	64 485 056,49	15,13%
<b>Distributeur Tétouan</b>	55 011 177,52	11,66%	37 013 433,82	10,67%	41 291 595,09	10,96%	45 218 004,42	11,48%	47 298 015,97	11,10%
<b>Distributeur Tanger</b>	53 992 228,02	11,44%	21 310 120,45	6,15%	27 556 253,16	7,31%	43 052 929,80	10,93%	48 330 034,01	11,34%
<b>Distributeur El Jadida</b>	37 558 358,70	7,96%	25 253 454,60	7,28%	29 422 864,31	7,81%	32 519 131,31	8,25%	34 688 643,98	8,14%
<b>Distributeur Fes</b>	30 775 027,40	6,52%	19 778 060,99	5,70%	21 504 768,79	5,71%	22 774 300,80	5,78%	25 524 853,29	5,99%
<b>Distributeur Kenitra</b>	21 424 657,23	4,54%	22 159 610,46	6,39%	23 728 338,36	6,30%	21 855 442,20	5,55%	21 513 930,55	5,05%
<b>Distributeur Safi</b>	18 287 330,75	3,88%	12 970 083,61	3,74%	14 258 101,82	3,78%	15 424 164,89	3,91%	16 553 027,29	3,88%
<b>Cimenteries 1</b>	13 171 545,65	2,79%	23 032 302,99	6,64%	23 524 702,38	6,24%	13 956 445,56	3,54%	11 809 596,37	2,77%

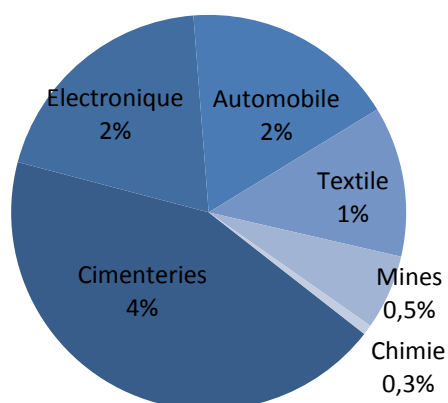
<b>Cimenteries 2</b>	10 456 491,82	2,22%	8 266 502,89	2,38%	9 070 923,99	2,41%	8 863 840,99	2,25%	9 721 538,15	2,28%
<b>Distributeur Meknès</b>	7 870 748,28	1,67%	6 407 306,44	1,85%	6 180 379,83	1,64%	6 757 047,06	1,72%	6 940 345,50	1,63%
<b>Electronique</b>	7 078 435,76	1,50%	5 328 584,32	1,54%	5 845 628,71	1,55%	6 469 464,96	1,64%	7 008 454,47	1,64%
<b>Automobile</b>	4 499 764,24	0,95%	5 887 552,60	1,70%	5 955 218,48	1,58%	6 342 879,49	1,61%	6 268 331,99	1,47%
<b>Mines</b>	2 495 731,33	0,53%	1 988 525,04	0,57%	2 218 084,75	0,59%	2 327 509,62	0,59%	2 338 241,28	0,55%
<b>Textile 1</b>	1 684 143,21	0,36%	5 351 035,30	1,54%	5 189 213,98	1,38%	2 187 110,72	0,56%	2 402 246,45	0,56%
<b>Textile 2</b>	1 570 743,51	0,33%	1 468 045,19	0,42%	1 738 736,81	0,46%	1 492 348,03	0,38%	1 989 786,69	0,47%
<b>Chimie</b>	730 147,76	0,15%	925 512,93	0,27%	1 505 707,10	0,40%	1 351 913,91	0,34%	738 833,22	0,17%
<b>Total</b>	<b>471 878 608,67</b>	<b>100%</b>	<b>346 768 340,53</b>	<b>100%</b>	<b>376 731 286,08</b>	<b>100%</b>	<b>393 980 577,91</b>	<b>100%</b>	<b>426 127 038,88</b>	<b>100%</b>

Concernant la production d'août 2017, les créances des 5 premiers clients représentent 74,56 % du montant total de la production.

- Répartition des Clients Grands Comptes Directs :

Secteur d'activité	Nombre de factures dans la production d'août 2017	Montant de la Production d'août 2017 (en MAD)	% en Montant des ventes en Août 2017	Moyenne Pondérée (2014)	% Moyenne Pondérée (2014)	Moyenne Pondérée (2015)	% Moyenne Pondérée (2015)	Moyenne Pondérée (2016)	% Moyenne Pondérée (2016)	Moyenne Pondérée (à Août 2017)	% Moyenne Pondérée (à Août 2017)
<b>Cimenteries</b>	5	23 628 037,47	5%	31 298 805,88	9%	32 595 626,37	9%	22 820 286,55	6%	21 531 134,51	5%
<b>Electronique</b>	1	7 078 435,76	2%	5 328 584,32	2%	5 845 628,71	2%	6 469 464,96	2%	7 008 454,47	2%
<b>Automobile</b>	1	4 499 764,24	1%	5 887 552,60	2%	5 955 218,48	2%	6 342 879,49	2%	6 268 331,99	1%
<b>Textile</b>	2	3 254 886,72	1%	6 819 080,49	2%	6 927 950,78	2%	3 679 458,75	1%	4 392 033,15	1%
<b>Mines</b>	1	2 495 731,33	0,5%	1 988 525,04	1%	2 218 084,75	1%	2 327 509,62	1%	2 338 241,28	1%
<b>Chimie</b>	1	730 147,76	0,2%	925 512,93	0,27%	1 505 707,10	0,40%	1 351 913,91	0,34%	738 833,22	0,17%
<b>Total</b>	<b>11</b>	<b>41 687 003,28</b>	<b>9%</b>	<b>52 248 061,26</b>	<b>15%</b>	<b>55 048 216,19</b>	<b>15%</b>	<b>42 991 513,28</b>	<b>11%</b>	<b>42 277 028,62</b>	<b>10%</b>

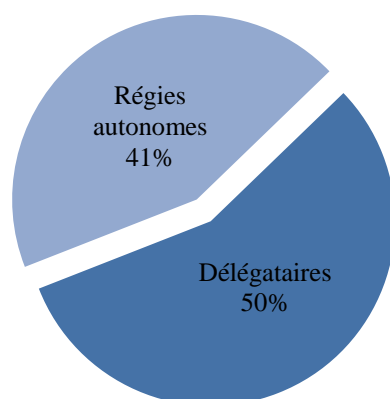
### Répartition des ventes Grands Comptes Directs Août 2017



- Répartition des Distributeurs :

Secteur d'activité	Nombre de factures dans la production d'août 2017	Montant de la Production d'août 2017 (en MAD)	% en Montant des ventes en Août 2017	Moyenne Pondérée (2014)	% Moyenne Pondérée (2014)	Moyenne Pondérée (2015)	% Moyenne Pondérée (2015)	Moyenne Pondérée (2016)	% Moyenne Pondérée (2016)	Moyenne Pondérée (à Août 2017)	% Moyenne Pondérée (à Août 2017)
Déléataires	10	237 448 675,28	50,32%	159 873 661,33	46,10%	176 305 599,00	46,80%	196 719 338,51	49,93%	214 144 153,16	50,25%
Régies autonomes	10	192 742 930,11	40,85%	134 646 617,93	38,83%	145 377 470,89	38,59%	154 269 726,12	39,16%	169 705 857,10	39,83%
<b>Total</b>	<b>20</b>	<b>430 191 605,39</b>	<b>91,17%</b>	<b>294 520 279,26</b>	<b>84,93%</b>	<b>321 683 069,89</b>	<b>85,39%</b>	<b>350 989 064,63</b>	<b>89,09%</b>	<b>383 850 010,26</b>	<b>90,08%</b>

### Répartition de Ventes Distributeurs en août 2017



#### VIII.5.2 Données historiques

##### 1- Montants historiques mensuels de la facturation TTC des 17 Débiteurs et 31 Contrats Clients sélectionnés :

Source : ONEE

Mois	Production Globale	Montant Minimal des Factures	Montant Maximal des Factures	Montant Moyen des Factures	Durée moyenne de Factures	Durée moyenne pondérée de Factures	Durée minimale de paiement	Durée maximale de paiement
janv-14	338 865 792	0	29 186 330	10 931 155	46	59	15	90
févr-14	317 105 005	0	29 325 579	10 229 194	46	58	15	90
mars-14	337 900 372	0	30 805 828	10 900 012	46	58	15	90
avr-14	331 483 440	0	28 766 120	10 693 014	46	57	15	90
mai-14	341 832 060	0	29 504 098	11 026 841	46	58	15	90
juin-14	339 695 566	0	28 873 248	10 957 921	46	58	15	90
juil-14	342 859 758	0	29 303 584	11 059 992	46	59	15	90
août-14	369 741 318	0	30 517 135	11 927 139	46	59	15	90
sept-14	370 026 095	0	29 085 036	11 936 326	46	58	15	90
oct-14	352 766 519	0	30 155 472	11 379 565	46	58	15	90
nov-14	343 014 488	0	30 200 322	11 064 983	46	59	15	90
déc-14	367 578 007	0	33 907 720	11 857 355	46	58	15	90
janv-15	379 974 196	0	34 281 606	12 257 232	46	58	15	90
févr-15	352 622 670	0	31 930 266	11 374 925	46	58	15	90
mars-15	367 968 212	0	32 187 410	11 869 942	46	58	15	90
avr-15	368 189 044	0	30 979 806	11 877 066	46	57	15	90
mai-15	379 695 426	0	32 706 447	12 248 240	46	58	15	90

juin-15	373 923 004	0	31 717 447	12 062 032	46	59	15	90
juil-15	406 370 877	0	32 748 046	13 108 738	46	59	15	90
août-15	399 879 576	0	33 932 556	12 899 341	46	59	15	90
sept-15	366 643 326	17 539	29 522 556	11 827 204	46	58	15	90
oct-15	386 232 511	892 686	30 697 832	12 459 113	46	58	15	90
nov-15	358 960 110	822 150	28 365 999	11 579 358	46	59	15	90
déc-15	373 167 947	885 042	29 486 006	12 037 676	46	58	15	90
janv-16	398 043 711	960 585	30 889 950	12 840 120	46	58	15	90
févr-16	373 813 672	536 329	29 883 104	12 058 506	46	58	15	90
mars-16	386 614 730	659 943	29 986 244	12 471 443	46	59	15	90
avr-16	381 564 772	777 464	29 194 924	12 308 541	46	58	15	90
mai-16	389 428 598	776 232	29 457 251	12 562 213	46	60	15	90
juin-16	394 223 611	432 097	29 872 330	12 716 891	46	60	15	90
juil-16	409 759 495	857 785	32 908 778	13 218 048	46	61	15	90
août-16	440 804 362	820 910	37 173 222	14 219 496	46	61	15	90
sept-16	376 331 239	317 781	28 887 525	12 139 717	46	61	15	90
oct-16	405 907 753	999 690	29 921 555	13 093 798	46	59	15	90
nov-16	379 140 736	944 960	27 762 037	12 230 346	46	59	15	90
déc-16	382 219 712	849 133	29 549 819	12 329 668	46	60	15	90
janv-17	420 244 832	1 084 201	34 691 206	13 556 285	46	58	15	90
févr-17	379 835 414	758 546	31 434 259	12 252 755	46	58	15	90
mars-17	409 254 298	601 564	33 466 898	13 201 752	46	59	15	90
avr-17	409 395 890	594 659	32 448 917	13 206 319	44	55	15	60
mai-17	427 701 393	312 859	34 489 372	13 796 819	44	55	15	60
juin-17	413 018 863	295 312	33 902 739	13 323 189	44	56	15	60
juil-17	462 778 392	365 240	38 247 157	14 928 335	44	56	15	60

**2- Evolution historique du retard de paiement de plus d'un mois :**

*Règle de calcul :*

**Retard de paiement de plus d'un mois relatif à un mois M =**

**Montants des créances relatives au mois M en retard de paiement de plus de 30 jours de leurs dates d'échéances théoriques**  
**Production du mois M**

Mois de Production	Taux d'Impayés à 1 mois	Moyenne Glissante sur 3 Mois
sept-16	0,00%	
oct-16	0,00%	
nov-16	0,00%	0,00%
déc-16	1,84%	0,61%
janv-17	0,00%	0,61%
févr-17	0,00%	0,61%
<b>Moyenne</b>	<b>0,31%</b>	

La moyenne de retard de paiement à 1 mois est de **0,31%**.

Le retard de paiement a été calculé sur la base de données historiques relatives aux 17 débiteurs et 31 contrats sur la période entre septembre 2016 et février 2017.

Le retard de paiement prévisionnel devrait se situer aux alentours du taux historique soit 0,31%.

### 3- Evolution historique du retard de paiement à 2 mois :

Aucun incident de recouvrement au-delà de l'horizon de 60 jours n'a été enregistré durant la période de septembre 2016 à février 2017 pour les 17 débiteurs et 31 contrats sélectionnés. . Tous les montants des créances ont été recouverts avant les 60 jours suivant la date d'échéance d'une facture.

### 4- Evolution historique du Contentieux :

Aucun Débiteur sélectionné n'appartient à la liste historique des débiteurs en contentieux.

## VIII.5.3 Données prévisionnelles relatives aux Contrats Clients cédés :

Mois	Production Globale (MAD)	Distributeurs	Grands Comptes Directs
sept-17	366 579 653	332 764 431	33 815 222
oct-17	383 376 273	347 831 881	35 544 392
nov-17	363 970 718	328 331 536	35 639 182
déc-17	376 576 870	341 759 561	34 817 309
janv-18	387 924 963	352 865 656	35 059 307
févr-18	352 228 239	319 766 862	32 461 377

<b>mars-18</b>	372 787 434	339 881 188	32 906 246
<b>avr-18</b>	361 236 988	328 662 766	32 574 223
<b>mai-18</b>	386 874 618	353 290 997	33 583 621
<b>juin-18</b>	388 713 945	356 172 285	32 541 660
<b>juil-18</b>	421 493 085	387 807 368	33 685 717
<b>août-18</b>	405 410 226	371 255 132	34 155 094

Source : ONEE

Les prévisions ci-dessus ont été calculées par l'ONEE sur la base d'hypothèses internes.

En effet, à court terme, les prévisions vente d'électricité à l'ONEE traduisent notamment l'expression des besoins des clients Grands Comptes et des Distributeurs ainsi que l'analyse du marché de la distribution ONEE.

Pour les moyen et long termes, l'évolution de la consommation d'électricité résulte de la conjugaison de facteurs de natures très diverses : l'activité économique, la démographie, le comportement des utilisateurs, le progrès technique, le développement de nouveaux usages de l'électricité, les parts de marché entre différentes formes énergies, les actions de maîtrise de l'énergie, etc.

Relativement aux contrats concernés par l'opération de titrisation, ces projections ont été basées sur l'analyse des tendances passées des consommations, sur les prévisions de la demande nationale au titre de la période concernée et sur les événements significatifs qui peuvent impacter les contrats et/ou clients rentrant dans le portefeuille à titriser.

#### VIII.5.4 Mode de fonctionnement du FT Energy Compartiment II

*Montants en KMAD*

Date	Stock	Créances Nées Mensuelles	Encaissement théorique	Provision Quote part	Provision Échéance d'Intérêts	Nbr de mois de Créances Futures dont le Compartiment est propriétaire	R Surdim.	DSCR
20-oct-17	796 771					4		

17-oct-17	796 771	-	-	-	-	4	Supérieur à 1,3
17-nov-17	762 541	383 376	417 606	-	-	4	Supérieur à 1,3
17-déc-17	750 142	363 971	376 370	-	-	4	Supérieur à 1,3
17-janv-18	746 560	376 577	380 159	-	-	4	Supérieur à 1,3
17-févr-18	767 742	387 925	366 742	-	-	4	Supérieur à 1,3 1,25
17-mars-18	743 641	352 228	376 330	-	-	4	Supérieur à 1,3 1,25
17-avr-18	732 376	372 787	384 052	300 040	-	3	Supérieur à 1,3 1,25
17-mai-18	736 496	361 237	357 117	300 040	-	2	Supérieur à 1,3 1,24
17-juin-18	753 376	386 875	369 995	300 040	-	1	Supérieur à 1,3 1,23
17-juil-18	777 761	388 714	364 328	300 040	-	-	Supérieur à 1,3 1,21
17-août-18	393 078	-	384 684	300 040	-	-	Supérieur à 1,3 1,24
17-sept-18	35 437	-	357 640	0	45 197	-	Supérieur à 1,3
19-oct-18	-	-	-	-	-	-	Supérieur à 1,3

A la Date d'Emission, le Cédant céderait au Compartiment toutes les Créances Nées qu'il détient sur les 17 Débiteurs et 31 contrats objets de la présente Opération, ainsi que quatre (4) mois de Créances Futures sur ces mêmes Débiteurs et contrats, de tel à manière à maintenir de Ratio de Surdimensionnement au minimum à 1,3.

A chaque Date de Calcul précédent une Date de Rechargement, la Société de Gestion calcul le nombre de mois de Créances Futures à céder par le Cédant en faveur du Compartiment de tel manière à maintenir de Ratio de Surdimensionnement au minimum à 1,3

A partir de la première Date de Calcul et jusqu'au 17 mars 2018, date à laquelle toutes les Créances Futures seront transformées en Créances Nées, le Compartiment serait propriétaire en moyenne de 743 millions de dirhams de stock de Créances Nées soit près de 48% du montant de l'Echéance Agrégée augmenté de l'Echéance d'Intérêts d'Obligations.

Les encaissements théoriques repris sur le tableau ci-dessus ont été calculés sur la base des délais de paiements applicables à chaque production ainsi que sur les hypothèses de retard de paiement reprises dans la partie statistique) (VIII.5 Données Statistiques des Débiteurs et des Créances Cédées)

Le provisionnement de la Quote Part Mensuelle d'Encaissement commencerait à partir du 01 avril 2018, pour se terminer théoriquement le 01 août 2018, selon les hypothèses d'encaissements et pourrait être décalé au 01 septembre 2018 dans le cas d'un retard de paiement ponctuel.

Le tableau ci-dessus est établi à titre indicatif pour décrire le mode de fonctionnement du Compartiment sur la base des hypothèses de productions et de paiements reprises dans la partie statistique (VIII.5 Données Statistiques des Débiteurs et des Créances Cédées). Les données réelles relatives notamment à la production et les encaissements réels pourraient être différents des données théoriques mentionnées dans le tableau ci-dessus.

### VIII.5.5 Performance du FT Energy Compartiment I

Le tableau ci-dessous reprend les principaux indicateurs de performances de l'opération du FT Energy Compartiment I. L'opération portait sur 2 milliards MAD, et concernait 17 débiteurs et 31 contrats.

A la date initiale, le fonds FT Energy Compartiment I a acquis 850 MMAD de créances nées et 6 mois de créances futures.

*Montants en KMAD*

Période	Stock	Production mensuelle réelle	Production mensuelle théorique	Flux réels	Flux théoriques	Provision Echéance	Ratio de surdimensionnement	Ratio de surdimensionnement cible	DSCR	DSCR cible
<b>09-sept-16</b>	850 503									
<b>17-sept-16</b>	848 169	0	<b>0</b>	2 334	<b>0</b>		130%	<b>130%</b>	--	--
<b>17-oct-16</b>	870 783	355 324	<b>399 652</b>	332 710	<b>309 783</b>		130%	<b>130%</b>	--	--
<b>17-nov-16</b>	775 107	386 788	<b>414 691</b>	482 464	<b>390 788</b>		130%	<b>130%</b>	--	--
<b>17-déc-16</b>	754 595	360 899	<b>405 611</b>	381 411	<b>393 594</b>		130%	<b>130%</b>	--	--
<b>17-janv-17</b>	919 906	362 201	<b>417 838</b>	196 890	<b>408 986</b>	295 305	133%	<b>130%</b>	1,20	<b>1,2</b>
<b>17-févr-17</b>	949 578	398 228	<b>394 791</b>	368 556	<b>409 246</b>	295 305	138%	<b>130%</b>	1,07	<b>1,2</b>
<b>17-mars-17</b>	944 038	361 952	<b>371 194</b>	367 492	<b>411 869</b>	295 305	141%	<b>130%</b>	1,05	<b>1,2</b>
<b>17-avr-17</b>	917 976	390 819	<b>383 024</b>	416 881	<b>401 770</b>	295 305	144%	<b>130%</b>	1,30	<b>1,2</b>
<b>17-mai-17</b>	952 801	390 940	<b>379 241</b>	356 114	<b>382 780</b>	295 305	161%	<b>130%</b>	1,29	<b>1,2</b>

### VIII.5.6 Performance TITRIT 2013 : l'Emission Initiale

Le tableau ci-dessous reprend les principaux indicateurs de performances de l'opération du FT TITRIT émission initiale. L'opération portait sur 1 milliard MAD, et concernait 27 débiteurs et 48 contrats.

A la date initiale, le fonds FT TITRIT a acquis 400 MMAD de créances nées et de 5 mois de créances futures.

Durant la vie de cette émission, la production mensuelle réelle était supérieure à celle simulée lors de la phase de structuration (théorique). Cela s'explique par le fait, que les prévisions de l'ONEE en

termes de production sont conservatrices. De ce fait, les encaissements réellement perçus sur le compte du fonds ont été supérieurs aux montants théoriques.

D'autre part, durant toute la vie de l'émission, le ratio de surdimensionnement a dépassé le ratio fixé au départ de l'opération à 150%. Le ratio de couverture de la dette a lui aussi été largement supérieur au seuil fixé de 1,2.

*Montants en KMAD*

Période	Stock	Production mensuelle réelle	Production mensuelle théorique	Flux réels	Flux théoriques	Provision Echéance	Ratio de surdimensionnement	Ratio de surdimensionnement cible	DSCR	DSCR cible
<b>24-juin-13</b>	400 078					-	172%	<b>150%</b>	--	--
<b>15-juil.-13</b>	660 795	309 217	<b>315 988</b>	48 500	<b>48 941</b>	-	170%	<b>150%</b>	--	--
<b>15-août-13</b>	719 141	329 071	<b>308 972</b>	270 725	<b>244 334</b>	-	175%	<b>150%</b>	--	--
<b>16-sept.-13</b>	789 552	318 774	<b>310 984</b>	248 363	<b>226 240</b>	-	161%	<b>150%</b>	--	--
<b>15-oct.-13</b>	691 646	318 035	<b>307 410</b>	415 941	<b>409 858</b>	-	181%	<b>150%</b>	1,4	<b>1,2</b>
<b>15-nov.-13</b>	650 370	313 126	<b>299 099</b>	354 402	<b>326 184</b>	-	150%	<b>150%</b>	1,84	<b>1,2</b>
<b>16-déc.-13</b>	651 377	311 538	<b>308 928</b>	310 532	<b>391 826</b>	175 025	180%	<b>150%</b>	1,9	<b>1,2</b>
<b>15-janv.-14</b>	654 502	333 004	<b>302 342</b>	329 879	<b>339 273</b>	175 025	182%	<b>150%</b>	2,02	<b>1,2</b>
<b>17-févr.-14</b>	688 363	328 107	<b>302 403</b>	294 247	<b>246 338</b>	175 025	190%	<b>150%</b>	1,84	<b>1,2</b>
<b>17-mars-14</b>	673 397	305 910	<b>302 459</b>	320 875	<b>350 439</b>	175 025	192%	<b>150%</b>	1,79	<b>1,2</b>
<b>15-avr.-14</b>	395 737	-		277 660	<b>286 291</b>	175 025	226%	<b>150%</b>	1,75	<b>1,2</b>
<b>15-mai-14</b>	169 978	-				175 025			1,6	<b>1,2</b>

### VIII.5.7 Performance TITRIT 2014 : l'Emission Subséquente I

Le tableau ci-dessous reprend les principaux indicateurs de performances de l'opération du FT TITRIT émission subséquente I. L'opération portait sur 1 milliard MAD, et concernait 25 débiteurs et 48 contrats.

A la date initiale, le fonds FT TITRIT a acquis 492 MMAD de créances nées et 4 mois de créances futures.

Durant la vie de cette émission, la production mensuelle réelle était supérieure à celle simulée lors de la phase de structuration (théorique). Cela s'explique par le fait, que les prévisions de l'ONEE en termes de production sont conservatrices. De ce fait, les encaissements réellement perçus sur le compte du fonds ont été supérieurs aux montants théoriques.

D'autre part, durant toute la vie de l'émission, le ratio de surdimensionnement a dépassé le ratio fixé au départ de l'opération à 140%. Le ratio de couverture de la dette a lui aussi été largement supérieur au seuil fixé de 1,2.

*Montants en KMAD*

Période	Stock	Production mensuelle réelle	Production mensuelle théorique	Flux réels	Flux théoriques	Provision Echéance	Ratio de surdimensionnement	Ratio de surdimensionnement cible	DSCR	DSCR cible
<b>30-juil-14</b>	492 972									
<b>17-août-14</b>	824 406	331 433	<b>314 784</b>	85 604	<b>85 812</b>		140%	<b>140%</b>	--	--
<b>17-sept-14</b>	809 177	352 411	<b>314 784</b>	243 570	<b>242 413</b>		140%	<b>140%</b>	--	--
<b>17-oct-14</b>	766 937	350 103	<b>314 784</b>	417 313	<b>296 150</b>		169%	<b>140%</b>	--	--
<b>17-nov-14</b>	727 601	342 329	<b>314 784</b>	395 020	<b>303 656</b>		168%	<b>140%</b>	1,69	<b>1,2</b>
<b>17-déc-14</b>	712 211	330 478	<b>314 784</b>	345 868	<b>302 129</b>		164%	<b>140%</b>	1,85	<b>1,2</b>
<b>17-janv-15</b>	710 121	353 894	<b>316 603</b>	355 984	<b>301 878</b>		163%	<b>140%</b>	1,75	<b>1,2</b>
<b>17-févr-15</b>	742 849	364 821	<b>291 003</b>	332 092	<b>302 112</b>	208 372	168%	<b>140%</b>	1,65	<b>1,2</b>
<b>17-mars-15</b>	725 874	335 839	<b>324 157</b>	352 813	<b>299 504</b>	208 372	170%	<b>140%</b>	1,67	<b>1,2</b>
<b>17-avr-15</b>	744 215	359 765	<b>311 791</b>	341 525	<b>294 757</b>	208 372	179%	<b>140%</b>	1,64	<b>1,2</b>
<b>17-mai-15</b>	392 077			352 179	<b>297 377</b>	208 372	188%	<b>140%</b>	1,67	<b>1,2</b>
<b>17-juin-15</b>					<b>302 505</b>	208 372		<b>140%</b>		<b>1,2</b>

### VIII.5.8 Performance TITRIT 2015 : l'Emission Subséquente II

Le tableau ci-dessous reprend les principaux indicateurs de performances de l'opération du FT TITRIT émission subséquente II. L'opération portait sur 1,3 milliard MAD, et concernait 17 débiteurs et 70 contrats.

A la date initiale, le fonds FT TITRIT a acquis 362 MMAD de créances nées et 5 mois de créances futures.

Durant la vie de cette émission, la production mensuelle réelle était supérieure à celle simulée lors de la phase de structuration. Cela s'explique par le fait, que les prévisions de l'ONEE en termes de production sont conservatrices. De ce fait, les encaissements réellement perçus sur le compte du fonds ont été supérieurs aux montants théoriques.

D'autre part, durant toute la vie de l'émission, le ratio de surdimensionnement a dépassé le ratio fixé au départ de l'opération à 130%. Le ratio de couverture de la dette a lui aussi été largement supérieur au seuil fixé de 1,2.

Montants en KMAD

Période	Stock	Production mensuelle réelle	Production mensuelle théorique	Flux réels	Flux théoriques	Provision Echéance	Ratio de surdimensionnement	Ratio de surdimensionnement cible	DSCR	DSCR cible
<b>31-juil-15</b>	362 519									
<b>17-août-15</b>	642 671	311 827	<b>280 254</b>	31 675	<b>0</b>		130%	<b>130%</b>	--	--
<b>17-sept-15</b>	686 393	314 135	<b>281 984</b>	270 412	<b>265 785</b>		130%	<b>130%</b>	--	--
<b>17-oct-15</b>	661 206	295 194	<b>290 085</b>	320 381	<b>289 096</b>		137%	<b>130%</b>	--	--
<b>17-nov-15</b>	632 828	297 759	<b>278 394</b>	326 137	<b>283 337</b>		135%	<b>130%</b>	--	--
<b>17-déc-15</b>	598 433	271 630	<b>269 922</b>	306 026	<b>284 577</b>	185 729	145%	<b>130%</b>	1,71	<b>1,2</b>
<b>17-janv-16</b>	687 678	278 448	<b>281 006</b>	189 203	<b>281 787</b>	185 729	154%	<b>130%</b>	1,47	<b>1,2</b>
<b>17-févr-16</b>	714 552	297 577	<b>282 760</b>	270 703	<b>275 884</b>	185 729	159%	<b>130%</b>	1,37	<b>1,2</b>
<b>17-mars-16</b>	662 022	275 184	<b>264 878</b>	327 714	<b>276 795</b>	185 729	155%	<b>130%</b>	1,41	<b>1,2</b>
<b>17-avr-16</b>	653 363	280 219	<b>287 922</b>	288 879	<b>278 639</b>	185 729	156%	<b>130%</b>	1,59	<b>1,2</b>

**Pour ces quatre émissions, tous les indicateurs de performance du Fonds (ratio de surdimensionnement, DSCR, délais de provisionnement) ont dépassé les prévisions communiqués au départ aux investisseurs; Ces performances concernent quasiment les mêmes débiteurs que ceux qui feront partie de l'Opération de titrisation du FT ENERGY.**

## VIII.6 Cession des Créances

### VIII.6.1 Sélection des Créances

Le Cédant cède au Compartiment les Créances qu'il détient sur les Débiteurs à la Date d'Emission, puis ensuite, à chaque Date de Rechargement suivant la Date d'Emission conformément à la Convention de Cession.

Chaque cession de nouvelles Créances par l'ONEE au Compartiment à une Date de Rechargement après la Date d'Emission (que ce soit de nouvelles Créances Futures détenues par le Cédant à l'encontre des Débiteurs identifiés dans le Fichier Débiteurs ou les Créances Nées et Créances Futures détenues sur de nouveaux Débiteurs, lorsque ces nouveaux Débiteurs sont sélectionnés par le Cédant en accord avec la Société de Gestion, laquelle décide en dernier ressort du choix des nouveaux Débiteurs éligibles, conformément aux dispositions applicables de la Convention de Cession) est soumise aux conditions préalables suivantes qui devront toutes être réunies à la Date de Rechargement considérée:

- lesdites Créances sont détenues par l'ONEE sur des Débiteurs qui sont mentionnés et individualisés dans le Fichier Débiteurs ou le Fichier Nouveaux Débiteurs conformément aux dispositions de la Convention de Cession ;

- b) les Créances sont conformes aux Critères d'Eligibilité des Créances ; et
- c) aucun Cas d'Amortissement Anticipé n'est survenu.

Aucune nouvelle Créance ne pourra être cédée au Compartiment par l'ONEE après la Date de Fin de Période de Rechargement.

#### **VIII.6.2 Interdictions légales**

Conformément aux dispositions de l'article 19 de la Loi, le Compartiment ne pourra pas nantir les Créances.

#### **VIII.6.3 Cessions de Créances non échues ou non déchues de leur terme**

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi 33-06 et aux textes règlementaires y afférents, le Compartiment ne peut céder les Créances non échues et non déchues de leur terme qu'il a acquis auprès du Cédant, sauf s'il apparaissait, après leur acquisition par le Compartiment que celles-ci n'étaient pas conformes aux Critères d'Eligibilité des Créances.

Toutefois, et conformément aux modalités réglementaires relatives à l'article 18 de la loi 33-06, les Créances figurant à l'actif du Compartiment (y compris les Créances non échues et non déchues de leur terme) pourront faire l'objet d'une revente par le Compartiment, en une seule fois et pour leur totalité, dans les cas suivants :

- à la date à laquelle le montant nominal agrégé des Créances détenues par le Compartiment devient inférieur à 10% du montant nominal agrégé des Créances maximum constaté depuis la Date d'Emission ;
- lorsque les Titres ne sont détenues que par un seul Porteur de Titres et à sa demande ; et
- en cas de liquidation du Compartiment conformément aux termes du Règlement Particulier du Compartiment.

A cet effet, la Société de Gestion, agissant pour le compte du Compartiment, devra en priorité proposer au Cédant d'acquérir lesdites Créances.

Le prix de cession des Créances cédées au Cédant devra être suffisant pour permettre au Compartiment de payer l'intégralité des frais et commissions dus par le Compartiment et de rembourser toutes sommes en principal et intérêt restant dues aux Porteurs de Titres. A défaut, une telle cession ne pourra être effectuée.

Le Cédant sera libre d'accepter ou de refuser de racheter les Créances concernées aux conditions fixées par la Société de Gestion. Cette acceptation ou ce refus devra être notifié par le Cédant par écrit à la Société de Gestion dans un délai maximum de 10 (dix) jours calendaires à compter de la réception par le Cédant de la proposition écrite de la Société de Gestion. En cas de refus du Cédant ou d'absence de réponse du Cédant dans le délai susvisé, la Société de Gestion sera libre de céder lesdites Créances à des tiers aux mêmes conditions que celles proposées au Cédant.

Le produit de la cession des Créances dans les conditions susvisées est porté au crédit du Compte Général et constitue des Fonds Disponibles du Compartiment devant être affectés au paiement des sommes dues par le Compartiment à ses créanciers conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

#### VIII.6.4 Prise d'effet de la cession

La cession d'une Créance prend effet entre le Cédant et le Compartiment et devient opposable au Débiteur concerné, à ses ayants droits et aux tiers à la date portée sur le Bordereau lors de sa remise à la Société de Gestion agissant pour le compte du Compartiment quelque que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité de la Créance Cédée concernée, sans autres formalités et ce qu'elle que soit la loi applicable à la Créance Cédée, et le Compartiment est substitué de plein droit au Cédant à partir de cette date, sans que l'information et/ou le consentement de toute autre personne ne soit requis.

Chaque Bordereau de Cession dûment rempli par le Cédant, validé par la Société de Gestion et remis par le Cédant à la Société de Gestion à une Date de Cession, identifie ou contient les indicateurs permettant une identification des Créances Cédées à cette Date de Cession. Tout Bordereau de Cession comporte au moins les mentions visées à l'Article 21 de la Loi et est signé par le Cédant. Tout Bordereau de Cession est daté et contresigné par la Société de Gestion lors de sa remise par le Cédant à cette dernière.

Conformément à l'Article 23 de la Loi, la cession au profit du Compartiment de la totalité d'une Créance transfère de plein droit, au Compartiment, la propriété de cette créance en échange du prix d'acquisition spécifié dans le Bordereau de Cession concerné.

La cession d'une Créance Cédée au Compartiment emporte attribution au Compartiment, à compter de la date de cession concernée, de toutes sommes dues en principal, intérêts et/ou accessoires au titre de cette Créance Cédée.

Conformément à l'Article 30 de la Loi, à compter de la date portée sur le Bordereau de Cession emportant cession d'une Créance au Compartiment, tout paiement effectué par un Débiteur, et le cas échéant par un garant, une caution, un assureur ou un tiers, au titre ou en règlement intégral ou partiel d'une somme quelconque en rapport avec une Créance Cédée conformément aux dispositions de la Loi, et qui est reçu par le Recouvreur ou tout personne en charge du recouvrement, est reçu pour le compte du Compartiment bénéficiaire de la cession, et peut être réclamé par la Société de Gestion pour le compte du Compartiment.

En application de l'Article 23 de la Loi, la cession au Compartiment de toute Créance, effectuée par la remise par le Cédant à la Société de Gestion d'un Bordereau de Cession, entraîne de plein droit le transfert au Compartiment de toute garantie, caution, tout gage ou toute autre sûreté attaché(e) à la Créance.

Tout Bordereau de Cession devra stipuler expressément un tel transfert, lequel, conformément à l'Article 25 de la Loi, sera opposable aux tiers sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

La réalisation ou la constitution, postérieurement à la date de cession au Compartiment d'une Créance Cédée, des droits accessoires à ladite Créance Cédée et des sûretés entraîne pour le Compartiment la faculté d'acquérir la possession ou la propriété des actifs qui en sont l'objet.

#### VIII.6.5 Prix de cession des Créances

A la Date d'Emission, le prix de cession des Créances Cédées est égal au Paiement.

A la Date de Rechargement suivant la Date d'Emission, le prix de cession des Créances Cédées est égal au montant des Créances à la date de leur naissance.

#### VIII.6.6 Financement du Prix de Cession

Le prix de cession des Créances acquises par le Compartiment à la Date d'Emission est financé par le produit de l'Opération.

Le prix de cession des Créances acquises par le Compartiment à chaque Date de Rechargement suivant la Date d'Emission est financé au moyen des Encaissements qui seront perçus sur le Compte de Recouvrement (pour la part de ces Encaissements qui excède les Coûts de Gestion, et les Quotes-Parts Mensuelles d'Encaissements et qui doivent être reversés sur le Compte Général du Compartiment par le Recouvreur).

#### VIII.6.7 Paiement du prix de cession des Créances

Le prix de cession des Créances Cédées à la Date d'Emission est intégralement réglé par le Compartiment au Cédant à concurrence du Paiement qui correspond au produit de l'Opération.

Le prix de cession des Créances Nées qui sont le cas échéant cédées à une Date de Rechargement après la Date d'Emission est intégralement réglé par le Compartiment au Cédant au moyen des Encaissements qui seront perçus sur le Compte de Recouvrement (pour la part de ces Encaissements qui excède les Coûts de Gestion, et les Quotes-Parts Mensuelles d'Encaissements qui doivent être reversés sur le Compte Général du Compartiment par le Recouvreur).

Le prix de cession des Créances Futures qui sont cédées à une Date de Rechargement après la Date d'Emission et jusqu'à la fin de la dernière Période de Cession de Référence est payé par le Compartiment au Cédant:

- (i) à titre d'avance, préalablement à la date de naissance desdites Créances Futures, au moyen des Encaissements qui seront perçus sur le Compte de Recouvrement (pour la part de ces Encaissements qui excède les Coûts de Gestion, et les Quotes-Parts Mensuelles d'Encaissements qui doivent être reversés sur le Compte Général du Compartiment par le Recouvreur);
- (ii) à titre d'avance, préalablement à la date de naissance desdites Créances Futures, par imputation du solde du prix de cession des Créances Non-Eligibles concernées ou des Créances détenues par le Compartiment sur les Débiteurs Non-Eligibles concernés qui n'aura pas pu être compensé conformément aux termes applicables de la Convention de Cession.

A chaque Date de Calcul, la Société de Gestion détermine et communique au Cédant, à sa demande, s'agissant des Créances Futures acquises par le Compartiment à une Date de Rechargement antérieure et qui ne sont pas encore nées à cette Date de Calcul, la portion du prix de cession de ces Créances que le Compartiment a le cas échéant d'ores et déjà payée au Cédant à titre d'avance(s) de prix de cession de Créances Futures, lesdites avance(s) n'étant pas rémunérées.

Néanmoins, en cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Anticipé et à compter de la date de cette survenance :

- (i) il est mis fin automatiquement et sans formalité (autre que la notification écrite qui est adressée par la Société de Gestion à l'ONEE (en sa qualité de Cédant, ou selon le cas, de Recouvreur) de la survenance du Cas d'Amortissement Anticipé considéré) à la compensation entre les avances sur prix de cession versés par le Compartiment au titre des Créances Futures; et

- (ii) sont rendues exigibles, à la Date de survenance du Cas d'Amortissement Anticipé considéré, automatiquement et sans formalité (autre que la notification écrite qui est adressée par la Société de Gestion au Cédant de la survenance du Cas d'Amortissement Anticipé considéré), toutes les avances éventuelles non encore remboursées au Compartiment, sur paiement de prix de cession de Créances Futures effectuées avant cette date par le Fonds au profit du Cédant s'agissant des Créances Futures qui ne sont toujours pas nées à cette date de survenance.

Aux termes de la Convention de Recouvrement et de la Convention de Compte de Recouvrement, à compter de la date de survenance d'un Cas d'Amortissement Anticipé, le Compte de Recouvrement ne pourra plus être débité par la Société de Gestion autrement que pour porter les Encaissements figurant au crédit du Compte de Recouvrement au crédit du Compte Général du Compartiment chaque Jour Ouvré suivant la date de survenance de ce Cas d'Amortissement Anticipé. À compter de la date de survenance d'un Cas d'Amortissement Anticipé, le Recouvreur n'aura plus le droit de mouvementer le Compte de Recouvrement.

Le prix de cession des Créances Nées sur les nouveaux Débiteurs qui sont cédées au Compartiment par le Cédant en remplacement des Créances Non-Eligibles concernées ou en remplacement des Créances détenues par le Compartiment sur les Débiteurs Non-Eligibles concernés, sera payé par le Compartiment, par compensation avec le prix de cession des Créances Non-Eligibles concernées ou des Créances détenues par le Compartiment sur les Débiteurs Non-Eligibles concernés.

Le solde du prix de cession des Créances Non-Eligibles concernées ou des Créances détenues par le Compartiment sur les Débiteurs Non-Eligibles concernés qui n'aura pas pu être compensé comme indiqué ci-dessus sera censé constituer un paiement d'avance du Compartiment au Cédant du prix de cession des Créances Futures détenues par le Compartiment, préalablement à la naissance desdites Créances Futures.

Le prix de cession des Créances Futures sur les nouveaux Débiteurs qui sont cédées au Compartiment par le Cédant en remplacement des Créances Non-Eligibles concernées ou des Créances détenues par le Compartiment sur les Débiteurs Non-Eligibles concernés, sera payé par le Compartiment comme indiqué ci-dessus, à savoir par imputation du solde du prix de cession des Créances Non-Eligibles concernées ou des Créances détenues par le Compartiment sur les Débiteurs Non-Eligibles concernés qui n'aura pas pu être compensé et de la même manière que le prix de cession de toutes les autres Créances Futures.

#### **VIII.6.8 Déclarations, garanties et engagements de l'ONEE en qualité de Cédant**

Aux termes de la Convention de Cession, le Cédant prend les engagements usuels et fait les déclarations et garanties usuelles au profit du Compartiment, notamment s'agissant de son existence et de sa capacité à conclure la Convention de Cession, de l'exactitude des informations fournies, du respect des lois et règlements, etc.

### VIII.6.9 Absence de garantie de solvabilité des Débiteurs

Par dérogation aux dispositions de l'Article 204 du Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats et conformément à l'Article 26 de la Loi, la cession des Créances ne comporte pas de garantie de solvabilité des Débiteurs de la part de l'ONEE agissant en qualité de Cédant et de Recouvreur, sauf s'il paraissait que lors de leur acquisition la solvabilité du débiteur n'était pas conforme à ce qui est énoncé dans le Règlement Particulier du Compartiment.

### VIII.6.10 Garantie de conformité

Aux termes de la Convention de Cession, le Cédant garantit également la conformité des Créances et des Débiteurs aux critères d'éligibilité applicables.

S'il est constaté à tout moment de la vie du Compartiment, qu'une Créance est une Créance Non-Eligible, le Cédant s'engage (i) soit à rembourser le prix de cession payé par le Compartiment pour l'achat de cette Créance Non-Eligible diminué des éventuels Encaissements versés au Compartiment au titre de ladite Créance Non-Eligible, (ii) soit à céder au Compartiment de nouvelles créances éligibles détenue par le Cédant sur de nouveaux Débiteurs éligibles en remplacement de cette Créance Non-Eligible. Cette cession de nouvelles créances interviendra à la première Date de Rechargement suivant la date à laquelle l'événement susvisé aura été constaté par le Cédant ou la Société de Gestion. La sélection du ou des nouveaux Débiteurs éligibles devra être effectuée et le nombre de nouveaux Débiteurs concernés sera fixé par le Cédant en accord avec la Société de Gestion, laquelle décide en dernier ressort du choix des nouveaux Débiteurs éligibles, à chaque fois de telle sorte que le Ratio de Surdimensionnement soit maintenu à un niveau minimum sans toutefois être inférieur à [1,3].

S'il est constaté à tout moment de la vie du Compartiment, qu'un Débiteur est un Débiteur Non-Eligible, le Cédant s'engage, s'agissant des Créances détenues par le Compartiment à l'encontre de ce Débiteur Non-Eligible et qui sont d'ores et déjà nées, (i) soit à rembourser le prix de cession payé par le Compartiment pour l'achat de ces Créances diminué des éventuels Encaissements versés au Compartiment au titre desdites Créances, (ii) soit à céder au Compartiment de nouvelles créances éligibles détenue par le Cédant sur de nouveaux Débiteurs éligibles en remplacement de ces Créances. Cette cession de nouvelles créances interviendra à la première Date de Rechargement suivant la date à laquelle l'événement susvisé aura été constaté par le Cédant ou la Société de Gestion. La sélection du ou des nouveaux Débiteurs devra être effectuée et le nombre de nouveaux Débiteurs éligibles concernés sera fixé par le Cédant en accord avec la Société de Gestion, laquelle décide en dernier ressort du choix des nouveaux Débiteurs éligibles, à chaque fois de telle sorte que le Ratio de Surdimensionnement soit maintenu à un niveau minimum sans toutefois être inférieur à [1,3].

## VIII.7 Recouvrement des Créances

### VIII.7.1 Recouvreur

A compter de la Date de Cession, l'ONEE, en sa qualité de Recouvreur, et sous le contrôle de la Société de Gestion, continue à assurer la gestion et le recouvrement des Créances, pour le compte du Compartiment, dans les conditions définies dans la Convention de Recouvrement.

En sa qualité de Recouvreur, l'ONEE :

- porte au recouvrement des Créances dont il assure le recouvrement, les soins qu'y apporterait un gestionnaire prudent et avisé et des diligences au moins équivalentes à celles qu'il applique et appliquera à ses propres créances, dans le respect des procédures prévues par les lois et règlements en vigueur ;

- prend ou fait prendre, pour le compte du Compartiment, les mesures conservatoires nécessaires à la préservation desdites Créances Cédées comme il le ferait pour ses propres créances ;
- diligente, pour le compte du Compartiment et sous réserve du respect de ses obligations, les actes et procédures judiciaires, extrajudiciaires ou amiables nécessaires au recouvrement des Créances dont il assure le recouvrement;
- ne procède à des renégociations, s'agissant des Créances dont il assure le recouvrement, qu'avec l'accord préalable de la Société de Gestion ; et
- dans le cadre d'une procédure de règlement amiable à l'encontre d'un Débiteur de Créances dont il assure le recouvrement, participe à l'élaboration du plan conventionnel de règlement et fait des propositions en ce sens après avoir recueilli l'accord préalable de la Société de Gestion.

### **VIII.7.2 Cas de résiliation anticipée du mandat de recouvrement confié à l'ONEE**

Il pourra être mis fin au mandat de recouvrement de l'ONEE en tant que Recouvreur de façon anticipée par la Société de Gestion en cas de manquement grave du Recouvreur, s'agissant de ses obligations légales ou contractuelles au titre de la gestion ou du recouvrement des Créances et en cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Anticipé lié à l'ONEE auquel il n'est pas remédié dans le délai de grâce convenu.

La résiliation anticipée du mandat de recouvrement de l'ONEE en tant que Recouvreur prendra effet à la date à laquelle le mandat de recouvrement du recouvreur de substitution entre en vigueur et au plus tard, dans le délai de 120 jours calendaires à compter de la date de la notification de la résiliation anticipée du mandat de recouvrement de l'ONEE adressée par la Société de Gestion à l'ONEE, la Société de Gestion devant effectuer les diligences nécessaires (dans le cadre d'une obligation de moyens uniquement et sans préjudice de l'obligation de coopération de l'ONEE prévue à la Convention de Recouvrement) à compter de la notification de la résiliation anticipée du mandat de recouvrement de l'ONEE adressée par la Société de Gestion à l'ONEE pour désigner ledit recouvreur de substitution.

La survenance d'un cas de résiliation anticipée du mandat de recouvrement de l'ONEE devra être notifiée par la Société de Gestion à l'AMMC dès que la Société de Gestion en aura eu connaissance, qu'il s'agisse de la survenance d'un manquement de l'ONEE ou celle d'un Cas d'Amortissement Anticipé lié à l'ONEE. La Société de Gestion devra ensuite informer l'AMMC par écrit de sa décision de résilier ou non le mandat de recouvrement de l'ONEE à la suite d'un tel cas de résiliation.

### **VIII.7.3 Démission de l'ONEE en sa qualité de Recouvreur**

L'ONEE ne pourra valablement démissionner de son mandat de recouvrement que sous réserve du respect des conditions suivantes:

- (a) respect d'un préavis de 120 jours calendaires ; et
- (b) nomination par la Société de Gestion d'un recouvreur de substitution ayant accepté d'agir en qualité de recouvreur au nom et pour le compte du Compartiment et de reprendre l'intégralité des obligations de l'ONEE en sa qualité de Recouvreur, la Société de Gestion devant effectuer les diligences nécessaires (dans le cadre d'une obligation de moyens uniquement et sans préjudice de l'obligation de coopération de l'ONEE prévue à la Convention de Recouvrement) à compter de la réception du préavis mentionné ci-dessus pour désigner ledit recouvreur de substitution.

#### **VIII.7.4 Obligation de coopération**

En cas de démission de l'ONEE en sa qualité de Recouvreur ou de résiliation anticipée de son mandat de recouvrement par la Société de Gestion, l'ONEE s'engage à coopérer de bonne foi avec la Société de Gestion et le Dépositaire aux fins de permettre au recouvreur de substitution de remplir les fonctions de recouvreur agissant au nom et pour le compte du Compartiment en lieu et place de l'ONEE.

#### **VIII.7.5 Fonctionnement du Compte de Recouvrement**

Au titre de la Convention de Compte de Recouvrement conclue entre l'ONEE en sa qualité de Cédant et de Recouvreur, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Teneur de Compte, l'ONEE s'est notamment engagé à exiger des Débiteurs le virement du montant des Encaissements au crédit du Compte de Recouvrement.

Bien qu'étant ouvert au nom de l'ONEE, le Compte de Recouvrement est affecté spécialement au Compartiment conformément aux dispositions de l'article 31 de la Loi. Les mouvements opérés sur ou à partir du Compte de Recouvrement sont opérés par le Teneur de Compte sur instruction de la Société de Gestion ou du Recouvreur.

Conformément à l'alinéa c-) de l'Article 31 de la Loi, le Teneur de Compte se conforme aux seules instructions de la Société de Gestion pour les opérations de débit du Compte de Recouvrement. Toutefois, la Société de Gestion peut déléguer au Recouvreur le pouvoir de débiter le Compte de Recouvrement conformément aux conditions définies dans la Convention de Compte de Recouvrement.

A compter de la Date d'Emission et jusqu'au premier jour de la Date de Provisionnement, le Recouvreur reversera à l'ONEE par virement permanent tous les Encaissements perçus sur le Compte de Recouvrement dans le compte courant de l'ONEE ouvert dans les livres du Teneur de Compte, à titre d'avance de paiement sur Créances Futures.

A compter du premier jour de chaque mois calendaire de la Période de Provisionnement, le Recouvreur s'engage à ne pas débiter le Compte de Recouvrement au cours du mois concerné tant qu'un montant agrégé d'Encaissements n'aura pas été perçu sur le Compte de Recouvrement au cours de ce mois pour un montant égal au montant de la Quote-Part Mensuelle d'Encaissements qui doit être reversée au Compartiment par le Recouvreur au plus tard le dernier jour du mois concerné (ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré). Après le versement au Compartiment par le Recouvreur chaque mois calendaire concerné de la Quote-Part Mensuelle d'Encaissements applicable, le Recouvreur reversera à l'ONEE par virement permanent tous les Encaissements perçus sur le Compte de Recouvrement jusqu'à la fin de ce mois, de telle sorte que tous les Encaissements reçus sur le Compte de Recouvrement au-delà de la Quote-Part Mensuelle d'Encaissements applicable au cours de chaque mois calendaire soient, systématiquement, automatiquement et sans délai, reversés dans le compte courant de l'ONEE ouvert dans les livres du Teneur de Compte.

Dans le cas où, au cours d'un mois calendaire donné de la Période de Provisionnement, le Recouvreur n'est pas en mesure de verser la totalité du montant de la Quote-Part Mensuelle d'Encaissements applicable pour ce mois au plus tard le dernier jour de ce mois (ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré), ce défaut sera constitutif d'un Cas d'Amortissement Anticipé sauf si la Société de Gestion décide, par écrit adressé au Teneur de Compte avec copie au Recouvreur à cet effet, d'accorder un délai de grâce au Recouvreur pour effectuer ce versement, délai de grâce qui ne pourra en tout état de cause pas excéder 30 jours calendaires.

A compter du premier jour du mois calendaire précédant le mois de la Date de Paiement des Intérêts, le Recouvreur ne débitera le Compte de Recouvrement au cours du mois concerné tant qu'un montant

agrégé d'Encaissements n'aura pas été perçu sur le Compte de Recouvrement au cours de ce mois pour un montant égal au montant des Echéances d'Intérêts Obligations qui doit être reversée sur le Compte Général du Fonds au plus tard le vingtième jour du mois concerné (ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré). Après le versement par le Recouvreur lors du mois calendaire concerné du montant des Echéances d'Intérêts Obligations applicable, le Recouvreur reversera à l'ONEE par virement permanent tous les Encaissements perçus sur le Compte de Recouvrement jusqu'à la fin de ce mois, de telle sorte que tous les Encaissements reçus sur le Compte de Recouvrement au-delà du des Echéances d'Intérêts Obligations applicable au cours du mois calendaire soient, systématiquement, automatiquement et sans délai, reversés dans le compte courant de l'ONEE ouvert dans les livres du Teneur de Compte.

Dans le cas où, au cours du mois calendaire donné de la Date de Paiement des Intérêts, le Recouvreur n'est pas en mesure de verser la totalité du montant des Echéances d'Intérêts Obligations applicable pour ce mois au plus tard le 20ème jour du mois calendaire précédant le mois de la Date de Paiement des Intérêts (ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré), ce défaut sera constitutif d'un Cas d'Amortissement Anticipé sauf si la Société de Gestion décide, par écrit adressé au Teneur de Compte avec copie au Recouvreur à cet effet, d'accorder un délai de grâce de 30 jours au Recouvreur pour effectuer ce versement, délai de grâce qui ne pourra en tout état de cause pas excéder le 20ème jour du mois de la Date de Paiement des Intérêts.

Lorsque à une date donnée la constitution du montant des Echéances d'Intérêts Obligations coïncide avec celle du montant de la Quote-Part Mensuelle d'Encaissements, le Recouvreur ne débitera le Compte de Recouvrement au cours du mois concerné tant qu'un montant agrégé d'Encaissements n'aura pas été perçu sur le Compte de Recouvrement au cours de ce mois pour un montant égal au montant des Echéances d'Intérêts Obligations plus le montant de la Quote-Part Mensuelle d'Encaissements et qui doit être reversée sur le Compte Général du Fonds. Après le versement par le Recouvreur lors du mois calendaire concerné du montant des Echéances d'Intérêts Obligations applicable ainsi que du montant de la Quote-Part Mensuelle d'Encaissements applicable, le Recouvreur reversera à l'ONEE par virement permanent tous les Encaissements perçus sur le Compte de Recouvrement jusqu'à la fin de ce mois, de telle sorte que tous les Encaissements reçus sur le Compte de Recouvrement au-delà du des Echéances d'Intérêts Obligations applicable et de la Quote-Part Mensuelle d'Encaissements au cours du mois calendaire soient, systématiquement, automatiquement et sans délai, reversés dans le compte courant de l'ONEE ouvert dans les livres du Teneur de Compte.

Le Recouvreur s'engage à verser, cinq (5) Jours Ouvrés précédant chaque Date de Paiement des Coûts de Gestion, le montant des Coûts de Gestion calculés par la Société de Gestion sur le Compte Général du Compartiment.

En cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Anticipé et ensuite au cours de la Période d'Amortissement Anticipé, après réception d'une notification écrite de la Société de Gestion adressée sans délais au Recouvreur et au Teneur de Compte à cet effet, le Recouvreur n'aura plus l'autorisation de mouvementer le Compte de Recouvrement, seule la Société de Gestion étant habilitée à le faire. Pendant la Période d'Amortissement Anticipé, tous les Encaissements perçus sur le Compte de Recouvrement devront être reversés quotidiennement au crédit du compte général du Compartiment sur instruction de la Société de Gestion.

Lorsque des montants qui ne correspondent pas à des Encaissements sont versés par erreur sur le Compte de Recouvrement, ces montants indus sont reversés à l'ONEE par le Recouvreur conformément aux dispositions de la Convention de Recouvrement.

La preuve du versement d'un montant indu sur le Compte de Recouvrement devra être rapportée à la Société de Gestion, qui en vérifiera le bien fondé, par le Recouvreur avant reversement à l'ONEE.

Le Recouvreur reversera les montants indus, dont la preuve du versement sur le Compte de Recouvrement aura été dûment rapportée, au plus tard le Jour Ouvré suivant la date à laquelle ladite preuve aura été rapportée.

Lorsque des montants qui correspondent à des Encaissements sont versés par les Débiteurs ou par le Recouvreur par erreur sur un compte de l'ONEE autre que le Compte de Recouvrement, ces montants indus sont reversés par l'ONEE sur le Compte de Recouvrement conformément aux dispositions de la Convention de Recouvrement.

#### **VIII.8 Comptes du Compartiment**

La Société de Gestion a procédé, à la Date d'Emission, à l'ouverture du Compte Général, compte de dépôt, ouvert au nom et pour le compte du Compartiment dans les livres du Dépositaire.

La Société de Gestion, après validation préalable de l'AMMC, peut à tout moment ouvrir tout compte supplémentaire au nom du Compartiment dans les livres du Dépositaire, étant entendu que le fonctionnement des comptes initiaux du Compartiment ne sera aucunement altéré par une telle ouverture de compte supplémentaire.

Toutes les opérations pratiquées sur les Comptes du Compartiment sont effectuées conformément aux instructions données par la Société de Gestion et selon les règles indiquées dans la Convention de Comptes du Compartiment. Les Comptes du Compartiment ne doivent présenter à aucun moment un solde débiteur, en date de valeur.

Les Comptes du Compartiment sont clôturés à la date de liquidation du Compartiment ou en cas de remplacement du Dépositaire conformément aux dispositions du Règlement Particulier du Compartiment et après ouverture de nouveaux comptes du Compartiment dans les livres d'un nouveau Dépositaire.

#### **VIII.9 Règles d'investissement de la trésorerie du Compartiment**

La Société de Gestion, ou toute entité agissant sous son contrôle, placera les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant au crédit des Comptes du Compartiment.

Conformément à l'article 52 de la Loi et aux termes de la Convention de Comptes du Compartiment, les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant à l'actif du Compartiment peuvent être investies dans les valeurs suivantes :

- (a) les valeurs émises par le Trésor et les titres de créance garantis par l'Etat ;
- (b) les dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit agréé conformément à la législation en vigueur, ces dépôts peuvent être sous forme de dépôt à terme auprès du Dépositaire ou de bons de caisse du Dépositaire;
- (c) les titres de créance négociables ;
- (d) les parts certificats de sukuk ou titres de créance émis par un FPCT, à l'exception de ses propres parts, certificats de sukuk et titres de créances et en tout état de cause, à l'exclusion de toutes parts ou titres de créance spécifiques ; et
- (e) les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) des catégories suivantes : « OPCVM obligations » et/ou « OPCVM monétaires ».

Ces sommes peuvent également être investies dans tous autres placements qui viendraient à être autorisés par la réglementation en vigueur.

Le Compartiment peut prendre en pension des titres conformément aux dispositions de la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, telle que modifiée et complétée.

Les produits de placement perçus par le Compartiment sur le Compte Général constituent des Fonds Disponibles du Compartiment et sont affectés à la Date de Remboursement des Obligations :

- (a) au paiement de la rémunération due à la Date de Remboursement des Obligations par le Compartiment au porteur des Parts R1 et R2 après application de ces produits aux autres paiements dus par le Compartiment selon l'Ordre de Priorité des Paiements applicable,
- (b) en Période d'Amortissement Anticipé, au paiement de la rémunération due à chaque Date de Remboursement des Obligations par le Compartiment au porteur des Parts R1 et R2 après application de ces produits aux autres paiement dus par le Compartiment selon l'Ordre de Priorité des Paiements applicable, mais uniquement à compter de la date à laquelle le Compartiment aura pu procéder au complet amortissement des Obligations et au complet paiement de toutes les autres sommes prioritaires à la rémunération des Parts R1 et R2 selon l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

## IX- Passif du Compartiment

	<b>Obligations</b>	<b>Part R1</b>	<b>Part R2</b>
	<b>FT Energy C II</b>	<b>FT Energy C II</b>	<b>FT Energy C II</b>
Plafond du Nombre des Titres émis à la Date d'Emission	15 000	1	1
Montant nominal unitaire	100 000 MAD	100 000 MAD	100 000 MAD
Plafond du Montant nominal total	1 500 000 000MAD	100 000 MAD	100 000 MAD
Taux Facial*	[ 2,98% - 3,08 % ]	NA	NA
Prime de risque	[65 -75] pbs	NA	NA
Date d'amortissement (In Fine)	19/10/2018	19/10/2018	19/10/2018
Dates de jouissance et de règlement des Titres	20/10/2017	20/10/2017	20/10/2017
Prix d'émission	100 %	100 %	100 %
Rythme de paiement des intérêts	Annuel	NA	NA
Dates de paiement des intérêts	19/10/2018	NA	NA
Rythme d'amortissement	In fine	In fine	In fine
Dates d'amortissement	In fine	In fine	In fine
Forme des Titres à l'émission	Au porteur	Nominative	Nominative
Placement des Titres	Offre publique	Placement privé	Placement privé
Investisseurs	Investisseurs Qualifiés	ONEE	ONEE
Cotation	Non	Non	Non
Code Maroclear	MA0000050544	MA0000050551	MA0000050569

(\*) Il s'agit d'un taux monétaire fixe, en référence au taux BDT de 52 semaines de la courbe secondaire du 20 septembre 2017, soit 2,33 % augmenté d'une prime de risque entre [65-75] pbs.

### IX.1 Pas d'émission de nouvelles obligations après la Date d'Emission

Il n'est pas prévu que le Compartiment émette de nouvelles obligations après la réalisation de l'Opération à la Date d'Emission, y compris après le complet amortissement des Obligations.

## **IX.2** Termes et Conditions des Titres.

### **IX.2.1** **Forme, propriété et émission**

En application de l'article 6 de la Loi, les Titres sont assimilés à des valeurs mobilières conformément aux dispositions de l'article 3 du Dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, tel que modifié et complété. Le régime des valeurs mobilières leur est applicable en toutes ses dispositions dans la mesure où la Loi et le Règlement Particulier du Compartiment n'y dérogent pas.

Les Obligations sont dématérialisées et donnent lieu à une inscription auprès du dépositaire central Maroclear.

A la Date d'Emission, 15 000 Obligations sont émises, pour une valeur nominale unitaire de 100 000 MAD, soit une valeur nominale totale de 1 500 000 000 MAD. La Date de Remboursement des Obligations émises à la Date d'Emission est fixée au 19 octobre 2018.

Chaque Part Résiduelle est émise au pair à la Date d'Emission.

Les Parts R1 et R2 d'un montant unitaire nominal chacune de 100.000,00 (cent mille) MAD font l'objet d'un placement privé auprès de l'ONEE.

### **IX.2.2** **Modalité d'émission**

Les Obligations font l'objet d'un appel public à l'épargne réservé aux investisseurs qualifiés. Chaque Part Résiduelle fait l'objet d'un placement privé.

### **IX.2.3** **Prix d'émission des Titres**

Les Titres sont émis au pair, sans prime d'émission. Le prix d'émission des Titres est intégralement libéré et exigible en numéraire à la Date d'Emission.

### **IX.2.4** **Placement des Titres**

Le placement des Obligations est assuré par l'Organisme de Placement.

### **IX.2.5** **Liquidité**

Aucune animation du marché secondaire ne sera assurée.

## **IX.3** Intérêts

Chaque Obligation donne droit au paiement d'un intérêt payable à la Date de Remboursement des Obligations

### **IX.3.1** **Règles de calcul**

L'Echéance d'Intérêts Obligations due aux Porteurs d'Obligations est calculée par la Société de Gestion soixante (60) Jours Ouvrés avant la Date de Remboursement des Obligations comme suit :

- (a) nominal des Obligations, constaté à la Date d'Emission ;
- (b) multiplié par le Taux Facial;

- (c) multiplié par le nombre de jours entre le 1<sup>er</sup> jour de cette Période d'Intérêts et le dernier jour de cette période ;
- (d) divisé par 360 ;
- (e) arrondi, pour chaque Obligation, au centième de MAD inférieur.

En Période d'Amortissement Anticipé, les intérêts des Obligations sont égaux :

- (a) au CRD des Obligations, constaté à l'issue de la précédente Date de Remboursement des Obligations ;
- (b) multiplié par le Taux Facial ;
- (c) multiplié par le nombre de jours entre le 1<sup>er</sup> jour de cette Période d'Intérêts et le dernier jour de cette période ;
- (d) divisé par 360 ;
- (e) arrondi, pour chaque Obligation, au centième de MAD inférieur.

En Période d'Amortissement Anticipé, chaque Echéance d'Intérêts Obligations sera payée aux Porteurs d'Obligations concernés par le Compartiment à chaque Date de Remboursement des Obligations correspondante.

### **IX.3.2 Intérêts des Parts Résiduelles**

A partir de la Date d'émission et jusqu'à la Date de Remboursement des Obligations, la rémunération des Parts R1 et R2 correspond à un intérêt indéterminé égal à la portion des Encaissements qui seront perçus sur le Compte de Recouvrement (pour la part de ces Encaissements qui excède les Coûts de Gestion et les Quotes-Parts Mensuelles d'Encaissements qui doivent être reversés par le Recouvreur sur le Compté Général du Compartiment) versé par le Recouvreur à l'ONEE en tant que porteur des Parts R1 et R2 à compter du premier Jour Ouvré suivant la Date fin de la dernière Période de Cession de Référence.

A la Date de Remboursement des Obligations, la rémunération des Parts R1 et R2 correspond à un intérêt indéterminé égal à l'intégralité du montant des éventuels Fonds Disponibles qui subsistent après application de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable à la Date de Remboursement des Obligations.

En période d'Amortissement Anticipé, la rémunération des Parts Résiduelles correspond à un intérêt indéterminé égal à l'intégralité du montant des éventuels Fonds Disponibles qui subsistent après application de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable, mais uniquement à compter de la date à laquelle le Compartiment aura pu procéder au complet amortissement des Obligations et au complet paiement de toutes les autres sommes prioritaires à la rémunération des Parts Résiduelles selon l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

La rémunération est attribuée au porteur des Parts Résiduelles à hauteur de 50% pour la Part R1 et 50% pour la Part R2.

## **IX.4**      Paiement des Titres

### **IX.4.1**      Paiement des Obligations

Il est prévu que les Obligations s'amortissent *In Fine* le 19 octobre 2018

### **IX.4.2**      Remboursement de chaque Part Résiduelle

Il n'est pas prévu d'amortissement du principal d'aucune Part Résiduelle, sauf en une seule fois, chacune pour son nominal total, après complet amortissement des Obligations et complet paiement des autres sommes dues par le Compartiment qui doivent être payées en priorité à l'amortissement des Parts Résiduelles, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Dans l'hypothèse où la liquidation du Compartiment laisserait apparaître un boni de liquidation, celui-ci sera attribué au porteur des Parts Résiduelles à hauteur de 50% pour la Part R1 et 50% pour la Part R2.

## **IX.5**      Amortissement Anticipé

### **IX.5.1**      Cas d'Amortissement Anticipé

Il est procédé à l'Amortissement Anticipé des Titres si la Société de Gestion constate que l'un quelconque des cas exposés ci-dessous survient :

#### **1) Cas d'Amortissement Anticipé liés au Compartiment :**

- (a) Défaut de paiement du Compartiment à sa date d'échéance d'une somme due à l'un quelconque de ses créanciers au titre des Titres ou de l'un quelconque des Documents de l'Opération, sauf si le paiement est finalement effectué dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date d'échéance du paiement concerné ;
- (b) Non-respect de l'un de ses engagements par le Compartiment (autre qu'un défaut de paiement) au titre de l'un quelconque des Documents de l'Opération, sauf s'il est remédié à ce non-respect dans un délai de trente (30) jours calendaires ;
- (c) Inexactitude d'une déclaration du Compartiment ou non-respect de l'une de ses garanties au titre de l'un quelconque des Documents de l'Opération, sauf s'il est remédié à cette inexactitude ou ce non-respect dans un délai de trente (30) jours calendaires ;
- (d) Absence de remplacement de la Société de Gestion à l'expiration d'une période de six (6) mois calendaires après la date de sa révocation ou de sa démission ;
- (e) Absence de remplacement du Dépositaire à l'expiration d'une période de six (6) mois calendaires après la date de sa révocation ou de sa démission ; ou
- (f) le Compartiment est dissous de manière anticipée et doit donc être liquidé conformément aux termes du Règlement Particulier du Compartiment et de la Loi.

#### **2) Cas d'Amortissement Anticipé liés à l'ONEE :**

- (a) Défaut de paiement de l'ONEE (quelle que soit sa qualité) d'une somme quelconque due par l'ONEE au titre de l'un quelconque des Documents de

l'Opération à sa date d'échéance convenue, sauf si le paiement est effectué dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de ladite date d'échéance ;

- (b) Non-respect de l'un des engagements de l'ONEE (quelle que soit sa qualité) (autre qu'un défaut de paiement) au titre de l'un quelconque des Documents de l'Opération, sauf s'il est remédié à ce non-respect dans un délai de trente (30) jours calendaires ;
- (c) Inexactitude de toute déclaration de l'ONEE (quelle que soit sa qualité) ou non-respect de l'une de ses garanties autres qu'une garantie de conformité d'une Créance ou d'un Débiteur aux critères d'éligibilité applicables au titre de l'un quelconque des Documents de l'Opération, sauf s'il est remédié à cette inexactitude ou ce non-respect dans un délai de trente (30) jours calendaires ;
- (d) l'ONEE cesse ses activités de fourniture d'électricité ou le chiffre d'affaires de l'ONEE au titre d'un mois calendaire donné devient inférieur de 30 % ou plus au chiffre d'affaires moyen de l'ONEE constaté sur la période de 6 mois calendaires précédant le mois au cours duquel cette réduction du chiffre d'affaires de l'ONEE intervient ;
- (e) l'ONEE change de statut (y compris si l'ONEE est privatisé en tout ou partie ou devient contrôlée par une autre entité que le Royaume du Maroc); ou,
- (f) un Evénement Significatif Défavorable est survenu.

### **3) Cas d'Amortissement Anticipé liés aux Créances et aux Encaissements :**

- (a) le Ratio de Service de la Dette calculé à une Date de Calcul est inférieur à 1,2 pendant trois (3) mois successifs ;
- (b) le Ratio de Créances en Défaut calculé à une Date de Calcul est supérieur à 20 % et l'ONEE n'est pas en mesure, avant la date de rechargement qui suit la constatation du défaut, de rembourser au Compartiment le prix de cession des dites créances ou à céder au Compartiment de nouvelles créances des nouveaux débiteurs; ou
- (c) dans le cas où, au cours d'un mois calendaire donné, le Recouvreur n'est pas en mesure de verser la totalité du montant de la Quote-Part Mensuelle d'Encaissements applicable pour ce mois avant le dernier jour de ce mois (ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré), sauf si la Société de Gestion décide, par écrit adressé au Teneur de Compte avec copie au Recouvreur à cet effet, d'accorder un délai de grâce au Recouvreur pour effectuer ce versement, délai de grâce qui ne pourra en tout état de cause pas excéder 30 jours calendaires ;

### **4) Autres Cas d'Amortissement Anticipé :**

- (a) l'un quelconque des Documents de l'Opération ou le Règlement de Gestion est déclaré nul, illégal ou inopposable au Compartiment, à l'ONEE, à un créancier de l'ONEE ou à un Débiteur ;
- (b) un Cas de Circonstances Nouvelles est survenu et perdue; ou

### **IX.5.2 Amortissement Anticipé des Obligations**

En Période d'Amortissement Anticipé, les Obligations s'amortissent mensuellement à concurrence des Fonds Disponibles à cette date conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable et jusqu'à complet amortissement des Obligations et complet paiement de l'intégralité des autres sommes restant dues par le Compartiment aux Porteurs d'Obligations.

### **IX.5.3 Amortissement Anticipé de chaque Part Résiduelle**

En Période d'Amortissement Anticipé, les Parts Résiduelles ne s'amortissent qu'à compter du complet amortissement des Obligations et complet paiement des autres sommes dues par le Compartiment qui doivent être payées en priorité à l'amortissement des Parts Résiduelles conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

### **IX.5.4 Fiscalité**

Les paiements en principal et intérêts au titre des Obligations sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires fiscales applicables dans la juridiction concernée. Dans l'éventualité où une disposition légale ou réglementaire applicable dans une juridiction imposerait l'application d'une retenue à la source ou toute autre déduction fiscale, les paiements de principal et d'intérêts au titre des Titres seraient effectués sans que ni le Compartiment ni l'ONEE ne soient obligés de verser un montant additionnel afin de compenser les conséquences d'une telle retenue à la source ou déduction.

### **IX.5.5 Recours limité et prescription**

Les Titres constituent une obligation personnelle du Compartiment. Ni les Titres, ni les Créances ne sont garantis par l'Arrangeur, la Société de Gestion, le Dépositaire, l'ONEE ou tout autre intervenant à l'opération de titrisation.

Néanmoins aux termes de la Convention de Cession, l'ONEE garantit l'éligibilité des Créances aux Critères d'Eligibilité des Créances et l'éligibilité des Débiteurs aux Critères d'Eligibilité des Débiteurs.

La souscription ou l'acquisition d'un Titre emporte reconnaissance et acceptation que le Compartiment n'est pas susceptible d'être soumis à une procédure de règlement amiable, ou à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ou à toute procédure équivalente régie par les dispositions légales marocaines en vigueur.

La souscription ou l'acquisition d'un Titre emporte renonciation de plein droit par le souscripteur ou l'acquéreur de ce titre :

- à tout recours en responsabilité contractuelle (au-delà des sommes qui lui sont dues en application du Règlement Particulier du Compartiment) à l'encontre du Compartiment; et
- à tout recours à l'encontre du Compartiment au-delà des Fonds Disponibles figurant à l'actif du Compartiment, dans le respect de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

En outre, après la date de liquidation du Compartiment, les droits des Porteurs de Titres au paiement de tout montant restant dû en intérêt et principal ou autre au titre des Titres concernés et restés impayés à cette date seront éteints de plein droit, de sorte que les Porteurs des Titres concernés n'auront plus aucun recours à l'encontre du Compartiment, quels que soient les montants concernés.

## **IX.5.6 Droits des Porteurs de Titres**

Les Porteurs de Titres exercent les droits reconnus aux actionnaires par les articles 164 et 179 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, conformément aux dispositions de l'Article 86 de la Loi.

## **IX.5.7 Loi applicable et tribunaux compétents**

L'Opération et la présente Note d'Information sont soumises au droit marocain. Tout litige relatif notamment à l'Opération, à la validité des Titres, à l'interprétation ou à l'exécution des termes et conditions de la présente Note d'Information sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Casablanca.

## **IX.6 Ordres de Priorité des Paiements du Compartiment**

### **IX.6.1 Principes généraux**

La Société de Gestion donne les instructions nécessaires aux mouvements et allocation des Fonds Disponibles, dans le respect de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Chaque fois qu'il est prévu de débitier un Compte du Compartiment, ce débit est effectué dans la limite de son solde créditeur, compte tenu des opérations mentionnées auparavant, de sorte qu'à aucun moment, il ne puisse présenter un solde débiteur en date de valeur.

Chaque fois qu'il est fait référence au paiement d'une somme due, il est également fait référence aux éventuels arriérés y afférents.

### **IX.6.2 Ordre de Priorité des Paiements**

A chaque Date de Paiement des Coûts de Gestion, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général à cette Date de Paiement des Coûts de Gestion, devront être affectés par la Société de Gestion au paiement des Coûts de Gestion arrêtés à cette date.

A la Date de Remboursement des Obligations, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général devront être affectés par la Société de Gestion au paiement des sommes suivantes dans l'ordre de priorité des paiements suivants :

- 1) paiement des Coûts de Gestion ;
- 2) paiement de toutes sommes dues au titre des Obligations, en principal et intérêts; et
- 3) sous réserve du complet amortissement des Obligations et du complet paiement des autres sommes visées au 1) à 2) ci-dessus, amortissement du nominal des Parts Résiduelles et paiement de l'éventuel boni de liquidation du Compartiment au titre des Parts Résiduelles.

### **IX.6.3 Ordre de Priorité des Paiements en Période d'Amortissement Anticipé**

A chaque Date de Remboursement des Obligations en Période d'Amortissement Anticipé, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général à cette date devront être affectés par la Société de Gestion au paiement des sommes suivantes, dans l'ordre de priorité des paiements suivant :

- 1) paiement des Coûts de Gestion ;

- 2) paiement de toutes sommes dues au titre des Obligations, en principal, intérêts et autres accessoires ;
- 3) après complet amortissement des Obligations et complet paiement des autres sommes visées au 1) à 2) ci-dessus, amortissement du nominal des Parts Résiduelles; et
- 4) après complet amortissement des Obligations et complet paiement des autres sommes visées au 1) à 3) ci-dessus, paiement de l'éventuel boni de liquidation du Compartiment au titre des Parts Résiduelles.

#### **IX.7 Emprunts d'espèces du Compartiment**

Conformément aux dispositions de l'article 54 de la Loi, le Compartiment pourra, à tout moment, avoir recours à des emprunts d'espèces, ceci afin de financer un besoin temporaire de trésorerie, dans les conditions fixées par voie réglementaire, soit un montant maximum de 10 % de l'actif net du Compartiment. Le taux d'intérêt applicable à ces emprunts d'espèces éventuels ne devra pas excéder le taux maximum de l'emprunt d'espèces autorisé par la réglementation.

#### **IX.8 Facteurs de risques**

Les investisseurs sont invités à considérer les facteurs de risques suivants avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres. Il appartient également aux investisseurs potentiels, souscripteurs, acquéreurs et détenteurs de Titres de considérer l'ensemble des autres informations détaillées dans la présente Note d'Information.

Le Dépositaire et la Société de Gestion considèrent que les risques suivants sont, à la date de la présente Note d'Information, les principaux risques afférents à la nature juridique du Compartiment, son activité et sa capacité à remplir ses engagements, en particulier ceux découlant des Titres. Cependant, l'attention des investisseurs potentiels, souscripteurs, acquéreurs et détenteurs de Titres est attirée sur le fait que la liste des risques présentés ci-dessous n'est pas exhaustive, et que d'autres risques, qui à ce jour ne sont pas connus du Dépositaire et de la Société de Gestion ou sont considérés comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur le Compartiment, sur son activité ou sa situation financière, ou sur les Titres.

##### **IX.8.1 Risques liés à la nature des Créances et Risques liés à l'ONEE**

Le niveau des Encaissements, qui constitue la principale ressource du Compartiment pour faire face à ses obligations s'agissant des Titres et de ses autres obligations et engagements, est directement dépendant de la capacité de l'ONEE à maintenir un niveau d'activité de fourniture d'électricité et des performances sur cette activité au moins similaires aux niveaux d'activité et de performance constatés à la date de la présente Note d'Information. A titre d'exemple, le seuil autorisé d'autoproduction d'électricité ayant été relevé à 50 MW, ceci pourrait avoir un impact négatif sur le chiffre d'affaires de l'ONEE. Le maintien d'un tel niveau d'activité ou de performance dépend également de la capacité des Débiteurs de l'ONEE à remplir leurs obligations de paiement vis-à-vis de l'ONEE s'agissant de l'électricité fournie par l'ONEE à ces Débiteurs. Bien que des mécanismes de rehaussement et de protection contre ces risques aient été mis en place, il n'existe aucune assurance ou garantie que ces mécanismes de rehaussement soient suffisants pour protéger les intérêts des Porteurs de Titres.

##### **IX.8.2 Risques liés aux avances sur Créances Futures**

Le risque est dû au fait qu'à chaque mois les Encaissements perçus par le Compartiment sont reversés à l'ONEE à titre d'avances sur Créances Futures à acquérir. Ainsi, le transfert de propriété au Compartiment des Créances Futures, dont le prix d'acquisition est financé via le mécanisme des

reversements au Cédant, ne s'effectue qu'à une Date de Rechargement. Date où le transfert des Créances Futures au Compartiment devient opposable aux tiers.

### **IX.8.3 Les Titres en tant qu'obligation exclusive du Compartiment**

Les Titres représentent une obligation exclusive du Compartiment. Les Titres ne sont aucunement garantis par la Société de Gestion, le Dépositaire, le Cédant, le Recouvreur, l'Arrangeur ou toute autre personne.

### **IX.8.4 Recours limité aux actifs attribués au Compartiment**

Conformément aux termes et conditions des Titres, les recours des Porteurs de Titres pour le paiement du principal, intérêts et éventuels arriérés sont limités aux actifs attribués au Compartiment.

### **IX.8.5 Capacité du Compartiment à remplir ses obligations**

Les Créances constituent les seules ressources du Compartiment lui permettant de remplir ses obligations de paiements relatifs aux Titres et aux autres obligations et engagements du Compartiment. La capacité du Compartiment à remplir ses obligations de paiement s'agissant des Titres dépend exclusivement du niveau des Encaissements, lui-même tributaire de la solvabilité des Débiteurs et de leur capacité de payer les sommes dues au Compartiment au titre des Créances. Le Compartiment (i) ne dispose pas, ni ne disposera dans le futur, d'autres ressources que celles susvisées pour remplir ses obligations de paiement s'agissant des Titres et (ii) restera toujours tributaire du niveau des Encaissements et de la solvabilité des Débiteurs et de leur capacité de payer les Créances.

### **IX.8.6 Risques liés aux Débiteurs**

Le Compartiment est notamment exposé au risque :

- de défaillance des Débiteurs, tels que des retards ou des défauts de paiement des Créances, particulièrement en raison de la situation financière des Débiteurs, ce qui serait de nature à donner lieu, le cas échéant, à l'ouverture des procédures relatives aux difficultés des entreprises, prévues au Livre V de la loi n° 15-95 formant de commerce promulguée par le Dahir n° 1-96-83 du 15 rabii II (1er août 1996), à l'encontre des Débiteurs ;
- de concentration sur les Débiteurs ; et
- que certains Contrats Clients ne soient pas renouvelés par tacite reconduction à l'initiative des Débiteurs concernés à la fin de chaque période annuelle de validité de ces Contrats Clients, ceci pouvant entraîner une diminution du taux de surdimensionnement en Créances Futures dont bénéficie le Compartiment.

Bien que des mécanismes de rehaussement et de protection contre ces risques aient été mis en place, il n'existe aucune assurance ou garantie que ces mécanismes de rehaussement soient suffisants pour protéger les intérêts des Porteurs de Titres.

### **IX.8.7 Risques liés au mécanisme de Rechargement**

Le risque est dû au fait que chaque mois les Encaissements perçus par le Compartiment sont reversés à l'ONEE à titre d'avances sur Créances Futures à acquérir le cas échéant par le Compartiment pour respecter le Ratio de Surdimensionnement. De ce fait, il se peut qu'entre deux Dates de Rechargement le Ratio de Surdimensionnement devienne inférieur au seuil fixé de 130% au gré des volumes enregistrés en termes de remboursements des Créances Nées et de transformation de Créances Futures

en Créances Nées. Cependant, le rétablissement du ratio à niveau au moins égal à 130% doit être constaté à chaque Date de Calcul.

Les risques liés aux Créances détenues par le Compartiment sont donc reconduits de mois en mois jusqu'à la Date de Fin de Période de Rechargement.

Bien que des mécanismes de rehaussement et de protection contre ces risques aient été mis en place pour tenir compte de ce risque continu au titre des Créances, il n'existe aucune assurance ou garantie que ces mécanismes de rehaussement et de protection soient suffisants pour protéger les intérêts des Porteurs de Titres.

#### **IX.8.8 Projections, prévisions et estimations**

Toutes projections, prévisions et estimations figurant dans la présente Note d'Information sont par nature spéculatives. Il est possible que tout ou partie des hypothèses qui sous-tendent de telles projections, prévisions ou estimations s'avèrent incorrectes ou inappropriées. En conséquence, les données réelles correspondant à de telles projections, prévisions et estimations pourront s'avérer substantiellement différentes.

#### **IX.8.9 Absence de due diligence**

Ni le Compartiment, ni Maghreb Titrisation, en sa qualité de Société de Gestion ou d'Arrangeur, ni le Dépositaire, ni le conseil juridique de l'Opération, ni l'auditeur indépendant, n'ont entrepris (ou n'entreprendront) de travaux d'audit, d'analyse, de recherches, d'investigations ou autres mesures aux fins de vérifier les caractéristiques des Créances ou de s'assurer de la solvabilité des Débiteurs. A cet égard, les Porteurs de Titres ne bénéficient que des seules déclarations et garanties du Cédant au profit du Compartiment, telles qu'elles ressortent de la Convention de Cession.

#### **IX.8.10 Rehaussement et mécanismes de protections limités**

Les mécanismes de rehaussement et de protection mis en place au profit du Compartiment et/ou des Porteurs de Titres ne procurent aux Porteurs de Titres qu'un rehaussement ou une protection limité(e). Après utilisation de ces mécanismes, les Porteurs de Titres pourraient ne pas recevoir l'intégralité des sommes qui leur sont dues par le Compartiment.

#### **IX.8.11 Informations historiques et autres informations statistiques**

Les informations historiques et les autres informations statistiques ou économiques ou de performances fournies dans la présente Note d'Information s'agissant des Créances, des Débiteurs ou de l'ONEE (en sa qualité de Cédant ou de Recouvreur) représentent l'expérience historique et les procédures de l'ONEE aux dates applicables mentionnées dans la présente Note d'Information. Aucune assurance ou garantie ne peut être donnée par le Compartiment, la Société de Gestion, le Dépositaire, ni l'ONEE sur le fait que les informations futures relatives à la performance des Créances, des Débiteurs ou de l'ONEE (en sa qualité de Cédant ou de Recouvreur) seront similaires aux informations exposées dans la présente Note d'Information.

#### **IX.8.12 Risque de taux**

Les porteurs d'Obligations sont exposés au risque de taux pouvant résulter d'une évolution défavorable de la courbe des taux.

### **IX.8.13 Risque de liquidité s'agissant des Titres et revente des Titres sur le marché secondaire**

Aucune assurance ne peut être donnée quant à la création d'un éventuel marché secondaire des Titres et, dans l'éventualité où un tel marché secondaire serait constitué, qu'il puisse durer pendant la durée de vie des Titres, ou qu'il puisse fournir une liquidité suffisante aux Porteurs de Titres. L'absence de liquidité sur le marché secondaire ou l'insuffisance de liquidité des Titres pourrait faire fluctuer la valeur de marché des Titres. D'autre part, en cas de variation défavorable des taux sur le marché secondaire, ceci pourrait avoir pour conséquence d'entraîner une baisse du prix des Obligations en cas de revente sur ce marché par les Porteurs d'Obligations.

### **IX.8.14 Changement législatif et réglementaire**

Les Titres sont régis par les lois et règlements du Royaume du Maroc, tels que ces derniers sont en vigueur à la date de la présente Note d'Information. Aucune assurance ou garantie ne peut être donnée quant aux conséquences (i) d'une modification de la loi ou des règlements intervenant postérieurement à la date de la présente Note d'Information ou (ii) de toute décision d'une autorité administrative, judiciaire ou d'un tribunal arbitral de nature à affecter lesdits lois ou règlements.

### **IX.8.15 Régime fiscal du Compartiment**

Les informations publiées dans la Note d'Information, relatives au régime fiscal applicable au Compartiment ou aux porteurs de Titres sont conformes aux dispositions fiscales du Code Général des Impôts, en vigueur à la date de la présente Note d'Information. Aucune assurance ou garantie ne peut être donnée quant (i) à une stabilité du régime fiscal applicable au Compartiment ou aux porteurs des Titres ou (ii) aux conséquences d'une interprétation dudit régime par une autorité administrative ou judiciaire.

Le Compartiment et ses représentants ainsi que l'Arrangeur déclinent toutes responsabilités quant à toute évolution défavorable du régime fiscal du Compartiment et des porteurs des Titres.

## **IX.9 Mécanismes de couverture**

Conformément aux dispositions de l'article 51 de la Loi, le Compartiment est couvert contre les risques résultant des Créances Cédées par les mécanismes détaillés ci-dessous.

Les Porteurs de Titres sont protégés contre le risque de crédit lié à la défaillance des Débiteurs et les risques liés au retard de paiement s'agissant des Créances ou à l'absence de naissance des Créances Futures par :

- (i) le Ratio de Surdimensionnement applicable ;
- (ii) le provisionnement progressif de l'Echéance Agrégée pendant la Période de Provisionnement ;
- (iii) les déclarations de conformité de l'ONEE en sa qualité de Cédant aux termes la Convention de Cession et les engagements pris par l'ONEE vis-à-vis du Compartiment aux termes la Convention de Cession en qualité de Cédant ayant généré les Créances. Ces engagements portent sur la conduite de son activité de fournisseur d'électricité et la domiciliation des paiements des Débiteurs correspondant aux Encaissements sur le Compte de Recouvrement ;  
et
- (iv) l'application de l'Ordre des Priorités de Paiement en cas d'ouverture de la Période d'Amortissement Anticipé à la suite de la survenance d'un Cas d'Amortissement Anticipé qui perdure sans qu'il y soit remédié.

- (v) Le remplacement d'un ou plusieurs Débiteur(s) défaillant(s) par un ou plusieurs Débiteur(s) éligibles.

En outre, le Compartiment bénéficie de la protection légale contre le risque de saisie par des tiers du Compte de Recouvrement dans la mesure où ce dernier est un compte spécialement affecté au profit du Compartiment au sens de l'article 31 de la Loi.

#### **IX.10 Valorisation des Obligations émises par le Compartiment :**

Les valeurs des Obligations émises par le Compartiment seront diffusées quotidiennement sur le site internet de Maghreb Titrisation [www.maghrebtitrisation.ma](http://www.maghrebtitrisation.ma).

### **X- Fonctionnement du Compartiment**

#### **X.1 Coûts de Gestion**

Les Coûts de Gestion supportés par le Compartiment sont :

- (a) la commission due au Cédant en tant que Recouvreur, payable à chaque Date de Paiement des Coûts de Gestion, égale à 0,01% (hors taxes) l'an du CRD des Titres en début de période de calcul;
- (b) la commission due à la société de gestion en tant que gestionnaire, payable à chaque Date de Paiement des Coûts de Gestion, égale à 0,15% (hors taxes) par an du CRD des Titres en début de période de calcul ;
- (c) la commission due au Dépositaire en tant que dépositaire, payable à chaque Date de Paiement des Coûts de Gestion, égale à 0,05% (hors taxes) par an du CRD des Titres en début de période de calcul ;
- (d) la commission due à l'AMMC, payable à chaque Date de Paiement des Coûts de Gestion, égale à 0.03% (hors taxes) par an du CRD des Titres en début de période de calcul ;
- (e) les honoraires de commissariat aux comptes sont de 40 000,00 MAD Hors Taxes par an et sont payables à chaque Date de Paiement des Coûts de Gestion ;
- (f) les frais de MAROCLEAR payables à chaque Date de Paiement des Coûts de Gestion ;
- (g) les frais de placement des Titres, égale à 0,18 % du montant émis, seront payables, en deux fois, à chaque Date de Paiement des Coûts de Gestion ;
- (h) les honoraires du conseiller juridique sont de 330 000 MAD Hors Taxes et sont payables au 31/12/2017 ; et
- (i) les honoraires du cabinet d'audit sont de 80 000 MAD Hors Taxes et sont payables au 31/12/2017.

Les frais d'émission et d'impression et de diffusion de tout document des Titres seront pris en charge par le Cédant.

La Société de Gestion supportera les frais de fonctionnement normal du Compartiment non

expressément pris en charge par un autre intervenant.

## **X.2 Principes Comptables régissant le Compartiment**

### **X.2.1 Comptes du Compartiment**

Conformément aux articles 80 et 81 de la Loi, et en application du Règlement Particulier du Compartiment, le Compartiment est soumis aux règles comptables fixées par l'administration, sur proposition du Conseil national de la comptabilité.

La Société de Gestion établit les comptes du Compartiment conformément aux règles comptables applicables, et conformément à l'article 77 de la Loi, les soumet pour certification en temps utile au Commissaire aux Comptes dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

### **X.2.2 Durée des exercices comptables**

En application des dispositions de l'article 80 de la Loi et du Règlement Particulier du Compartiment, chaque exercice comptable est d'une durée de douze (12) mois, commençant le 1<sup>er</sup> janvier et s'achevant le 31 décembre de chaque année civile. Exceptionnellement, le premier exercice comptable du Compartiment a débuté à la Date d'Emission et s'est achevé le 31 décembre 2016.

## **X.3 Nature et Fréquence de l'Information Relative au Compartiment**

Dans les conditions prévues à l'article 76 de la Loi, la Société de Gestion diffuse, dans un délai maximum de trois mois après la clôture de chaque exercice, un rapport annuel d'activité comprenant les informations suivantes:

**- l'inventaire de l'actif certifié par le Dépositaire conformément à l'article 47 de la Loi et comprenant :**

- l'inventaire du portefeuille de Créances Cédées ;
- le montant et la répartition de la trésorerie du Compartiment ;

**- les comptes annuels certifiés par le commissaire aux comptes du Compartiment conformément à l'article 77 de la Loi et comprenant :**

- le bilan du Compartiment ;
- le compte de produits et charges du Compartiment ;
- l'état des soldes de gestion ;
- l'annexe précisant les méthodes comptables retenues et, le cas échéant, les garanties reçues.

**- Un rapport de gestion comprenant notamment :**

- la description des opérations réalisées pour le compte du Compartiment au cours de l'exercice,
- une analyse détaillée des résultats du Compartiment et des facteurs explicatifs de ces résultats,

**-Le comportement et l'évolution du portefeuille de Créances :**

- la vie moyenne du portefeuille des Créances Cédées;
  - le montant et le pourcentage des Créances Cédées faisant l'objet de défauts de paiement ;
  - le montant et le pourcentage des Créances Cédées faisant l'objet de dilution ;
- La nature, le montant et le pourcentage des différents frais et commissions supportés par le Compartiment au cours de l'exercice ;
  - Toute modification apportée durant l'exercice à la structure du Compartiment, aux divers intervenants à sa gestion ou à son administration, au Règlement Particulier du Compartiment, au Règlement Général du Fonds ou à la Note d'Information; et plus généralement
  - tout élément nécessaire à la bonne information des Porteurs de Titres, notamment les informations portant sur la situation et l'évolution en matière de défaillance des débiteurs, les réalisations des sûretés et les pertes sur les créances du Compartiment.

Dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, les documents comptables destinés à figurer dans le rapport annuel sont adressés au Commissaire aux Comptes qui les certifie.

L'ensemble de ces informations fait l'objet d'une diffusion par les soins de la Société de Gestion, sous la forme d'un document adressé à tous les Porteurs de Titres, ainsi qu'à l'administration et à l'AMMC.

D'autre part, La Société de Gestion diffuse, dans un délai maximum de 6 mois après la Date de l'Emission, les informations suivantes sur son site internet:

- i. L'inventaire de l'actif certifié par le Dépositaire :
  - l'inventaire du portefeuille de Créances Cédées ;
  - le montant et la répartition de la trésorerie du Compartiment ;
- ii. Le comportement et l'évolution du portefeuille de Créances, y compris :
  - la vie moyenne du portefeuille des Créances Cédées ;
  - le montant et le pourcentage des Créances Cédées faisant l'objet de défauts de paiement;
- iii. La nature, le montant et le pourcentage des différents frais et commissions supportés par le Compartiment au cours de la période ;
- iv. Toute modification apportée durant l'exercice à la structure du Compartiment, aux divers intervenants à sa gestion ou à son administration, au Règlement Particulier du Compartiment, au Règlement Général du Fonds ou à la Note d'Information; et plus généralement
- v. tout élément nécessaire à la bonne information des Porteurs de Titres.

#### **X.4 Régime des Modifications touchant l'Opération**

Toute modification des éléments caractéristiques contenus dans la Note d'Information sera soumise à l'accord préalable de l'AMMC et portée à la connaissance des Porteurs de Titres dans les mêmes conditions que la Note d'information.

## **XI- Modalités de souscription**

### **XI.1 Adhésion, reconnaissance et acceptation des termes et conditions des Titres**

La souscription, acquisition ou détention d'un Titre emporte pour le Porteur de Titres concerné adhésion pleine et entière à, et reconnaissance et acceptation sans condition de, l'ensemble des caractéristiques et termes et conditions des Titres (et notamment, l'acceptation des Ordres de Priorité des Paiements applicables et la renonciation à tout recours à l'encontre du Compartiment dans les conditions mentionnées aux termes de la présente Note d'Information), lesdits termes et conditions des Titres liant valablement et automatiquement ce Porteur de Titres avec effet immédiat à la date d'une telle souscription, acquisition ou détention. Plus généralement, la souscription, acquisition ou détention d'un Titre emporte pour le Porteur de Titres concerné adhésion pleine et entière à, et reconnaissance et acceptation sans condition de, chacune des règles de gestion et fonctionnement applicables au Compartiment (y compris les présentes restrictions s'agissant de la souscription et du transfert des Titres), telles que ces règles figurent dans les dispositions applicables du Règlement Particulier du Compartiment, par le Règlement Général du Fonds et des autres contrats et documents auxquels le Compartiment est ou sera partie.

### **XI.2 Restrictions à la souscription, l'acquisition, la détention, la cession ou au transfert des Titres**

Les Obligations font l'objet d'une offre publique auprès des Investisseurs Qualifiés suivants :

- (a) les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) régis par le Dahir portant loi n°1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- (b) les compagnies financières visées à l'article 20 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le Dahir n°1-14-193 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014), sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- (c) les banques visées à l'article 10 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le Dahir n°1-14-193 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014), sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- (d) les entreprises d'assurances et de réassurance régies par les dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances, promulguée par le Dahir n° 1-02-238 du 3 octobre 2002, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- (e) la Caisse de Dépôt et de Gestion, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui la régissent ; et
- (f) les organismes de pensions et de retraites, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent.

Chaque Part Résiduelle fait l'objet d'un placement privé. Les Parts R1 et R2 sont placées auprès de l'ONEE. Elles ne peuvent pas être souscrites, acquises, détenues, cédées ou transférées par ou à des OPCVM, ni par ou à des personnes physiques ou tous autres investisseurs autres que des Investisseurs Qualifiés.

### **XI.3      Modalités de souscription des Obligations**

#### **XI.3.1      Identification des souscripteurs**

L'organisme de placement doit s'assurer de l'appartenance du souscripteur à l'une des catégories définies ci-dessus. Ils doivent ainsi, au cas où ils n'en disposeraient pas déjà, obtenir et joindre une copie du document d'identification des souscripteurs au bulletin de souscription figurant en Annexes.

Pour chaque catégorie de souscripteurs, les documents d'identification à produire, se présentent comme suit :

<b>Catégorie de souscripteur</b>	<b>Document à joindre</b>
Investisseurs Qualifiés (hors OPCVM)	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Extrait du registre de commerce (Modèle n°7) mentionnant l'objet social de l'Investisseur Qualifié ou, pour les entités qui ne sont pas inscrites au registre du commerce, tout document équivalent faisant mention de l'objet social/l'activité de l'Investisseur Qualifié concerné.</li><li>▪</li></ul>
OPCVM de droit marocain	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Pour les fonds communs de placement (FCP) : photocopie de la décision d'agrément.</li><li>▪ Pour les SICAV : extrait du registre de commerce (Modèle n°7).</li></ul>

#### **XI.3.2      Période de souscription**

La période de souscription relative aux Obligations émises à la Date d'Emission débute le 12 octobre 2017 et se termine le 13 octobre 2017 (inclus).

#### **XI.3.3      Demandes de souscription**

Au cours de la période de souscription, les souscripteurs peuvent formuler une ou plusieurs demande(s) de souscription auprès de l'Organisme de Placement.

Chaque souscripteur doit :

- remettre, préalablement à la clôture de la période de souscription, un bulletin de souscription conforme au modèle joint en ANNEXE 1, dûment signé, ferme et irrévocable, auprès de l'Organisme de Placement ; et
- formuler son (ses) ordre(s) de souscription en spécifiant le nombre d'Obligations demandées, ainsi que le montant total de sa souscription.

Tout bulletin de souscription doit être signé par le souscripteur, ou son mandataire, et transmis à l'Organisme de Placement. Le cas échéant, le mandataire doit être muni d'une délégation de pouvoir signée et légalisée par le mandant.

A moins d'être frappées de nullité, les souscriptions sont cumulatives quotidiennement, par montant de souscriptions, et les souscripteurs sont servis à hauteur de leur demande dans la limite des Obligations disponibles.

Dans la limite des Obligations disponibles au jour de la demande de souscription formulée par le souscripteur, il n'y a pas de plancher ni de plafond de souscription.

Les ordres de souscription sont irrévocables au terme de la clôture de la période de souscription.

Les Obligations sont émises au porteur.

#### **XI.3.4 Annulation des souscriptions**

Dans le cas où l'opération de souscription est frappée de nullité pour quelque raison que ce soit, les souscriptions sont remboursées dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés, à compter de la date de publication des résultats.

Toute souscription qui ne respecte pas les conditions de souscription définies dans la présente Note d'Information est susceptible d'annulation par l'Organisme de Placement.

#### **XI.3.5 Centralisation des demandes de souscriptions**

CDG Capital, en qualité d'Organisme de Placement centralise les demandes de souscription dans un fichier informatique.

CDG Capital procède ensuite à la consolidation des différents fichiers de souscription et au rejet des souscriptions qui ne respectent pas les conditions de souscriptions prédéfinies.

Il sera procédé, le jour de la clôture de la période de souscription à 15h, au siège de l'Organisme de Placement à :

- l'annulation des demandes qui ne respectent pas les conditions et modalités de souscription susmentionnées ;
- la consolidation de l'ensemble des demandes de souscriptions recevables, c'est-à-dire toutes les demandes de souscription autres que celles frappées de nullité; et
- l'allocation des Obligations.

A l'issue de la période de souscription, l'Organisme de Placement établit un état récapitulatif des souscriptions reçues faisant apparaître, outre le nombre de total de souscriptions reçues, le nombre quotidien de souscriptions reçues durant la période de souscription.

Dans le cas où, au cours d'une journée de la période de souscription, aucune souscription n'a été reçue, l'état récapitulatif des souscriptions précise, pour cette journée, la mention "Néant".

#### **XI.3.6 Allocation des demandes de souscriptions**

L'allocation des Obligations est effectuée par l'Organisme de Placement à la clôture de la période de souscription.

A la clôture de la période de souscription, les ordres de souscription sont consolidés par l'Organisme de Placement. Dans la limite du montant des Obligations, l'allocation des Obligations du FPCT Energy Compartiment II se fera selon la méthode d'adjudication dite à la française. Cette méthode d'allocation relative à l'adjudication à la française se déroule comme suit :

- l'Organisme de placement retiendra les soumissions aux taux les plus bas, à l'intérieur de la fourchette proposée (bornes comprises).
- Il fixera, pour les Obligations, le taux limite de l'adjudication, correspondant au taux de coupon le plus élevé des demandes retenues. Les soumissions retenues sont entièrement servies au taux limite soit au taux de coupon le plus élevé retenu.

Si le montant des souscriptions est supérieur au montant qui lui est alloué, deux cas pourraient se présenter :

1) dans le cas où les souscriptions retenues ont été exprimées avec plusieurs taux, les demandes retenues exprimées aux taux les plus bas seront servies en priorité et intégralement. Celles retenues exprimées au taux le plus élevé feront l'objet d'une allocation au prorata sur la base d'un taux d'allocation déterminé comme suit :

**Quantité des obligations restante / Quantité demandée exprimée au taux le plus élevé**

Le taux retenu sera égal au taux le plus élevé des demandes retenues et sera appliqué à tous les souscripteurs retenus ;

2) dans le cas où les souscriptions retenues ont été exprimées avec un seul taux à l'intérieur de la fourchette proposée (bornes comprises), toutes les demandes retenues seront servies à ce taux, au prorata, sur la base d'un taux d'allocation déterminé comme suit :

**Quantité offerte / Quantité demandée retenue**

Si le nombre des obligations à répartir, en fonction de la règle de prorata ci-dessus, n'est pas un nombre entier, ce nombre d'obligations sera arrondi à l'unité inférieure. Les rompus seront alloués, par palier d'une obligation par souscripteur, avec priorité aux demandes les plus fortes.

A l'issue de l'allocation, l'Organisme de Placement établit un état récapitulatif de l'ensemble des souscriptions, ainsi que le résultat de l'allocation qui sera consigné dans un procès-verbal. Ce procès-verbal sera signé par l'Organisme de Placement, le Dépositaire, l'Etablissement Initiateur et la Société Gestion.

## **XI.4 Modalités de règlement et de livraison des Obligations**

### **XI.4.1 Modalités de versement des souscriptions**

Le règlement des souscriptions se fait par transmission d'ordres de livraison contre paiement par le dépositaire des souscripteurs auprès de Maroclear, à la date de jouissance prévue le 20 octobre 2017. Les Obligations sont payables au comptant, en un seul versement et inscrites aux noms des souscripteurs par le Dépositaire le 20 octobre 2017.

### **XI.4.2 Domiciliation de l'émission**

Le Dépositaire est chargé d'exécuter toutes les opérations inhérentes aux Obligations émises dans le cadre de l'émission objet de la Note d'Information. A ce titre, il représente le Compartiment auprès de Maroclear.

### **XI.4.3 Procédures d'enregistrement**

A l'issue de l'allocation, les Obligations attribuées à chaque souscripteur sont enregistrées par son dépositaire dans son compte-titres le jour du règlement/de la livraison.

### **XI.4.4 Modalités de publication des résultats de l'opération**

A l'issue de la clôture de la période de souscription, et dans un délai maximum de deux (02) jours à compter de l'annonce des résultats, l'Organisme de Placement adresse au dépositaire du souscripteur un avis contenant les mentions minimales suivantes : date de souscription, dénomination de l'obligation, quantité demandée, quantité attribuée, montant unitaire ; montant brut de l'attribution et le taux attribué.

Les résultats de l'Opération seront publiés par Maghreb titrisation dans un journal d'annonces légales deux jours à compter de la signature par les parties du procès-verbal..

### **XI.5 Admission aux négociations**

Les Obligations ne font et ne feront pas l'objet d'une demande d'admission à la cotation sur le marché réglementé marocain ou tout autre marché règlementé.

## **XII- Fiscalité**

*L'attention des Porteurs de Titres est attirée sur le fait que les informations contenues dans la présente section de la Note d'Information ne constituent qu'un simple résumé indicatif du régime fiscal marocain applicable aux porteurs de titres de fonds de placements collectifs en titrisation, tels que les Titres et au régime fiscal applicable au Compartiment. La présente section de la Note d'Information ne tient compte de la situation d'aucune personne en particulier. Il appartient à toute personne qui envisage de souscrire ou détenir des Titres de former son propre jugement et de se fonder sur sa propre recherche indépendante sur le régime fiscal associé à l'acquisition, la détention et la cession de ses Titres et de consulter tout conseil fiscal ou comptable ou tout autre conseil approprié à cet effet. Le contenu de la présente section de la Note d'Information ne doit pas être interprété comme un conseil fiscal ou comptable ou tout autre conseil. Toute personne qui accepte de prendre connaissance de la présente section de la Note d'Information, et qui l'utilise, déclare et garantit au Compartiment et ses représentants, à l'Arrangeur et au Cédant, avoir les compétences nécessaires pour se faire sa propre appréciation du contenu de la présente section de la Note d'Information et, ne pas se fonder sur les conseils ou recommandations du Compartiment ou de ses représentants ni ceux de l'Arrangeur ni ceux du Cédant. Dans toute la mesure permise par les lois et règlements en vigueur, le Compartiment et ses représentants ainsi que l'Arrangeur, le Cédant, le conseil juridique de l'Opération et l'auditeur indépendant déclinent toute responsabilité s'agissant de toute utilisation qui pourrait être faite de la présente section de la Note d'Information et de son contenu.*

*Dans l'éventualité où une disposition légale ou réglementaire applicable dans une juridiction imposerait l'application d'une retenue à la source ou toute autre déduction fiscale, les paiements de principal et d'intérêts au titre des Obligations seraient effectués sans que ni le Compartiment, ni la Société de Gestion, ni le Dépositaire ni l'ONEE ni aucun autre intervenant ne soit tenu de verser un montant additionnel afin de compenser les conséquences d'une telle retenue à la source ou déduction.*

### **XII.1 Régime fiscal applicable aux Porteurs de Titres**

Les Porteurs de Titres qui sont des personnes résidentes ou non résidentes du Royaume du Maroc et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés (« **IS** ») ou à l'impôt sur le revenu (« **IR** ») au Royaume du Maroc sont imposées comme suit au titre de l'acquisition, la détention ou la cession de tout Titre :

- (i) pour les produits distribués par le Compartiment aux Porteurs de Titres :
- les produits versés par le Compartiment à des personnes résidentes soumises à l'IS sont soumis à une retenue à la source au taux de 20%, étant précisé que la retenue à la source est imputable à l'IS avec droit à restitution ;
  - les produits versés par le Compartiment à des personnes résidentes qui sont soumises à l'IR selon un régime autre que celui du bénéfice net réel (BNR) ou celui du bénéfice net simplifié (BNS) sont soumis à une retenue à la source au taux de 30% libératoire de l'IR ;
  - les produits versés par le Compartiment à des personnes morales soumises à l'IR selon le régime du BNR ou du BNS sont soumis à une retenue à la source au taux de 20% imputable sur l'IR avec droit de restitution ; et
  - les revenus perçus par des personnes morales ou physiques non résidentes sont soumis à une retenue à la source de 10%, sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales de non double imposition.
- (ii) pour les plus-values mobilières réalisées par les Porteurs de Titres :
- les personnes résidentes soumises à l'IS sont imposables aux taux de droit commun (taux progressif entre 10% et 31% (bénéfice net supérieur à 5 millions de dirhams) ou 37% selon le cas dans le cadre du résultat global) ;
  - les personnes résidentes soumises à l'IR selon le régime du BNR ou du BNS sont imposables selon le barème progressif (dans le cadre du résultat global) ;
  - les autres personnes physiques résidentes soumises à l'IR sont imposables à un taux de 20% prélevé par l'intermédiaire financier teneur de compte des titres ; et
  - les personnes morales non résidentes sont taxées à l'IS au taux progressif entre 10% et 31% (bénéfice net supérieur à 5 millions de dirhams) sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales de non double imposition.

La Société de Gestion opère, pour le compte du Compartiment, les retenues à la source s'agissant des Titres, en lieu et place des Porteurs de Titres.

## **XII.2 Régime fiscal applicable au Compartiment**

Le Compartiment bénéficie des exonérations de droits et impôts suivants:

- les droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes relatifs à la constitution du Compartiment, à l'acquisition de ses actifs par le Compartiment, à l'émission et à la cession des Titres, les avenants conclus par le Compartiment s'agissant du Règlement Particulier du Compartiment et des autres actes relatifs au fonctionnement du Compartiment conformément aux textes réglementaires en vigueur ;
- la taxe professionnelle pour les activités réalisées par le Compartiment dans le cadre de son objet ;
- l'impôt sur les sociétés (IS) pour les bénéfices réalisés par le Compartiment dans le cadre de son objet et son activité ; et

- la retenue à la source pour les intérêts et produits similaires perçus par le Compartiment.

Le Compartiment est soumis aux dispositions du Code général des impôts marocain.

Toutefois, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est applicable aux commissions supportées par le Compartiment. La taxe des services communaux est également applicable au Compartiment.

*« La présente note d'information doit être remise aux souscripteurs préalablement à leur souscription au Compartiment. Le Règlement Général du Fonds, le Règlement Particulier du Compartiment et les documents périodiques établis par le Fonds, diffusés trimestriellement sont tenus à la disposition des souscripteurs au siège de la société de gestion (« Les Résidences sans Pareil » N°33, Lotissement Taoufik, Lot 20-22 Sidi Maârouf - Casablanca - Maroc – **Téléphone : + 212 522 32 19 48/51/57**)» ;*

**Nom de personne à contacter : Monsieur Fouad BENDI, Directeur Général Adjoint en charge de la Gestion et des Affaires Juridiques.**

*Maghreb Titrisation est agréée par l'Arrêté du ministre de l'économie des finances, de la privatisation et du tourisme n°11-02 du 02 janvier 2002.*

### **XIII- Annexes**

#### **ANNEXE 1. MODELE DE BULLETIN DE SOUSCRIPTION FERME ET IRREVOCABLE**

Obligations émises par le fonds de titrisation

« **FT Energy - Compartiment II** »

Régi par la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée par la loi n°119-12 promulguée par le Dahir n° 1-13-47 du 1er jourmada I 1434 (13 mars 2013) et par la loi ° 05-14 promulguée par le Dahir n° 1-14-144 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014)

**Société de Gestion :** Maghreb Titrisation S.A

**Dépositaire et Organisme de Placement :** CDG Capital S.A

Destinataire :

Date :

#### **IDENTIFICATION DU SOUSCRIPTEUR**

Numéro de Compte :	Dépositaire :
Téléphone :	Fax :
Siège social :	Adresse si différente du siège social :
Dénomination ou raison sociale :	Nom du teneur de compte :
Code d'identité <sup>1</sup> :	Qualité du souscripteur <sup>2</sup> :
Nationalité du souscripteur :	Nom et prénom du signataire :
Fonction :	Mode de paiement :
Emetteur :	FT Energy - Compartiment II
Montant nominal unitaire :	100.000 MAD

Nombre d'Obligations :	[ ● ]
Date de jouissance :	[ ● ]
Date d'amortissement :	[ ● ]

## MODALITES DE SOUSCRIPTION

NOMBRE ET SERIE DES OBLIGATIONS DEMANDEES :	MONTANT :
[Nombre] Obligations FT Energy C II	[Montant unitaire] x [nombre d'Obligations] = [ ● ]
	Soit montant total : [ ● ]

Nous souscrivons sous forme d'engagement ferme et irrévocable à l'émission d'obligations émises par le FT Energy - Compartiment II à hauteur du montant total indiqué ci-dessus.

Nous avons pris connaissance du fait que dans l'hypothèse où les souscriptions dépassent le montant de l'émission, nous serons servis proportionnellement à notre demande.

Nous autorisons par les présentes notre dépositaire à débiter notre compte dont les coordonnées sont indiquées ci-dessus du montant correspondant aux obligations émises par le FT Energy - Compartiment II qui nous seront attribuées.

Nous reconnaissons que l'exécution du présent bulletin de souscription est conditionnée par la disponibilité des obligations émises par le FT Energy - Compartiment II.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée par la loi n°119-12 promulguée par le Dahir n° 1-13-47 du 1er jourmada I 1434 (13 mars 2013) et la loi n°05-14 promulguée par le Dahir n° 1-14-144 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014), la souscription des Obligations est faite aux termes du présent bulletin de souscription qui constitue une convention de souscription au sens dudit article.

### Conditions générales

*La souscription d'une ou plusieurs Obligations émises par le Compartiment entraîne de plein droit acceptation par le souscripteur des stipulations du Règlement Général du Fonds et du Règlement Particulier du Compartiment, et, le cas échéant, de toutes modifications qui pourraient y être apportées par la Société de Gestion, dont le souscripteur déclare avoir pris pleine et entière connaissance.*

*Le souscripteur doit se renseigner sur les conséquences comptables, fiscales et juridiques d'une telle souscription ou acquisition, ou de toute autre opération relative aux Obligations postérieure à la souscription.*

*Ni la Société de Gestion ni le Dépositaire ne pourront être tenus responsables des conséquences résultant de la souscription des Obligations, et ne seront pas tenus de communiquer aux Porteurs d'Obligations des informations relatives à des modifications de la réglementation comptable, fiscale ou juridique applicable aux Obligations et à leur Porteur, sous réserve des stipulations expresses du*

*Règlement de Gestion. L'attention des acquéreurs est attirée sur les restrictions de vente applicable aux Obligations.*

Cachet et signature du souscripteur  
:

Cachet et signature de l'Organisme  
de Placement :

**Avertissement de l'AMMC**

*L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en valeurs mobilières comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur. Une note d'information, visée par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux – AMMC, est mise à la disposition des investisseurs, sans frais, au siège de Maghreb Titrisation S.A, Société de Gestion et de CDG Capital S.A, Dépositaire et Organisme de Placement.*